

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

---

**Circulaire du 26 mai 2011**

## **CIRCULATION DES PRODUITS ENERGETIQUES ET FORMALITES APPLICABLES POUR L'ACQUITTEMENT DE LA FISCALITE**

**NOR : BCRD 1116594 C**

### **Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs la réglementation relative à la circulation des produits énergétiques ainsi qu'aux formalités déclaratives de sortie de régime suspensif. Elle intègre toutes les modifications induites par la transposition de la directive communautaire n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise qui abroge la directive 92/12/CEE, et en particulier la mise en oeuvre d'un service de suivi informatique des mouvements de marchandises permettant d'émettre des documents d'accompagnement dématérialisés. Cette transposition apporte par ailleurs des modifications substantielles aux différents statuts des opérateurs habilités à expédier et recevoir des produits énergétiques sous le régime de suspension de droits.

Cette instruction porte également à la connaissance des services douaniers et des opérateurs les formalités déclaratives spécifiques aux produits énergétiques en France métropolitaine. Ces produits, eu égard à la fiscalité spécifique à laquelle ils sont soumis, doivent faire l'objet de déclarations propres auprès du service des douanes lors de leur mise à la consommation ou d'opérations d'avitaillement.

La présente circulaire abroge les DA n° 96-196 du 9 août 1996, n° 08-021 du 1<sup>er</sup> avril 2008 et n° 09-063 du 20 décembre 2009 et modifie la DA n° 07-008 du 9 février 2007 relative aux formalités applicables dans le cadre de la régionalisation de la TIC.

L'Inspecteur des finances,  
chargé de la sous-direction des droits indirects,

Henri HAVARD

## Préambule

La transposition de la directive n° 2008/118/CE et des aménagements de la réglementation impliquent certains changements dans les formalités relatives à la circulation, reprises auparavant dans les DA n° 96-196 et 08-021.

Ainsi :

- les opérateurs enregistrés (OE) sont dorénavant appelés des destinataires enregistrés ;
- les opérateurs non enregistrés (ONE) sont dorénavant appelés des destinataires enregistrés à titre occasionnel ;
- un nouveau statut est créé pour les expéditeurs en suspension de droits en suite d'importation : les expéditeurs enregistrés ;
- les documents d'accompagnement en régime de suspension de taxes peuvent être depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010 soit des DAA papier (en circulation nationale uniquement), soit des documents d'accompagnement électroniques (DAE) (obligatoires en circulation intracommunautaire) ;
- les DSPA/C sont par conséquent supprimées en intracommunautaire au profit de l'utilisation généralisée des DAE. Toutefois, elles peuvent être encore utilisées en livraison nationale entre deux établissements suspensifs et dans le cas des livraisons à l'avitaillement bateaux ou aéronefs, afin de permettre l'apurement des mouvements, ainsi que lors des mises à la consommation en sortie d'usine exercée.
- la prise en compte à l'entrée des établissements suspensifs (entrée de brut communautaire en usine exercée par exemple, ancien « FR 5 ») est effectuée à l'aide d'un avis de placement, de forme libre.

# SOMMAIRE

*paragraphe [ ]*

<b>TITRE I : ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS ENERGETIQUES</b>	
CHAPITRE I : BASES RÉGLEMENTAIRES	<b>1</b>
CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION	<b>2</b>
I – Produits concernés	<b>3</b>
II – Champ d'application territorial	<b>7</b>
CHAPITRE III : LE RÉGIME DE SUSPENSION	<b>8</b>
I – Statut des opérateurs en régime de suspension de taxes	<b>9</b>
II – Documents de circulation en régime de suspension de taxes	<b>20</b>
III – La circulation en régime de suspension de taxes : formalités applicables	<b>27</b>
A – L'expédition des produits depuis la France	<b>28</b>
B – La réception des produits en France	<b>40</b>
C – Cas de la livraison directe	<b>51</b>
D – Dispositions particulières	<b>61</b>
CHAPITRE IV : LE RÉGIME DE CIRCULATION EN DROITS ACQUITTÉS	<b>65</b>
I – Statut des opérateurs en régime de droits acquittés	<b>66</b>
II – Document de circulation en régime de droits acquittés	<b>67</b>
III – La circulation en régime de droits acquittés	<b>71</b>
CHAPITRE V : CIRCULATION DES ADDITIFS POUR CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	<b>81</b>
CHAPITRE VI : ACHAT PAR DES PARTICULIERS	
I – Achat en France par un particulier établi dans un autre état membre	<b>86</b>
II – Achat dans un autre état membre par un particulier établi en France	<b>88</b>
<b>TITRE II : ÉCHANGES DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES AVEC LES PAYS TIERS ET LES TERRITOIRES DE L'UNION EUROPÉENNE EXCLU DU CHAMP DE LA DIRECTIVE 2008/118/CEE</b>	
CHAPITRE I : LE DÉDOUANEMENT	<b>96</b>
I – Les mises à la consommation de produits énergétiques en suite d'importation	<b>97</b>
II – Les mises à la consommation de produits énergétiques d'origine tierce en sortie d'entrepôt fiscaux de stockage	<b>98</b>
CHAPITRE II : PROCÉDURE DE JUSTIFICATION DE SORTIE DES MARCHANDISES DE L'UNION EUROPÉENNE	
I – Exportation sans recours au transit	<b>99</b>
A - Produits énergétiques soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive	<b>100</b>

2008/118/CE (repris à l'article 20 de la directive 03/96/CE) et circulant sous régime de suspension de taxes	
B - Produits énergétiques non soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CEE et repris à l'article 20 de la directive 03/96/CE, et circulant sous régime de suspension de taxes ou circulant en acquitté	<b>103</b>
II – Recours aux régimes de transit	<b>105</b>
<b>TITRE III : EXIGIBILITÉ DE L'ACCISE ET FORMALITÉS DÉCLARATIVES APPLICABLES AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES POUR L'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES</b>	
I – Cadre général	<b>106</b>
II – Champ d'application : produits et territoire concernés	<b>109</b>
III – Mise à la consommation de produits énergétiques	<b>116</b>
IV – Les différents types de formulaires déclaratifs	<b>132</b>
V – Les différents régimes de mise à la consommation	<b>145</b>
VI – Opérations d'approvisionnement des aéronefs et navires	<b>163</b>
VII – Dépôt des déclarations par voie dématérialisée	<b>171</b>

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Produits soumis à document de circulation et répartition entre tableaux B et C de l'article 265 du Code des douanes national
Annexe 2	Demande d'habilitation des opérateurs comme entrepositaire agréé
Annexe 3	Demande d'habilitation des opérateurs comme destinataire agréé
Annexe 4	Demande d'habilitation des opérateurs comme expéditeur enregistré
Annexe 5	Décision portant habilitation d'opérateur dans le secteur des huiles minérales modèle EA
Annexe 6	Décision portant habilitation d'opérateur modèle DE
Annexe 7	Décision portant habilitation d'opérateur modèle DE Livraison Directe
Annexe 8	Décision portant habilitation d'opérateur modèle EE
Annexe 9	Déclaration préalable
Annexe 10	Attestation de consignation
Annexe 11	Attestation fiscale de non exigibilité
Annexe 12	DAA
Annexe 13	Avis de placement
Annexe 14	Modèle DSPA/DSPC
Annexe 15	Déficits et excédents
Annexe 16	DSA
Annexe 17	Régimes les plus utilisés
Annexe 18	Formalités de mise à la consommation des produits pétroliers et assimilés
Annexe 19	Principe d'équivalence
Annexe 20	SG1
Annexe 21	AH1
Annexe 22	SG2
Annexe 23	AH2
Annexe 24	Déclaration polyvalente PPE de sortie d'un entrepôt fiscal
Annexe 25	Déclaration polyvalente PPE en suite d'importation, d'introduction ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation
Annexe 26	Décret n° 2010-632 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'UE
Annexe 27	Arrêté relatif à la dématérialisation des déclarations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des produits énergétiques

# TITRE I

## ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS ENERGETIQUES

### CHAPITRE I : BASES RÉGLEMENTAIRES

[1] Les formalités relatives au régime général, à la détention, la circulation et le contrôle des produits énergétiques sont reprises dans la **directive n° 2008/118/CEE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise**. Ce texte définit :

- le champ d'application territorial ;
- les cas et les conditions de l'exigibilité des accises ;
- le régime général de production et de détention en suspension d'accises ;
- les différents types et modalités de circulation (circulation en suspension ou en acquitté, ainsi que certaines opérations effectuées par les particuliers).

Elle intègre en particulier les modifications liées à la mise en œuvre du projet EMCS (Excise Movement Control System) de dématérialisation des documents de circulation, dont la déclinaison française s'intitule GAMM@ (Gestion de l'accompagnement des Mouvements de Marchandises Accises).

**L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009)** a transposé cette directive en droit interne français. Cette transposition introduit dans le code des douanes national un nouveau chapitre III *bis* intitulé « Régime général d'accise relatif aux produits énergétiques ».

Les modalités d'application sont définies dans le **décret n° 2010-632 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne**.

**La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité :**

- définit la liste des produits énergétiques ainsi que ceux d'entre eux qui sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CEE ;
- précise les conditions d'application de l'accise et le statut des établissements de production ;
- définit les régimes obligatoires ou optionnels d'exonération ;
- fixe les taux *minima* applicables aux différents produits.

Cette fiscalité est retranscrite, dans le code des douanes national, aux articles 265 et suivants.

**Le règlement CE n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009** met en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise (règlement « DAE » (document administratif électronique)).

**Le règlement CEE n° 3649/92 de la Commission du 11 septembre 1992** est relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intra-communautaire de produits soumis à accise, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ. (modifié par le règlement 2225/93 de la Commission du 27 juillet 1993).

En outre, le Comité des accises, en place auprès de la Commission européenne, a adopté les arrangements suivants :

- un oléoduc peut être considéré comme un entrepôt fiscal, qui doit être agréé par chaque État membre pour la partie située sur son territoire. Dans ces conditions, les mouvements ne font pas l'objet d'un document d'accompagnement et donnent lieu à une procédure de contrôle spécifique (lorsqu'un oléoduc n'a pas le statut d'entrepôt fiscal de stockage, la circulation des produits énergétiques s'effectue sous couvert des dispositions concernant les régimes de transit ou de la circulation en régime suspensif d'accises selon que les produits sont tiers ou communautaires) ;
- le document d'accompagnement n'est pas exigible pour les transports par voie maritime entre deux États membres lorsque l'opérateur a choisi, dans le cadre de ventes en chaîne, de recourir au régime de l'exportation.

Enfin, les modalités d'utilisation de la téléprocédure GAMM@ (accès et adhésion, ergonomie générale de l'application, fonctionnalités *etc.*) sont décrites précisément dans le guide d'utilisation de GAMM@ V.2.3, consultable sur le site <http://pro.douane.gouv.fr>.

## CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

[2] La création du marché unique repose sur la liberté de circulation des biens entre les États membres de l'Union européenne.

Elle s'est traduite, en particulier :

- par la suppression de l'obligation de présenter les marchandises à un bureau de douane ;
- par la liberté d'en disposer sans autorisation préalable de la douane.

Cependant, s'agissant des produits soumis à accises, c'est-à-dire le tabac, les alcools et les produits énergétiques, il existe des règles particulières de production, de circulation et de détention, compte tenu de l'importance de la fiscalité applicable à ces produits.

Ainsi, pour les produits énergétiques, les principes suivants ont été retenus :

- l'accise est due dans le pays de consommation, sauf franchise dans certains cas ;
- la circulation des produits entre deux États membres s'effectue sous couvert d'un document d'accompagnement pour les produits repris à l'article 20 de la directive 03/96/CEE ;
- l'accise est garantie ou consignée préalablement à l'expédition (sauf dispense accordée pour les produits énergétiques transportés par voie maritime ou par canalisation).

### I – PRODUITS CONCERNÉS

[3] Tenant compte du fait que les produits énergétiques (définis à l'article 2 de la directive 2003/96/CE) ne présentent pas tous le même degré de sensibilité, les dispositions applicables en matière de contrôle et de circulation ne s'appliquent qu'aux produits utilisables comme carburants ou combustibles.

Ainsi, seuls les produits énergétiques repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CEE (cf. annexe 1).

Il s'agit des produits énergétiques suivants :

- les benzols, toluols, xylols et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques relevant respectivement des nomenclatures 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.50 ;
- les huiles de pétrole relevant des nomenclatures 2710.11.11 à 2710.19.69 ;
- les gaz relevant des nomenclatures 27 11 excepté les sous positions 2711.11, 2711.21 et 2711.29 ;
- les hydrocarbures acycliques saturés relevant de la nomenclature 2901.10 ;
- les benzène, toluène et xylène relevant des nomenclatures 2902.20, 2902.30, 2902.41, 2902.42, 2902.43 et 2902.44 ;
- les huiles animales et végétales des positions 1507 à 1518 inclus, le méthanol de la position 2905.11.00 et les produits relevant des positions 3824.90.91 et 3824.90 97 lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant et combustible.

[4] Par ailleurs, s'agissant des essences spéciales et des huiles moyennes relevant des nomenclatures 2710.11.21, 2710.11.25 et 2710.19.29, les dispositions en matière de contrôle et de circulation s'appliquent uniquement aux mouvements commerciaux en vrac.

Le transport d'une huile minérale en vrac est constitué dès lors que le produit est transporté :

- dans des conteneurs faisant partie intégrante du moyen de transport (camion-citerne, remorque-citerne, bateau-citerne, etc.) ;
- ou dans une citerne ISO ;
- ou dans des récipients d'une contenance supérieure à 210 litres.

Le pétrole lampant relevant de la nomenclature 2710.19.25 demeure soumis, dans tous les cas, à des mesures de contrôle avec utilisation d'un document d'accompagnement.

[5] Les produits énergétiques non repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE (notamment le pétrole brut, les additifs et lubrifiants, les vaselines, les cires, les paraffines, les bitumes, *etc.*) ne sont assujettis à aucune formalité pour leur circulation intracommunautaire mais peuvent, au plan national, donner lieu à certaines formalités administratives afin de permettre leur prise en compte dans un entrepôt fiscal (de production ou de stockage) ou leur circulation entre deux établissements.

Ainsi, afin de prendre en charge les produits énergétiques circulant sans document de circulation en entrée d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage, une déclaration simplifiée sous forme d'un avis de placement est exigée (cas, par exemple, du pétrole brut en entrée de raffinerie). Un modèle figure en annexe 13. Dans le cadre des entrées en usine exercée de raffinage (UER), les déclarations peuvent être déposées de manière récapitulative, selon une périodicité et une forme déterminée en accord avec le bureau gestionnaire de l'UER.

[6] En ce qui concerne les biocarburants :

- l'ester méthylique d'huile végétale (« EMHV »), l'ester éthylique d'huile végétale « (EEHV) » et l'ester méthylique d'huile animale (« EMHA »), lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant ou combustible, ainsi que le biogazole de synthèse de la position 2710.19.41 sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE ;
- toute livraison d'éthyl tertio-butyl-ether (« ETBE ») de la position 29.09.19.10 à partir d'un EFPE vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage doit par ailleurs faire l'objet d'un document d'accompagnement (Cf. BOD n° 6715 du 13 juin 2007 relatif aux biocarburants).

Par ailleurs, les dispositions en matière de circulation de l'alcool éthylique (« éthanol ») des positions 2207.10.00 ou 2207.20.00 ne relèvent pas du domaine des produits énergétiques, mais de celui des contributions indirectes dont le bureau F3 de la DGDDI est en charge.

La circulation des biocarburants, y compris l'alcool éthylique, et leur prise en compte en entrepôt font l'objet de la DA n° 05-069 du 20 décembre 2005 parue au BOD n° 6654 du 23 décembre 2005.

## II – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[7] La directive 2008/118/CE s'applique au territoire de la Communauté européenne. Toutefois, elle ne s'applique pas aux territoires suivants qui, bien que faisant partie de la Communauté, sont hors territoire fiscal :

- départements français d'outre-mer ;
- îles Canaries ;
- îles Åland ;
- îles Anglo-Normandes.

Elle ne s'applique pas non plus aux autres territoires suivants :

- île d'Helgoland ;
- territoire de Büsingen ;
- Ceuta ;
- Melilla ;
- Livigno ;
- Campione d'Italia ;
- les eaux Italiennes du Lac de Lugano.

Par ailleurs, les Etats de Monaco et de Saint-Marin, bien qu'exclus des dispositions fiscales du traité CEE, rentrent dans le champ d'application de la directive 2008/118/CE et doivent être considérés, dans ce cadre, respectivement comme des territoires de la République française et de la République italienne. La Principauté d'Andorre et le Vatican sont, en revanche, exclus du champ d'application de cette directive.

## CHAPITRE III : LE REGIME DE SUSPENSION

[8] Tout opérateur détenant, expédiant ou recevant, en régime suspensif, des produits énergétiques entrant dans le champ d'application de la directive 2008/118/CE doit se conformer aux principes suivants, en fonction de sa qualité :

- obtenir un statut et, le cas échéant, demander le placement de ses locaux sous régime suspensif ;
- garantir ou cautionner l'accise préalablement à la réception, au stockage ou à l'expédition ;
- acquitter les droits et taxes dans l'Etat membre de consommation.

Par ailleurs, conformément à l'article 165 du code des douanes national, les opérateurs pétroliers producteurs de produits énergétiques ont la possibilité de bénéficier d'un régime suspensif quand bien même les produits ne sont pas repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE.

La circulation des marchandises en suspension de taxes est subordonnée à la réalisation de trois conditions cumulatives :

- l'expéditeur des marchandises doit avoir la qualité d'entrepôt agréé (EA) ou d'expéditeur enregistré (EE) ;
- le destinataire doit avoir le statut d'entrepôt agréé (EA), de destinataire enregistré (DE) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO) ;
- le produit concerné doit provenir d'un établissement en suspension de taxe (entrepôt fiscal ou usine exercée).

Jusqu'à présent, la gestion des dossiers de l'ensemble des opérateurs du secteur pétrolier était centralisée sur le bureau F2. Depuis le 16 novembre 2010, cette gestion est confiée aux directions régionales. Cette déconcentration concerne à la fois la gestion des différents statuts et celle des établissements suspensifs (entrepôt fiscal de stockage et usine exercée).

Les numéros d'accise attribués par les autorités fiscales des divers États membres sont repris dans une base communautaire dénommée « SEED ».

**Les opérateurs agréés français peuvent s'assurer de la validité des numéros d'accise communiqués par leurs correspondants établis dans les autres États membres *via* le site internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr). (portail [prodou@ne](mailto:prodou@ne) – Service Info accises).**

### I – STATUT DES OPÉRATEURS EN RÉGIME DE SUSPENSION DE TAXES

#### 1 – Entrepôt agréé (EA), art. 158 *octies* du code des douanes

##### *a) Définition*

[9] Le statut d'entrepôt agréé permet de produire, transformer, détenir, expédier et recevoir des produits en suspension d'accises.

L'expédition de produits par un EA s'effectue obligatoirement depuis un établissement suspensif, de même que la réception de produits par un EA s'effectue obligatoirement dans un établissement suspensif.

Doivent donc avoir le statut d'EA :

- les titulaires d'établissements pétroliers placés sous régime suspensif (entrepôts fiscaux de stockage ou entrepôts fiscaux de production dits « usines exercées » en France) ;
- de manière générale, l'ensemble des opérateurs qui détiennent des produits énergétiques au sein d'un entrepôt fiscal, qui les expédient ou les reçoivent dans l'Union européenne à partir ou à destination d'un entrepôt fiscal qu'ils en soient ou non le titulaire.

Le statut d'entrepôt agréé doit être sollicité par les opérateurs qui détiennent réellement des

produits soumis à accises et en prennent la responsabilité fiscale, sans obligatoirement en avoir la propriété commerciale. Ainsi, les opérateurs qui se livrent uniquement à des opérations d'achat et revente de produits énergétiques (négociants, intermédiaires), mais qui ne prennent pas la responsabilité fiscale des accises, c'est-à-dire qui ne réceptionnent jamais en leur nom dans un établissement suspensif, ni n'expédient jamais eux-mêmes les produits depuis un établissement suspensif et qui n'ont pas de cautionnement spécifique « huile minérale » en place, n'ont pas à solliciter le statut d'entrepôt agréé.

Peuvent également être admis comme entrepositaires agréés les exploitants d'oléoducs ayant le statut d'entrepôt fiscal de stockage.

Le statut d'EA est cumulable avec celui de destinataire enregistré (DE) (par exemple dans le cas de la livraison directe) en fonction des différentes activités de l'opérateur.

Les entrepositaires agréés doivent, au sens de l'article 158 *octies* du code des douanes :

- tenir une comptabilité matières des stocks ;
- tenir une comptabilité des réceptions et expéditions de produits mentionnant les références des documents d'accompagnement, la nature et la quantité des produits concernés ainsi que la date des mouvements de marchandises ;
- mettre en place une caution permettant de couvrir les risques liés à la circulation, au stockage et à la production de produits énergétiques en suspension de taxes.

Ils sont tenus par ailleurs de présenter ces documents à toute réquisition du service des douanes et de se prêter à tous contrôles et recensements.

### ***b) Modalités de l'agrément***

#### Demande

**[10]** La demande d'octroi du statut d'entrepôt agréé (EA) doit être adressée à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de chaque lieu d'entreposage.

Cette demande, rédigée et signée sur papier à en-tête du demandeur, doit comporter les renseignements demandés en annexe 2. Les lieux d'activité doivent obligatoirement être servis : à défaut, l'agrément ne pourra pas être délivré.

Doit être joint à chaque demande un original du K *bis* de moins de trois mois.

#### Octroi du statut et obligations de l'opérateur

**[11]** Le statut d'entrepôt agréé est accordé par l'administration des douanes et droits indirects. L'opérateur doit immédiatement mettre en place un cautionnement (Cf. DA n° 05-062 du 22 novembre 2005 relative aux garanties à constituer en matière d'huiles minérales dans le cadre de l'application TRIGO). Cela consiste au dépôt d'une soumission générale cautionnée soit auprès :

- de chaque recette régionale des douanes dans le ressort desquelles se situent un ou plusieurs sites d'activité ;
- d'une seule recette régionale dans le cas où l'opérateur opte pour le système de cautionnement centralisé.

Deux types de risque sont à cautionner :

- le risque lié à l'activité : les opérateurs doivent garantir les droits et taxes potentiellement en jeu dans le cadre des régimes et procédures dont ils bénéficient en suspension des droits et taxes (risque activité huiles minérales) ;
- le risque lié au report de paiement : les opérateurs doivent garantir l'intégralité du montant des droits et taxes réellement dûs pour lesquels ils bénéficient d'un délai de paiement (crédit

d'enlèvement).

L'agrément est valable, sans limitation de durée et tant que le cautionnement demeure valide, pour tous les produits et les opérations, objets de la demande. Il est matérialisé par l'attribution d'un numéro d'accise pour chaque lieu de stockage en suspensif. Ce numéro d'accise se présente sous le format : FR [6 chiffres : n° établissement suspensif] W [4 chiffres : n° d'ordre].

*Ex. : l'EA W1045 qui stocke dans l'entrepôt FR 0000 0000 987 aura le numéro FR000987W1045.*

Ce numéro est porté à la connaissance des opérateurs concernés (cf. modèle de l'habilitation repris à l'annexe 5).

Il doit être indiqué sur les divers documents et déclarations déposés tant pour la mise à la consommation des produits que pour leur livraison à un autre opérateur. Le numéro d'accise doit également être communiqué par l'entrepoteur agréé à ses fournisseurs communautaires, cette information étant indispensable à l'expédition des produits en régime de suspension de taxes.

L'entrepoteur agréé doit impérativement informer le service douanier qui lui a octroyé son statut de toute modification qui pourrait intervenir tant du point de vue du statut de cette société (fusion, absorption, changement de dénomination commerciale, *etc.*) que de celui de son activité (élargissement à d'autres produits, d'autres entrepôts fiscaux, pratique de la livraison directe *etc.*). A défaut, l'administration peut invalider son habilitation, devenue sans objet avec le statut et l'activité réelle de l'opérateur.

### Retrait

**[12]** Le retrait de l'agrément est prononcé par l'autorité ayant délivré l'autorisation initiale :

- sur demande de l'opérateur, à qui il appartient d'adresser sa demande de retrait au directeur régional territorialement compétent ;
- sur décision de l'administration en cas de non respect par l'entrepoteur agréé de ses obligations, de défaillance ou de dénonciation de la caution, d'inactivité durant 12 mois consécutifs ou d'inadéquation de l'agrément avec le statut ou l'activité réelle de l'opérateur.

### **2 – Destinataires enregistrés (DE), art. 158 *nonies* du code des douanes**

**[13]** Les opérateurs qui, dans l'exercice de leur profession, s'approvisionnent régulièrement en produits énergétiques dans un autre État membre de l'Union européenne, mais sans les stocker sous entrepôts suspensifs, peuvent demander à être enregistrés auprès de l'administration.

Ces opérateurs sont seulement habilités à recevoir des produits en suspension d'accise expédiés par un entrepoteur agréé établi dans un autre État membre. Ils ne peuvent ni produire, ni détenir, ni expédier des produits en suspension d'accise. Aussi, les droits d'accises sont exigibles dès la réception des produits. Ils sont perçus dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE, seul ce statut permet à l'opérateur de recevoir hors d'un entrepôt fiscal des produits énergétiques circulant en suspension de taxes. Les produits énergétiques sont reçus dans des sites de réception de l'opérateur.

Le statut de destinataire enregistré n'est pas applicable aux échanges strictement nationaux de produits énergétiques. Au cas particulier, ces produits doivent être mis à la consommation par un entrepoteur agréé avant toute cession en régime intérieur.

**[14]** Un numéro de destinataire enregistré est attribué par site de réception avec comme bureau de rattachement, le bureau territorialement compétent du lieu du site de réception. Les demandes doivent être adressées à la direction régionale territorialement compétente au regard du site de

réception. Sous réserve de la fourniture des renseignements demandés en annexe 3, la procédure d'agrément et de retrait d'habilitation des opérateurs est similaire à celle prévue pour les entrepositaires agréés (cf. *supra* [10] à [12]). Le numéro d'accise délivré par l'administration des douanes se présente sous le format FR 000 000 R xxxx. et un numéro est par conséquent attribué par site de réception.

Les destinataires enregistrés doivent tenir une comptabilité des réceptions de produits mentionnant les références des documents d'accompagnement, la nature et la quantité des produits concernés ainsi que la date des réceptions. Dans la mesure où un numéro de DE est attribué par site de réception, l'opérateur devra tenir sa comptabilité par site de réception. Une garantie doit être également mise en place (Cf DA n° 05-062 du 22 novembre 2005 précitée).

Les opérateurs pétroliers effectuant, depuis l'établissement de leur fournisseur, des livraisons directes chez des personnes ne possédant pas un statut relevant du régime des accises doivent également prendre un statut de destinataire enregistré (cf. *infra* [51]).

### **3 – Destinataires enregistrés à titre occasionnel (DETO), art. 158 *nonies* du code des douanes**

[15] Les opérateurs qui, dans l'exercice de leur profession, s'approvisionnent de manière occasionnelle dans un autre État membre peuvent demander à bénéficier du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO). De même que les destinataires enregistrés, ils sont seulement habilités à recevoir des produits en suspension d'accise expédiés par un entrepositaire agréé établi dans un autre État membre. Ils ne peuvent ni produire, ni détenir, ni expédier des produits en suspension d'accise. Aussi, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits. Ils sont temporairement autorisés à recevoir certaines catégories de produits en suspension de droits d'accises, en provenance d'un expéditeur, pour une quantité donnée et pour un mouvement donné.

Ils doivent être enregistrés au même titre que les destinataires enregistrés, mais de façon temporaire (le temps de l'opération) par les services des douanes territorialement compétents. Le numéro d'accise se présentera à terme sous la forme FR 000 000 U xxxx et doit figurer sur le document d'accompagnement. De façon provisoire et afin de ne pas bloquer les opérateurs d'autres États membres qui souhaitent expédier des produits soumis à accise vers cette catégorie spécifique d'opérateurs, ces derniers seront enregistrés comme des destinataires enregistrés avec un agrément de type R, agrément qui sera inactivé lorsque la livraison aura été effectuée et l'ensemble des formalités liées à cette livraison effectuées.

Comme pour le destinataire enregistré, le statut de DETO n'est pas applicable aux échanges strictement nationaux de produits énergétiques. Au cas particulier, ces produits doivent être mis à la consommation par un entrepositaire agréé avant toute cession en régime intérieur.

[16] Pour chaque expédition de marchandises par son fournisseur (entrepositaire agréé établi dans un autre État membre), le DETO a l'obligation, préalablement à l'expédition des marchandises :

- de déclarer l'opération au bureau de douane territorialement compétent (annexe 9) ;
- de constituer une garantie sous la forme d'une consignation auprès de la recette régionale territorialement compétente, d'un montant équivalent aux droits d'accises et, le cas échéant, à la redevance CPSSP et à la TVA dues pour cette opération (cf. partie V de la DA n° 05-62 du 22 novembre 2005 relatif aux garanties à constituer en matière d'huiles minérales dans le cadre de l'application TRIGO parue au BOD n°6647).

La déclaration de l'opération, et par conséquent l'agrément en qualité de DETO, doit être faite au minimum 72h avant le début de l'opération, afin que cet agrément temporaire soit pris en compte au niveau de la base communautaire SEED. A défaut, le document d'accompagnement ne pourra pas être émis par l'expéditeur, ce qui rendra le mouvement des marchandises en suspension des droits et taxes impossible.

Une attestation de consignation, conforme au modèle repris à l'annexe 10, est délivrée à l'opérateur

par le service des douanes. Lorsqu'aucune taxe n'est due auprès de la douane, l'attestation de consignation est remplacée par une attestation de non exigibilité des droits (modèle repris à l'annexe 11). Le statut de DETO ne peut être attribué que sous réserve de ces formalités. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'entrepôt agréé de l'État membre d'expédition pour permettre à ce dernier de livrer les produits en suspension d'accise.

Le DETO doit se prêter à tous contrôles permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des marchandises et du paiement de l'accise dont elles sont passibles.

L'apurement du DAE pourra être effectué par le service douanier territorialement compétent (apurement manuel).

#### **4 – Expéditeur enregistré (EE), art. 158 *decies* du code des douanes**

[17] Les opérateurs qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé mais qui souhaitent expédier des produits soumis à accise sous un régime suspensif à la suite de leur mise en libre pratique peuvent demander le statut d'expéditeur enregistré. Ce statut permet donc à un opérateur d'expédier des produits énergétiques en suspension d'accise en suite d'importation, sans prendre le statut d'EA, le destinataire devant avoir obligatoirement un statut lui permettant de recevoir en suspension (EA ou DE). S'agissant d'une livraison nationale en suite de mise en libre pratique, le destinataire doit être obligatoirement un EA (ex : livraison à un EFS suite à une mise en libre pratique).

Sous réserve de la fourniture des renseignements demandés en annexe 4, la procédure d'agrément et de retrait d'habilitation de ce type d'opérateurs est similaire à celle prévue pour les entrepôts agréés. La délivrance de l'habilitation est effectuée par la direction régionale territorialement compétente au regard du lieu d'importation.

Un numéro d'expéditeur enregistré sera attribué par lieu d'importation, lieu qui devra être indiqué lors de l'enregistrement dans la base ROSA. Ce lieu pourra être éventuellement une zone de fret aéroportuaire ou portuaire ou la zone de stockage temporaire.

Le numéro d'accise se présente sous le format FR000000Yxxxx.

Les expéditeurs enregistrés doivent tenir une comptabilité des expéditions de produits par lieu d'expédition mentionnant les références des déclarations d'importation, des documents d'accompagnement, la nature et la quantité des produits concernés ainsi que la date des expéditions.

#### **5 – Cas des sociétés étrangères**

[18] La possibilité de recourir à un représentant fiscal en tant que tel pour des mouvements de produits énergétiques effectués en suspension de droits a été supprimée, suite à la transposition de la directive 2008/118/CE qui n'envisage pas ce cas. Dans la mesure où le représentant devait obligatoirement prendre soit le statut d'EA, soit le statut de DE pour effectuer les mouvements et formalités des produits énergétiques, seul ce dernier doit être connu de l'administration des douanes, sa relation avec son client relevant uniquement des règles du droit privé.

[19] Cependant, sur la base de l'article 286 *ter*-1° du code général des impôts qui indique qu'une société établie dans un autre État-membre mais ne possédant pas d'établissement en France peut être immatriculée en France après s'être enregistrée auprès de la DGFIP, il est possible de délivrer un statut d'EA, DE ou d'EE à ce type de société. La demande d'habilitation à l'un des statuts cités précédemment devra être accompagnée des renseignements demandés habituellement pour ces statuts et de l'équivalent du K bis daté également de moins de trois mois.

## II – DOCUMENTS DE CIRCULATION EN RÉGIME DE SUSPENSION DE TAXES

### 1 – Généralités

[20] En circulation intracommunautaire, un mouvement de produits soumis à accise est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits uniquement s'il est effectué sous le couvert d'un document administratif électronique. EMCS (Excise Movement and Control System) est un système européen qui a pour objet de permettre le suivi informatisé des mouvements intracommunautaires de produits en suspension d'accises. La dématérialisation de l'actuel document d'accompagnement administratif (DAA) constitue la caractéristique principale du projet. La directive 2008/118/CE met en place les procédures liées au système informatique communautaire des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise.

La mise en oeuvre d'EMCS se traduit par le développement dans chaque Etat membre d'une application nationale à laquelle les opérateurs et les services douaniers de cet Etat membre doivent se connecter et qui assure également les échanges avec les applications nationales des autres Etats membres. Pour la France, GAMM@ (Gestion de l'Accompagnement des Mouvements de Marchandises soumises à Accises) est la téléprocédure nationale permettant la mise en oeuvre d'EMCS.

[21] Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, tous les opérateurs français :

- doivent obligatoirement être en mesure de recevoir des documents d'accompagnement électroniques (DAE) émis par des expéditeurs d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et établir en retour des accusés de réception via l'application GAMM@ ;
- ont la possibilité d'émettre soit des DAE, soit des DAA papier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'émission de DAE dans le cadre des livraisons intracommunautaires est obligatoire et le DAA papier ne peut être utilisé que dans le cadre des mouvements nationaux.

Il est précisé par ailleurs que deux types de mouvements ne sont pas repris dans les opérations reprises par l'application GAMMA : les livraisons par oléoduc, y compris privé ou public et la circulation de produits entre une usine exercée et son extension.

[22] L'habilitation des opérateurs au téléservice GAMM@ et GPS (procédure de secours) est effectuée par les services instructeurs des agréments EA et DE. Cette habilitation se fait sur la base d'un unique formulaire d'adhésion que l'opérateur trouve sur le site [prodou@ne](http://prodou@ne). Ce formulaire doit être signé par la personne responsable de la société pour laquelle sera émis les documents d'accompagnement, les personnes habilitées pouvant être extérieures à la société (ex un EA titulaire d'un EFS émettant un DAA pour le compte d'un EA qui stocke dans l'EFS). Une procuration n'est pas nécessaire. Le formulaire d'adhésion aux téléprocédures Gamm@ et GPS fait office de procuration en ce qui concerne les formalités liées à la circulation des produits énergétiques. Le formulaire d'adhésion doit être signé par un représentant dûment mandaté de l'EA pour lequel sont sollicitées les habilitations et ce formulaire peut mentionner des comptes utilisateurs de personnes tierces à la société titulaire de l'agrément d'EA ou de DE.

[23] Le document d'accompagnement établi par les expéditeurs est obligatoire pour couvrir la circulation en suspension de taxes des produits énergétiques faisant l'objet :

- d'un échange intracommunautaire ;
- d'une circulation entre deux entrepôts fiscaux (entrepôts fiscaux ou usines exercées) situés en France ;
- d'une circulation entre deux opérateurs nationaux lorsque cette circulation nécessite l'emprunt du territoire fiscal d'un autre Etat membre ;
- d'une exportation à partir d'un entrepôt fiscal ou d'une usine exercée lorsque la sortie des produits de l'Union européenne n'est pas réalisée par le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur (DAE fortement conseillé voir titre II).

[24] Toutefois, ce document n'est pas requis pour la circulation par voie maritime, entre deux Etats membres, lorsque l'entrepoteur agréé expéditeur choisit, dans le cadre de ventes en chaîne, de recourir au régime de l'exportation. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées dans la DA n° 93-063 F2 du 29 mars 1993, publiée au BOD n° 5781 du 29 mars 1993 (dans ce cas, la déclaration d'exportation se substitue au document d'accompagnement). L'expéditeur déclare ainsi ses marchandises à l'exportation et sollicite au fur et à mesure de ses déchargements, le régime des retours pour une partie de la cargaison. Ainsi, afin de ne pas être soumis à droits de douane lors de la réimportation des marchandises, l'exportateur soumettra pour visa auprès de ses autorités, un bulletin de type INF3 pour les produits énergétiques d'origine communautaire ou mis en libre pratique préalablement à l'exportation. Lors du débarquement des marchandises, l'opérateur soumet une opération d'importation de droit commun (par exemple une mise à la consommation ou une mise en libre pratique) en sollicitant le régime des retours et fournit à l'appui de sa déclaration, le bulletin INF3 lui permettant de bénéficier d'une franchise de droits de douane.

## **2 – Le document d'accompagnement administratif (DAA) (uniquement en mouvements nationaux)**

[25] Il peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DAA (cf. annexe 12), soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DAA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : « Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension ».

## **3 – Le document d'accompagnement électronique (DAE)**

[26] Rappel : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le DAE est obligatoire pour la circulation intra-communautaire des produits soumis à accise. Pour les entreprises n'effectuant que des mouvements nationaux, l'utilisation des DAE reste facultative.

En 2013, un bilan de l'utilisation de la téléprocédure GAMM@ sera effectué afin de décider du bien fondé d'une obligation d'émettre des DAE dans le cadre des mouvements nationaux en suspension de droits d'accises.

## **III – LA CIRCULATION EN RÉGIME DE SUSPENSION DE TAXES : FORMALITÉS APPLICABLES**

[27] Il s'agit de la circulation entre un expéditeur ayant le statut d'entrepoteur agréé ou d'expéditeur enregistré et un destinataire habilité à recevoir les produits en suspension d'accise (entrepoteur agréé (EA), destinataire enregistré (DE) ou destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO)).

Les DE et DETO nationaux ne sont pas habilités à recevoir des produits en suspension de droits et taxes en provenance d'un EA ou d'un DE établi en France : en effet, dans ce cas de figure, les droits et taxes doivent être acquittés en sortie d'entrepôt par l'EA ou lors de la mise en libre pratique pour un EE. La circulation des produits entre deux opérateurs nationaux s'effectue alors sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) (cf. chapitre IV).

### **A – L'expédition des produits depuis la France**

[28] Seuls les opérateurs ayant le statut d'entrepoteur agréé ou d'expéditeur enregistré ont la capacité d'expédier des produits énergétiques en suspension de taxes. Les destinataires enregistrés

ne peuvent pas expédier en suspension de taxes.

## **1 – Obligation de l'expéditeur national**

[29] L'envoi des marchandises sous régime suspensif est subordonné à la vérification par l'expéditeur du statut du destinataire. L'expéditeur qui a garanti le mouvement demeure responsable du paiement de l'accise jusqu'à l'apurement de l'opération.

## **2 – Emission du document d'accompagnement**

[30] Le document d'accompagnement peut être au choix de l'opérateur un DAA papier ou un DAE s'il s'agit d'une circulation nationale en suspensif, et obligatoirement un DAE s'il s'agit d'une livraison intracommunautaire.

### ***a ) Document d'Accompagnement Administratif papier (DAA) (mouvement en national)***

[31] Le document d'accompagnement papier peut prendre la forme au choix de l'opérateur, soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA) dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations que le DAA. Le DCA doit porter le titre suivant : « Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension ». Pour la circulation nationale au départ d'entrepôts fiscaux français, il est admis que les DCA prennent la forme de déclarations simplifiées polyvalentes administratives/commerciales (DSPA/DSPC).

Le document d'accompagnement est établi en cinq exemplaires, utilisés de la manière suivante

- exemplaire n° 1 : à conserver par l'expéditeur des produits ;
- exemplaire n° 2 : à conserver par le destinataire des produits ;
- exemplaire n° 3 : à renvoyer à l'expéditeur, annoté par le destinataire et visé, le cas échéant, par le bureau de douanes territorialement compétent au regard du lieu de livraison ;
- exemplaire n° 4 : à remettre au bureau de douanes territorialement compétent au regard du lieu de livraison ;
- exemplaire n° 5 : il est adressé au bureau de douane de rattachement de l'usine exercée ou de l'entrepôt fiscal de stockage de l'expéditeur. Sa remise doit intervenir, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant l'expédition des marchandises.

Sous réserve de l'accord préalable du service des douanes concerné et aux conditions fixées par ce dernier, il est cependant admis :

- que les exemplaires 5 puissent être déposés selon une périodicité décadaire, c'est-à-dire, au plus tard, le jour précédant le dépôt d'une décade PSE ;
- qu'à défaut de la facilité précédente, les exemplaires de l'espèce puissent, dans un premier temps, être transmis au service par télécopie.

Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile ; il ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les informations peuvent être pré-imprimées.

Trois exemplaires doivent accompagner les marchandises durant leur transport : les exemplaires destinés au destinataire (n° 2), à l'administration (n° 4), ainsi que l'exemplaire destiné à l'apurement du mouvement (n° 3).

Toutes les cases du document doivent être remplies, exceptée la case 14 (représentant fiscal) et la case 23 (attestations relatives aux contributions indirectes).

Dispense de signature :

[32] Dans le cas où le document d'accompagnement est établi au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données, l'expéditeur peut être autorisé à ne pas signer le document mais à apposer à la place de la signature le cachet spécial, dont le modèle figure ci-dessous.

Il est apposé dans le coin supérieur droit de la case A du document administratif d'accompagnement ou, de manière bien visible, dans la case correspondante du document commercial. L'expéditeur peut aussi être autorisé à pré-imprimer le cachet spécial.

De format 55 mm x 25 mm (une différence dans les dimensions peut toutefois être admise), il comporte quatre cases qui doivent être servies comme suit :

- case n° 1 : "FR"
- case n° 2 : nom de l'autorité fiscale compétente
- case n° 3 : raison sociale de l'expéditeur
- case n° 4 : date et numéro de l'autorisation

1	2
<i>Dispense de Signature</i>	
3	4

Les demandes de dispense de signature sont instruites par les services des douanes territorialement compétents.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que l'expéditeur ait préalablement remis à l'administration, l'engagement écrit qu'il se porte garant de tous les risques inhérents aux mouvements intracommunautaires de produits soumis à accises en régime de suspension de droits, effectués sous couvert d'un document d'accompagnement muni de l'empreinte du cachet spécial.

La dispense de signature des documents de circulation n'a pas d'incidence sur les engagements souscrits dans le cadre de la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Dans ce cas, le document d'accompagnement comporte, dans la partie de la case 24 réservée à la signature de l'expéditeur, la mention « Dispense de signature ».

***b ) Document d'Accompagnement Electronique (DAE) (livraisons intracommunautaires et nationales)***

[33] La procédure informatisée applicable aux mouvements en suspension de droits soumis à accise doit respecter les règles suivantes :

- l'expéditeur émet un DAE par l'intermédiaire de GAMM@. La fonction « émission du DAE » permet de vérifier la recevabilité du DAE, notamment le remplissage des cases obligatoires et la vérification de l'existence des numéros d'accise des destinataires dans la base SEED. L'émission d'un DAE provoque l'affichage d'un message indiquant le numéro permettant d'identifier le DAE et dénommé « code de référence administratif » (CRA). Ce numéro est un numéro unique permettant d'identifier le DAE et figurera notamment dans le cadre « A-Contrôles du document ». L'émission du DAE vaut validation de ce document.

- l'expéditeur doit fournir à la personne qui accompagne les produits énergétiques tout document

commercial mentionnant sans rature, ni surcharge le code de référence administratif fourni par Gamm@. Ce document doit pouvoir être présenté aux autorités compétentes à toute réquisition des services de contrôle tout au long du mouvement sous le régime de suspension.

- lorsque Gamm@ est indisponible ou que l'expéditeur ne peut se connecter au service suite à une indisponibilité de son système informatique, les produits peuvent être expédiés en suspension de droits d'accise à condition qu'ils soient accompagnés d'un document papier contenant les mêmes données que le DAE et que l'expéditeur informe l'administration des douanes avant l'expédition des produits (en France, procédure GPS, voir procédure de secours décrite *infra*).
- l'expéditeur peut annuler le DAE **avant** l'expédition des produits énergétiques.

#### DAE incomplet

[34] Lors de l'expédition de produits énergétiques, par voie maritime ou fluviale, vers un destinataire qui n'est pas définitivement connu au moment où l'expéditeur soumet son projet de DAE, l'expéditeur est autorisé à ne pas mentionner dans ce document les données relatives au destinataire. Dès que les données relatives au destinataire sont connues (au plus tard lorsque les produits énergétiques sont livrés au destinataire ou sont exportés), l'expéditeur doit compléter son DAE via la procédure « modification du DAE ». **Il est rappelé que l'indication des quantités de produits expédiés est obligatoire, y compris en livraison maritime.**

#### Procédure de secours (GPS)

[35] La procédure de secours, dite GAMM@ procédure de secours (GPS), ne s'applique qu'en cas d'impossibilité pour un opérateur d'émettre et/ou d'imprimer un DAE. Dans tous les autres cas, par exemple, en cas d'indisponibilité de la fonction « établir un accusé de réception », les opérateurs doivent attendre le rétablissement du système ou de la fonction spécifique concernée.

La procédure de secours consiste en l'utilisation de formulaires papiers spécifiques pour le DAA. Ces formulaires sont téléchargeables sur Prodouane au moyen du téléservice GPS. Un numéro CRAPS est généré par GPS. Ce numéro permettra de réintégrer la déclaration dans GAMM@, une fois la téléprocédure rétablie. (Cf. guide d'utilisation GPS sur le site internet prodouane).

La téléprocédure GAMMA@ peut être indisponible en raison :

- de problèmes affectant la téléprocédure au niveau central, dont la résolution dépend de l'administration des douanes ;
- d'une impossibilité pour l'opérateur, de son fait, de se connecter à la téléprocédure ou d'imprimer un DAE.

Dans le premier cas, la douane publie sur Prodouane une alerte rouge ou noire en fonction du degré de gravité de l'indisponibilité du système. Dès que l'alerte est signalée, les opérateurs sont autorisés à utiliser la procédure de secours.

Dans le deuxième cas, l'opérateur peut contacter le SAU (Service d'assistance aux utilisateurs) – (Tel 05 62 11 24 84) qui l'aidera à établir un diagnostic, ou son prestataire de service dans le cas d'une connexion à EDI.

Le bureau des douanes territorialement compétent doit être informé de cette utilisation par l'expéditeur par mail ou fax.

Dès que le système informatique est rétabli, il est obligatoire de réintégrer les DAE secours dans GAMM@. Dès que les données sont validées, le DAE remplace le document papier. Le document administratif électronique est alors transmis dans les conditions précisées au [33] et la réception des

produits est attestée dans les conditions fixées au [48].

A réception des produits et si le système informatique est toujours indisponible et ne permet pas au destinataire d'établir l'accusé de réception dans les cinq jours ouvrables, le destinataire doit présenter au service des douanes et dans les mêmes délais un document papier contenant les mêmes données que l'accusé de réception précité.

Lorsque le destinataire peut à nouveau se connecter au système informatique, il établit un accusé de réception par voie électronique.

### *c ) Garantie*

[36] Le mouvement en suspension de taxes est couvert par une garantie mise en place par l'expéditeur. En France, cette garantie dite « activité huiles minérales » est mise en place auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente au regard du lieu d'expédition ou peut prendre la forme d'un cautionnement centralisé (Cf. DA n° 05-062 du 22 novembre 2005).

### *d ) Changement de destinataire ou de lieu de livraison*

[37] Les dispositions de la directive 2008/118/CE permettent, en cours de circulation des marchandises, de changer le lieu de destination et les coordonnées du destinataire pour indiquer soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré, soit une exportation.

Le changement de destination vers l'exportation n'est autorisé que dans la mesure où les procédures d'exportation sont encore possibles. Conformément à l'article 795 des DAC, l'opérateur peut déposer une déclaration d'exportation *a posteriori* auprès du bureau de douane dont il dépend. Néanmoins, il est tenu de fournir l'un des éléments suivants :

- une référence à la déclaration sommaire de sortie EXS ;
- des justificatifs suffisants concernant la nature et la qualité des marchandises et la réalité de la sortie du territoire communautaire.

[38] **En procédure papier**, la modification résultant du changement de lieu de destination et éventuellement de destinataire n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du service. Il appartient toutefois à l'expéditeur d'en aviser immédiatement le bureau de rattachement de l'entrepôt fiscal d'expédition. Les nouvelles coordonnées du lieu de livraison et éventuellement celles du nouveau destinataire, doivent être immédiatement communiquées au transporteur par l'expéditeur ou son agent, ou toute personne bénéficiant d'une procuration de l'expéditeur, et sont reportées dans la case B du document d'accompagnement. En cas de changement de destinataire, il convient par ailleurs de mentionner, dans cette case, son numéro d'accise. En tant que de besoin, la durée prévue pour le transport peut également être modifiée.

[39] **En procédure électronique**, pendant le mouvement effectué en suspension des droits accises, l'expéditeur peut, par l'intermédiaire de GAMM@, modifier le DAE pour indiquer soit un nouveau destinataire qui doit être un EA ou un DE, soit une exportation. L'expéditeur peut également annuler le DAE avant l'expédition des produits. Les nouvelles coordonnées du lieu de livraison et éventuellement celles du nouveau destinataire, doivent être immédiatement communiquées au transporteur par l'expéditeur ou son agent, ou toute personne bénéficiant d'une procuration de l'expéditeur.

## **B – La réception des produits en France**

[40] A destination, l'opérateur destinataire de produits énergétiques circulant en suspension de taxes est :

- soit destinataire enregistré ou destinataire enregistré à titre occasionnel : il acquitte directement les

droits et taxes au moyen d'une déclaration FRA Introduction de type SG2 ou AH2, tel qu'indiqué au titre III de la présente instruction ;

- soit entrepositaire agréé : il prend en charge les produits dans un entrepôt fiscal (EFS ou UE).

Cependant, quelle que soit l'hypothèse, l'opérateur destinataire doit se conformer aux dispositions exposées *infra*.

## **1 - Obligation du destinataire national**

[41] Le destinataire a l'obligation de procéder à l'apurement du document d'accompagnement, quel que soit le format (DAA ou DAE).

Dans le cas où le destinataire a le statut de destinataire enregistré à titre occasionnel, ce dernier doit, préalablement à l'expédition, transmettre à l'expéditeur une attestation de consignation des droits d'accises (annexe 10) ou de non exigibilité (annexe 11) délivrée par l'administration territorialement compétente à destination.

## **2 - Apurement du document d'accompagnement**

### ***a ) Apurement DAA papier (mouvement national)***

[42] La remise au service des douanes des exemplaires n° 3 (pour visa) et n° 4 doit intervenir, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception des marchandises. Sous réserve de l'accord préalable du service des douanes concerné et aux conditions fixées par ce dernier, il est cependant admis :

- que les exemplaires portant sur des marchandises destinées à être placées dans un entrepôt fiscal de stockage puissent être déposés selon une périodicité décadaire, c'est-à-dire, au plus tard, le jour précédant le dépôt d'une décade PSE ;
- qu'à défaut de la facilité précédente, les exemplaires de l'espèce puissent, dans un premier temps, être transmis au service par télécopie.

L'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement qui justifie la prise en charge des produits par le destinataire doit, en tout état de cause, être visé, et renvoyé par celui-ci, à l'expéditeur au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois de la réception des produits. L'exemplaire n° 3 doit obligatoirement comporter en case C du document d'accompagnement le visa du bureau territorialement compétent au regard du lieu de livraison.

Les mentions suivantes sont imposées en case C :

- adresse du bureau dont dépend le destinataire ;
- date et lieu de réception des marchandises ;
- désignation des marchandises ou « envoi conforme » ;
- signature autorisée du destinataire, avec lieu et date, nom du signataire et de l'entreprise du signataire ou de l'agent des douanes en cas d'exportation ;
- visa administratif de l'exemplaire n° 3.

Afin de permettre une levée plus rapide de la garantie mise en place dans l'Etat membre de départ, il est admis qu'une copie de l'exemplaire de renvoi puisse, au préalable, être adressée par télécopie à l'expéditeur. Le renvoi de l'exemplaire n°3 dûment visé demeure toutefois obligatoire.

Les quantités reconnues par les services à l'issue d'un contrôle physique sont reprises en case A.

En revanche, les quantités inscrites en case C, résultant du seul contrôle du destinataire, en l'absence de l'administration, sont données à titre indicatif et n'ont pas, *a priori*, d'incidence fiscale directe, mais peuvent avoir une incidence commerciale entre l'expéditeur et le destinataire. Elles doivent donc refléter la réalité constatée par le destinataire et être reportées sans tenir compte des freintes de transport.

Les modalités de prise en charge physique et documentaire résultant de déficits et excédents, en tenant compte des freintes autorisées, constatés au cours ou à l'issue d'une circulation en régime de suspension sont reprises en annexe 15.

Remarque : Dès lors que ces produits sont repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE, les modalités d'apurement s'appliquent aussi bien aux produits du tableau B qu'à ceux du tableau C de l'article 265.1 du code des douanes quand bien même ces derniers ne seraient imposés qu'à la TVA de droit commun auprès des services des impôts.

### Difficultés rencontrées lors de l'apurement

#### *i ) Perte du document d'accompagnement*

[43] En cas de perte du document d'accompagnement lors de son renvoi à l'expéditeur, il est admis qu'une copie de l'exemplaire n°2 du document d'accompagnement, dûment certifiée par le service des douanes compétent, puisse être fournie à l'expéditeur en lieu et place de l'exemplaire n°3.

#### *ii ) Non retour du document d'accompagnement ou non apurement*

[44] Dans ce cas, l'entrepositaire agréé expéditeur se trouve dans l'impossibilité d'apurer ses comptes. En conséquence :

- au terme d'un délai de deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'entrepositaire agréé expéditeur est tenu d'en informer le bureau de douane de rattachement de son établissement ;
- au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, si le mouvement n'a pas été apuré, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition. Ils sont recouverts auprès de l'expéditeur par voie de liquidation d'office par le service des douanes de rattachement dans un délai de trois ans. Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement. Toutefois, lorsque les marchandises concernées relèvent du tableau C de l'article 265.1 du code des douanes, il convient simplement d'informer les services fiscaux territorialement compétents du non apurement de l'opération.

Si, dans le délai de quatre mois, l'entrepositaire agréé expéditeur apporte, par tous moyens, la preuve de la régularité de l'opération, les droits et taxes ne sont pas dus auprès de l'administration.

#### *iii ) Manquants et excédents constatés au départ, en cours de circulation ou à destination*

[45] Le traitement des déficits et des excédents est fonction du lieu où ils sont constatés et des circonstances de leur constatation. Il fait l'objet de l'annexe 15.

#### *iv ) Absence des mentions obligatoires en case C « réception » des DAA papiers*

[46] Lorsque l'une des mentions listées ci-dessus fait défaut en case C du DAA, l'exemplaire n° 3 retourné par le destinataire à l'expéditeur n'est pas conforme et ne suffit pas à apurer le mouvement. Il appartient dans ce cas à l'expéditeur de renvoyer l'exemplaire n° 3 incomplet à son destinataire en lui demandant d'apporter les mentions manquantes et de retourner l'exemplaire corrigé dans le délai des quatre mois suivant la date d'expédition des marchandises.

#### *v ) Prise en charge en case C par un « destinataire » différent du destinataire officiellement déclaré en case 7 du DAA*

[47] Si la prise en charge du DAA est effectuée par une personne ne correspondant pas au destinataire (case 7), le service doit diligenter une enquête afin de s'assurer de la validité de la prise en charge à destination.

***b ) Apurement DAE (livraison en intracommunautaire)***

[48] Dès réception, et au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des produits énergétiques, un document accusant réception des produits est établi par l'EA ou le DE par l'intermédiaire de la téléprocédure de l'Etat membre de destination qui confirme au destinataire l'enregistrement de l'accusé de réception et le transmet à l'expéditeur.

L'apurement est effectif lorsque le destinataire après avoir reçu et vérifié les marchandises affiche le DAE correspondant, établit l'accusé de réception en cliquant sur la touche « Etablir l'accusé de réception ».

Il doit indiquer la date de réception des marchandises et la conclusion globale du rapport. Il a alors le choix entre quatre possibilités :

1 – réception avec des marchandises conformes : cette possibilité peut être utilisée lorsque des déficits ou des excédents sont constatés à destination sans que ces déficits ou excédents ne dépassent les freintes réglementaires de transport (voir annexe 15). Ils doivent néanmoins être indiqués dans le certificat de réception.

2 – réception avec des marchandises non conformes : cette possibilité est utilisée lorsque des déficits ou des excédents sont constatés à destination et que ces déficits ou excédents dépassent les freintes réglementaires de transport.

3 – réception intégralement refusée : l'expéditeur procède à un changement de destination, soit vers lui-même (retour à l'expéditeur), soit vers un autre destinataire.

4 – réception partiellement refusée : dans ce cas, l'expéditeur doit procéder à un changement de destination de la partie du produit qui est refusée, soit vers lui-même (retour à l'expéditeur), soit vers un autre destinataire.

- à défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur doit en informer le bureau de rattachement de son établissement.

- au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction a été commise hors de France si le mouvement n'a pas été apuré, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition. Ils sont recouverts auprès de l'expéditeur par voie de liquidation d'office par le service des douanes de rattachement dans un délai de trois ans. Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement. Toutefois, lorsque les marchandises concernées relèvent du tableau C de l'article 265.1 du code des douanes, il convient simplement d'informer les services fiscaux territorialement compétents du non apurement de l'opération.

***c) Manquants et excédents constatés au départ, en cours de circulation ou à destination***

[49] Le traitement des déficits et des excédents est fonction du lieu où ils sont constatés et des circonstances de leur constatation. Il fait l'objet de l'annexe 15.

[50] Dans le cas des DETO, l'apurement manuel des DAE peut être effectué par le bureau des douanes territorialement compétent au moment du paiement des droits et taxes.

**C – Cas de la livraison directe**

[51] Il convient d'entendre par « livraison directe de produits énergétiques en suite de circulation intracommunautaire », la livraison des produits de l'espèce à un seul destinataire, client d'un destinataire enregistré, sans que la marchandise soit préalablement stockée dans un site de réception

du destinataire enregistré. La livraison à plusieurs destinataires, clients d'un destinataire enregistré n'est pour l'instant autorisée en France que sous couvert d'un DAE par destinataire réel. Une simplification n'est pour l'instant pas envisagée, mais fait l'objet d'échanges avec les opérateurs.

### **1 – Statut des opérateurs**

[52] L'expéditeur doit avoir le statut d'entrepôt agréé (EA). Le destinataire, fiscalement responsable auprès des autorités françaises de la livraison directe auprès de ses clients doit détenir le statut de destinataire enregistré (DE). Le numéro d'accise qui est attribué est spécifique à ce type de livraison.

Le client, chez lequel a lieu la livraison effective des marchandises, ne détient aucun statut relevant du régime des accises.

### **2 – Obligations spécifiques au destinataire DE**

[53] D'une façon générale, le DE peut agir pour son propre compte et/ou pour le compte de l'expéditeur, la nature des liens commerciaux et juridiques entre ces deux opérateurs n'ayant pas à être connue de l'administration.

Le statut de DE est délivré par la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard du bureau de domiciliation obligatoirement désigné, sur proposition de l'opérateur. L'opérateur effectue les formalités d'apurement des documents de circulation et acquitte, le cas échéant, la fiscalité sur les produits introduits auprès de ce bureau.

L'agrément délivré mentionne explicitement l'activité de « livraison directe » exercée par l'opérateur.

[54] L'opérateur doit s'engager à préciser et à communiquer par écrit au bureau de domiciliation les conditions de mise en œuvre de la procédure relatives aux points suivants :

- les produits concernés ;
- la tenue d'une comptabilité matières ;
- la mise en place éventuelle d'un crédit d'enlèvement et, par suite, la périodicité de dépôts des déclarations d'acquiescement des taxes ;
- l'engagement de l'opérateur à acquitter les taxes dues sur les quantités figurant sur le DAA ou le DAE, même en cas de manquants constatés en France ;
- la mise à disposition auprès du service de domiciliation, et sur simple demande de celui-ci, de la liste des clients livrés durant l'année en cours et les trois années la précédant.

Ce document doit être signé par le responsable légal de la société.

De plus, préalablement à tout mouvement, le DE doit fournir à son bureau de domiciliation, le cas échéant, les autorisations, délivrées par les directions régionales des douanes compétentes, permettant à ses clients de recevoir les produits pour une utilisation exonérée (usage autre que carburant et combustible, production d'électricité, procédés minéralogiques, double usage en tant qu'utilisateur ou distributeur).

### **3 – Forme du DAE**

[55] Il doit être établi un document d'accompagnement par lieu effectif de livraison figurant en case 7a.

Au départ des produits, le document d'accompagnement administratif (DAE) est servi comme suit :

- en case 1 du DAE, les références de l'expéditeur ;
- en case 7 du DAE, les références du destinataire enregistré ;
- en case 7a du DAE, le lieu de livraison effectif.

#### **4 - Circulation des produits**

[56] En cours de circulation, le flux de marchandise doit être couvert par une version imprimée du DAE ou un document commercial qui reprend le numéro CRA, sur le trajet entre le lieu d'expédition et le lieu effectif de livraison.

#### **5 - Apurement du DAE**

[57] Une fois les marchandises arrivées chez le destinataire réel, celui-ci doit fournir au destinataire enregistré la preuve que le produit est bien arrivé à destination (version imprimée du document administratif électronique signé par le destinataire réel ou tout autre document commercial ou bon de livraison mentionnant sans rature ni surcharge le code de référence administratif unique ainsi que la nature et la quantité de produits livrés). Un document accusant réception des produits est alors établi par le destinataire enregistré par l'intermédiaire de GAMM@ dans les conditions décrites précédemment. L'apurement du DAE se fait alors dans les conditions précisées au [48].

#### **6 - Acquiescement des taxes**

[58] Le dépôt de la déclaration FRA Introduction de type SG2 ou AH2 et d'une déclaration dite « PPE » reprenant les droits et taxes à acquiescer est à effectuer auprès du bureau de domiciliation, conformément aux dispositions reprises au Titre III.

#### **7 - Traitement des manquants**

[59] Eu égard au caractère particulier des livraisons directes auprès d'utilisateur de produits énergétiques ne bénéficiant d'aucun statut, le paiement de la totalité des droits et taxes supportés par les quantités de produits repris sur chaque DAA ou DAE incombe au destinataire enregistré, même en cas de manquants constatés en France.

#### **8 - Livraisons directes de carburants additivés en biocarburants**

[60] Afin de permettre la prise en compte du bénéfice, au titre de la minoration de TGAP, des biocarburants contenus dans les carburants livrés directement en France sans transiter par un EFS, les opérateurs doivent :

- mentionner sur le DAE le lieu de livraison dans la case 7a du DAE ;
- produire les DAE mentionnant le taux d'incorporation en biocarburant ou tout document prouvant l'incorporation se référant à ces derniers (facture, bulletin d'analyse etc.) et renseigner la nature du biocarburant (notamment dans le cadre des EMHA et EMHU) ;
- tenir comme en EFS, une comptabilité matières de teneur en biocarburants (annexe VIII du BOD n° 6742 du 9 janvier 2008) et l'adresser mensuellement (au plus tard le 27<sup>e</sup> jour calendaire suivant le mois où elle se rapporte) au bureau de rattachement ainsi que des certificats de teneur.

Le visa par le service des certificats de teneur, sur la seule présentation par l'opérateur de DAE mentionnant le taux d'incorporation en biocarburants ne sera admis que de manière exceptionnelle (moins de 5 opérations par an).

### **D – Dispositions particulières**

#### **1 – Mesures de simplification en régime suspensif**

[61] Le paragraphe 3 de l'article 20 de la directive 2003/96/CE permet aux États membres, par le biais d'une convention bilatérale ou multilatérale, de prévoir des mesures de simplification pour les produits considérés comme fiscalement peu sensibles. Il s'agit en fait de ceux pour lesquels la directive ne prévoit pas un taux de taxation minimum, comme le benzène ou le white-spirit. La directive 2008/118 dans son article 31 donne également la possibilité aux États membres d'établir des procédures simplifiées aux fins de mouvements fréquents et réguliers de produits soumis à

accise sur les territoires de plusieurs Etats membres.

C'est dans ce cadre qu'a été signée le 1<sup>er</sup> août 2005 entre la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et l'Administration des Douanes et Accises du Service Public Fédéral des Finances belge, une convention permettant aux opérateurs belges et français agréés d'utiliser des documents commerciaux ou de transport (sous réserve d'aménagements) en lieu et place des documents de circulation habituels et d'être dispensés de garantie pour des envois de produits non taxés à destination.

[62] Par mesure de simplification, il est également prévu que les opérateurs expéditeurs ne déclarent que mensuellement leurs envois, auprès de l'administration compétente de leur Etat membre. L'Etat membre de départ est alors chargé de transmettre cette déclaration récapitulative à un service centralisateur de l'Etat membre d'arrivée qui en informe ensuite, aux fins de contrôle, les bureaux territorialement compétents pour les opérateurs destinataires.

Les modalités d'application de la convention franco-belge font l'objet de la DA n° 05-050 du 8 août 2005 (*BOD* n° 6639 du 11 août 2005). Cette convention sera renégociée dans le cadre de la nouvelle directive 2008/118.

## **2 – Produits destinés à certaines organisations privilégiés**

[63] Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement d'accises dès lors qu'ils sont destinés :

- aux missions diplomatiques ou consulaires ;
- aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil et aux membres de ces organismes ;
- aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique-Nord autre que l'Etat membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible.
- à être consommés dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux pour autant qu'un tel accord soit admis ou autorisé en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, pour l'usage de ses forces et du personnel qui l'accompagne.

[64] Ces organismes privilégiés ne sont pas soumis à une habilitation en tant qu'EA, DE, DETO pour recevoir des produits en suspension d'accises. Cependant, les produits qui leur sont destinés doivent circuler sous couvert d'un DAE accompagné d'un certificat d'exonération des droits d'accises dont le modèle et les modalités d'utilisation sont repris dans le règlement CE n°31/96 de la Commission du 10 janvier 1996. Il est précisé que même si la directive 2008/118 prévoit la possibilité d'effectuer des mouvements en suspension des droits d'accise vers les forces armées de l'OTAN sans DAE, la présence de ce document est néanmoins préconisée par une grande majorité des Etats membres, dont la France.

Le DAE doit indiquer comme destinataire « organisme exonéré » avec report du numéro du certificat d'exonération. Ce certificat dûment rempli et visé par les autorités de l'Etat membre de destination (sauf dispense expresse de visa de ce dernier) est transmis en double exemplaire à l'expéditeur préalablement à l'envoi. Un exemplaire est conservé par l'expéditeur, le second accompagne la marchandise. Le DAE sera apuré manuellement par le bureau de rattachement à destination.

## CHAPITRE IV – LE RÉGIME DE CIRCULATION EN DROITS ACQUITTÉS

[65] Dans la mesure où l'une des trois conditions exigées pour la circulation des marchandises en suspension, à savoir :

- l'expéditeur des marchandises a la qualité d'entrepôt agréé ou d'expéditeur enregistré ;
- le destinataire a lui-même le statut d'entrepôt agréé (EA) ou de destinataire enregistré (DE) ;
- le produit concerné provient d'un établissement en suspension de taxe ;

n'est pas remplie, les produits soumis à des mesures de contrôle et dont la circulation implique l'utilisation d'un document d'accompagnement ne peuvent circuler qu'après que l'accise normalement exigible lors de la mise à la consommation (à l'exclusion du régime d'exonération pour un usage autre carburant ou combustible) ait été acquittée dans l'État membre d'expédition.

### I – STATUT DES OPÉRATEURS EN RÉGIME DE DROITS ACQUITTÉS

[66] Tout opérateur professionnel ou organisme assimilé (hôpitaux, services de l'État...) peut faire circuler des produits énergétiques en acquitté. Le cas des particuliers est traité au chapitre VI.

Ce régime n'est pas lié à l'attribution d'un statut particulier.

### II – DOCUMENT DE CIRCULATION EN RÉGIME DE DROITS ACQUITTÉS

#### 1 – Généralités

[67] L'article 158 *quaterdecies* du code des douanes rend obligatoire l'utilisation d'un document d'accompagnement dit « document simplifié d'accompagnement » (DSA) établi par l'expéditeur pour couvrir toute circulation de produits énergétiques qui ont été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre État membre et qui sont destinés à être livrés à un opérateur autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser. Ce document est également requis pour les produits énergétiques qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre État membre.

Ce document accompagne les marchandises jusqu'au lieu de livraison. La vente au détail n'est pas soumise à cette obligation.

#### 2 – Forme

[68] Le DSA fait l'objet du règlement CEE n°3649/92 du 17 décembre 1992 de la Commission. Il peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DSA (annexe 16), soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DSA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : « Document d'accompagnement pour le contrôle fiscal (marchandises en régime de droits acquittés) ».

[69] L'application GAMM@ permet également la production de DSA sur support papier. Les DSA établis au moyen de la téléprocédure GAMM@ doivent toujours être imprimés et l'exemplaire papier doit toujours accompagner la marchandise. En effet, d'une part la dématérialisation du DSA n'est pas encore à l'ordre du jour au niveau européen et, d'autre part, les destinataires des produits en droits acquittés n'étant pas, dans la plupart des cas, entrepositaires agréés ou destinataires enregistrés, ils ne sont pas pour l'instant connectés à GAMM@.

Le DSA comporte trois exemplaires :

- exemplaire n° 1 à conserver par l'expéditeur des produits ;
- exemplaire n° 2 à conserver par le destinataire des produits ;
- exemplaire n° 3 qui peut être renvoyé à l'expéditeur accompagné d'un accusé de réception indiquant le traitement fiscal des marchandises dans l'Etat membre de destination.

[70] Lors de la réception en France de produits énergétiques en provenance d'un autre Etat membre, une copie supplémentaire du DSA est exigée lorsque le dépôt d'une déclaration en suite d'introduction reprenant les droits et taxes à acquitter est requis.

En ce qui concerne les produits du tableau B non soumis à un taux d'accises ou ceux du tableau C pour lesquels aucune taxe n'est due, l'exemplaire n° 2 du DSA est simplement tenu à la disposition du service. Il est conservé à l'appui de la comptabilité du destinataire.

Deux exemplaires doivent accompagner les marchandises durant leur transport : les exemplaires destinés au destinataire (n° 2) et celui destiné à l'apurement de l'opération (n° 3) dans le cas où une demande de remboursement est envisagée auprès de l'Etat membre d'expédition.

Le DSA doit obligatoirement comporter, en case 3, le nom et l'adresse de l'autorité de l'Etat membre de destination à laquelle l'expédition a été préalablement déclarée et, en case 6, le numéro de l'attestation de consignation ou de non-exigibilité des droits.

### **III – LA CIRCULATION EN RÉGIME DE DROITS ACQUITTÉS**

#### **1 – Obligations des opérateurs**

##### ***a) Obligations de l'expéditeur***

[71] L'expéditeur doit avoir reçu de son client, préalablement à l'envoi des marchandises, les coordonnées de l'autorité compétente de l'Etat membre de destination et l'attestation de consignation des accises ou de non-exigibilité délivrée par cette dernière. Un exemplaire de ce document sera annexé au document d'accompagnement lors de l'expédition des marchandises.

Lorsque la circulation des marchandises s'effectue entre deux opérateurs en intra communautaire, l'expéditeur doit, préalablement à l'expédition, en informer le bureau dont il dépend en lui adressant une copie du document d'accompagnement utilisé.

##### ***b) Obligations du destinataire***

[72] Préalablement à chaque expédition de marchandises par le fournisseur, il appartient au destinataire concerné :

- de déclarer l'opération au bureau de douane territorialement compétent (annexe 9 déclaration préalable). Cette déclaration est établie en deux exemplaires. Le premier exemplaire est destiné au destinataire, qui le conserve pour être présenté à toute réquisition aux services de contrôle. L'exemplaire 2 est transmis au service des douanes et droits indirects territorialement compétent lors de la réception des produits. Il comporte un verso qui est réservé à ce service pour la liquidation des droits d'accise exigibles.

- de consigner les taxes auprès de la recette régionale territorialement compétente, à l'exclusion de la TVA qui est due au service des impôts, ou de demander la délivrance d'une attestation de non exigibilité des droits d'accises (annexes 10 et 11) lorsque les marchandises ne sont assujetties à aucune accise en France, soit en vertu d'une disposition générale (produits à taux zéro), soit parce que le destinataire bénéficie d'une autorisation de réception de produits en exonération d'accise délivrée dans le cadre des dispositions de l'article 265 bis 1 a du code des douanes national pour des usages autres que carburant ou combustible, ou 265 C du code des douanes national pour la production d'électricité, les procédés minéralogiques, le double usage (cf. partie V de la DA n° 05-62 du 22 novembre 2005 relatif aux garanties à constituer en matière d'huiles minérales dans

le cadre de l'application TRIGO parue au BOD n ° 6647) ;

- d'adresser à son fournisseur l'autorisation de réception délivrée par l'administration des douanes.

## 2 – Modalités d'apurement

### **[73] La procédure de circulation des produits en régime de droits acquittés n'impose pas un apurement de l'opération.**

Toutefois, le renvoi de l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement par le destinataire doit être demandé par l'expéditeur :

- pour lui permettre d'obtenir le remboursement de l'accise acquittée dans l'Etat membre de départ ou
- pour justifier de la prise en charge des marchandises à destination lorsqu'elles font l'objet d'un échange entre deux opérateurs nationaux et que leur circulation implique le passage par le territoire d'un autre Etat membre.

**[74]** Ainsi, la case B de l'exemplaire n° 3 du DSA doit être complétée et comprendre notamment :

- l'adresse du bureau des autorités fiscales dont dépend le destinataire ;
- la date et le lieu de réception des marchandises ;
- la désignation des marchandises ou l'apposition de la mention « envoi conforme » ;
- la signature autorisée du destinataire, avec lieu et date, nom du signataire et de l'entreprise du signataire ;
- la certification par les autorités compétentes à destination, en case B du document de circulation, du traitement fiscal des marchandises ou la présentation d'un document fiscal dûment certifié par ces mêmes autorités.

## 3 – Procédure de remboursement de l'accise initialement acquittée dans le pays d'expédition

**[75]** Dans la mesure où l'accise est payée dans le pays de consommation et afin d'éviter une double imposition des produits, l'accise perçue dans le pays d'expédition peut être remboursée.

### *a) Conditions d'application*

#### Remboursement des taxes acquittées en France

**[76]** L'accise acquittée en France est remboursée à condition que l'expéditeur préalablement à l'expédition des marchandises hors de France :

- dépose sa demande auprès du bureau de douane dont dépend territorialement le lieu d'expédition ;
- justifie par tout moyen que les produits ont supporté l'accise en France (facture d'achat en taxe acquittée ou déclaration de mise à la consommation).

Une fois l'expédition effectuée, l'expéditeur :

- présente l'exemplaire de renvoi n° 3 du document d'accompagnement dûment annoté par le destinataire ;
- joint à l'exemplaire de renvoi une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État membre de destination indiquant que l'accise a été acquittée dans cet État ou qu'aucune accise n'est due au titre de cette livraison (produits non soumis à un taux d'accise dans l'État membre de consommation) ou présente la certification par les autorités compétentes à destination, en case B du document de circulation, du traitement fiscal des marchandises.

Remboursement des taxes acquittées dans un autre Etat membre

[77] Afin de permettre à l'expéditeur établi dans un autre Etat membre de se faire rembourser l'impôt acquitté dans l'Etat membre d'expédition, il lui appartient de demander au destinataire situé en France de lui adresser l'attestation de prise en charge des droits dus en France, ou de non exigibilité le cas échéant, visée par le bureau de douane territorialement compétent. Le remboursement est réalisé soit au moyen d'un certificat d'exonération (modèle 272) ou par le remboursement par dépense effective.

<b>CHAPITRE V– CIRCULATION DES ADDITIFS POUR CARBURANTS ET COMBUSTIBLES</b>
---

**[78]** Les préparations antidétonantes, les inhibiteurs d'oxydation, les additifs peptisants, anticorrosifs ou autres et les améliorants de viscosité des nomenclatures 3811.11.10 à 3811.90.00 ne sont pas repris à l'article 20 de la directive 03/96/CE et ne sont donc pas soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 98/118/CE.

Leur circulation intracommunautaire ne s'effectue pas sous régime fiscal suspensif et le destinataire français de ces produits n'a pas à obtenir, préalablement à leur réception, un quelconque agrément relatif au régime des accises tel que défini à l'article 4 de la directive 20008/118.

Toutefois, conformément à l'article 265-3 du code des douanes, ces produits repris au tableau C dudit article, sont soumis à TIC dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Dans la mesure où les propriétés chimiques de ces produits ou, plus simplement, leur destination commerciale (dénomination, mode d'emploi, réseaux de distribution) permettent d'identifier immédiatement leur utilisation finale en tant qu'additifs pour carburant ou combustible, la fiscalité est due à réception.

**[79]** Est considéré comme redevable le premier opérateur français connaissant la destination du produit, excepté lorsque le produit est destiné à entrer en établissement suspensif en suite directe de mouvements intracommunautaires (dans ce cas un avis de placement est exigé), en suite d'importation ou lorsqu'il provient d'un établissement suspensif français. Pour ce dernier cas la circulation s'effectue sous couvert d'un DAA ou d'un DAE dont l'apurement s'effectue selon les règles de droit commun.

**[80]** De même, les produits peuvent être expédiées d'un entrepôt fiscal français vers un autre Etat membre, sans que la TIC soit acquittée, sous couvert d'un DAE dont l'apurement s'effectue selon les règles de droit commun. Cependant, si l'Etat membre de destination refuse de viser l'exemplaire n° 3 du document de circulation ou d'apurer le DAE, dans la mesure où les produits ne sont pas soumis aux dispositions de contrôle de la directive 2008/118/CE, la preuve de l'expédition doit être apportée par l'opérateur par tous documents probants.

**[81]** Les exportations de ces produits à partir d'un établissement suspensif français s'effectuent sous couvert d'un DAE.

**[82]** Le cas échéant, l'acquittement de la TIC sur ces produits s'effectue sous couvert d'une déclaration FRA « Introduction » de type SG2 ou AH2 (voir Titre III). Ces produits lorsqu'ils sont destinés à être additivés à un carburant soumis à une TIC régionalisée, dans la mesure où ils ne sont pas mis à la consommation en sortie de régime suspensif à l'issue de la circulation, sont soumis à la TIC de la région où ils sont réceptionnés. Le paiement par décade de la fiscalité sur ces produits soumis à TIC est envisageable sous couvert de la mise en place, par l'opérateur, d'un crédit d'enlèvement auprès du receveur régional territorialement compétent.

**[83]** Si l'opérateur ne souhaite pas acquitter la fiscalité sur ces produits dès leur réception ou si ces derniers sont susceptibles d'être exportés ou réexpédiés vers un autre Etat-membre, seule l'entrée en entrepôt fiscal de stockage (EFS) de ces produits est envisageable. Par ailleurs, si ces produits doivent subir une ouvraison, ils peuvent être intégrés sous régime fiscal suspensif en usine exercée de fabrication d'additifs (UEA).

**[84]** Afin de permettre le remboursement de l'accise éventuellement acquittée dans l'Etat membre d'expédition, le service délivre à l'opérateur, à sa demande expresse, une attestation fiscale de prise

en charge ou de non exigibilité des droits dus en France. Il appartient à ce dernier de l'adresser à l'expéditeur.

**[85]** Les modalités de taxation décrites ci-dessus sont applicables à l'ensemble des produits du tableau C de l'article 265 du code des douanes, soumis à taxation mais non repris à l'article 20 de la directive 2003/96 ainsi qu'à tout produit soumis à taxation en vertu de l'article 265-3 (principe de substitution), non stockés en entrepôt fiscal.

**CHAPITRE VI : ACHAT PAR DES PARTICULIERS****I – ACHAT EN FRANCE PAR UN PARTICULIER ÉTABLI DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE**

[86] Lorsque le particulier est établi dans un autre État membre, l'expéditeur français qui assure lui-même le transport des marchandises, doit s'informer des formalités applicables dans l'État membre de destination lorsqu'il procède à des livraisons directes ou des ventes à distance. Dès lors, l'expédition à partir de la France peut être envisagée comme un mouvement soit sous régime suspensif par un entrepositaire agréé, soit en droits acquittés.

[87] Dans le cadre d'achat direct par un particulier établi dans un autre Etat membre (qui effectue, donc, lui même le transport), l'achat s'effectue obligatoirement toutes taxes comprises auprès du fournisseur français. A ce titre, le particulier doit être en mesure de justifier la régularité de ce mouvement au moyen d'un document commercial. Il doit par ailleurs se rapprocher des autorités fiscales de son pays afin de connaître les droits et taxes supportés par les produits achetés.

Il n'est pas prévu de remboursement des droits et taxes acquittés en France dans le cadre d'un achat direct par un particulier établi dans un autre Etat membre.

**II – ACHAT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE PAR UN PARTICULIER ÉTABLI EN FRANCE****1 – Le transport est assuré par l'expéditeur**

[88] Il faut envisager deux cas selon que l'expéditeur établi dans un Etat membre effectue son envoi à un particulier français sous le régime de la suspension ou en droits acquittés.

*a ) Envoi à un particulier sous le régime suspensif*

[89] Il convient de se reporter aux points [51] et suivants du présent titre traitant de la livraison directe.

*b ) Envoi à un particulier en acquitté*

[90] La personne habilitée à accomplir les formalités à destination ne peut être le particulier destinataire, l'accise étant exigible auprès de son représentant fiscal dûment habilité en France. Il incombe donc au vendeur d'accomplir en France l'ensemble des formalités décrites aux points [71] et suivants.

**2 – Le transport est assuré par le particulier**

[91] Hormis le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules et dans un bidon de réserve d'une capacité maximale de 10 litres, les produits énergétiques repris à l'article 20 de la directive 03/96/CE acquis directement par des particuliers doivent faire l'objet d'une nouvelle imposition dans le pays de consommation.

[92] Ainsi, conformément à l'article 267 *bis* du code des douanes national, les particuliers sont tenus d'acquitter les taxes, à l'exclusion de la TVA, auprès du bureau de douane français de leur choix au moyen d'une déclaration FRA Introduction de type SG2 ou AH2 (voir Titre III) préalablement à la réalisation du transport.

[93] Ils doivent conserver cette déclaration qui, de fait, est considérée comme le document

d'accompagnement, à bord du véhicule utilisé pour le transport des produits achetés dans un autre État membre. Cette déclaration doit comporter, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport des produits à acquérir ainsi que la date de réalisation du transport. Elle sert d'attestation du paiement des taxes en France et doit être présentée à toute réquisition du service. La non présentation ou la non applicabilité de ce document lors de contrôles à la circulation rend les taxes exigibles, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

**[94]** Si le produit énergétique n'est pas soumis à accise en France, il sera délivré en lieu et place de la déclaration d'introduction reprenant les droits et taxes à acquitter, une déclaration de non exigibilité des taxes par le bureau de douane. Cette déclaration doit comporter, outre la nature et la quantité des produits transportés, l'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport des produits à acquérir ainsi que la date de réalisation du transport. Cette déclaration, sert, de fait de document de circulation.

## TITRE II

# ÉCHANGES DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES AVEC LES PAYS TIERS ET LES TERRITOIRES DE L'UNION EUROPÉENNE EXCLUS DU CHAMP TERRITORIAL FISCAL DE LA DIRECTIVE 2008/118/CEE

[95] Remarque liminaire : à l'importation, l'acheminement jusqu'au lieu de dédouanement de produits énergétiques sous couvert d'une déclaration de transit s'effectue selon les règles de droit commun (cf. DA n° 01-139 du 8 novembre 2001 relative aux régimes suspensifs de transit et DA n° 06-041 du 2 octobre 2006 relatif au nouveau système de transit informatisé). L'exportation de ces produits, en ayant recours ou non aux régimes de transit, s'effectue conformément aux dispositions du chapitre II *infra*.

### CHAPITRE I – LE DEDOUANEMENT

[96] Seuls les produits énergétiques soumis à une fiscalité spécifique (taxe intérieure de consommation et/ou TVA et/ou redevance CPSSP) ou destinés à l'avitaillement sont astreints à des règles particulières de dédouanement.

Pour ces produits, il appartient aux opérateurs :

- soit de les déclarer pour la mise en libre pratique et la mise à la consommation en acquittant l'intégralité des impositions exigibles (droits de douane, taxe intérieure de consommation, TVA, redevance CPSSP) ;
- soit de les mettre en libre pratique en les plaçant simultanément en entrepôt fiscal ou en les expédiant en suspension des droits d'accise sous couvert du statut d'expéditeur enregistré.

### I – LES MISES À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES EN SUITE D'IMPORTATION

[97] Il s'agit des mises à la consommation directe en suite d'importation (livraison sans passage physique dans un établissement fiscal suspensif).

Afin de tenir compte des spécificités de la perception de la fiscalité des produits énergétiques définis au point précédent, les marchandises importées, préalablement à leur mise à la consommation, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique de type IM/EU/CO régime 0700 selon les règles de droit commun, *via* l'application DELTA.

Selon la nature des produits, la mise à la consommation des produits énergétiques est effectuée au moyen de la déclaration FRA Importation de type « SG1 » ou « AH1 » et d'une déclaration dite « PPE » reprenant les droits et taxes à acquitter, selon les dispositions du titre III. Ces déclarations peuvent être déposées de façon dématérialisée, *via* l'application ISOPE.

L'opérateur qui souhaite expédier les produits suite à leur mise en libre pratique doit avoir un statut soit d'entrepositaire agréé (en cas de placement simultané en entrepôt fiscal), soit d'expéditeur enregistré (en cas d'expédition immédiate sans passage par un entrepôt fiscal).

## **II – LES MISES À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES D'ORIGINE TIERCE EN SORTIE D'ENTREPÔTS FISCAUX DE STOCKAGE**

[98] Pour les produits d'origine tierce qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en libre pratique lors de leur entrée en entrepôt fiscal de stockage, et selon la nature des produits, la mise en libre pratique et la mise à la consommation des produits est effectuée au moyen de la déclaration FRY ou IMY de type « SG1 » ou « AH1 » et d'une déclaration dite « PPE », reprenant les droits et taxes à acquitter, selon les dispositions du titre III.

<b>CHAPITRE II – PROCEDURE DE JUSTIFICATION DE SORTIE DES MARCHANDISES DE L'UNION EUROPEENNE</b>
--

### **I – EXPORTATION SANS RECOURS AU TRANSIT**

[99] Les dispositions prévues par la DA n° 02-001 du 20 février 2002 relative à la procédure de dédouanement à domicile, (ainsi que la circulaire du 23 juillet 2010 relative aux procédures simplifiées de dédouanement), n° 07-014 du 13 mars 2007 relative au document administratif unique et 09-049 du 30 juin 2009 relative aux formalités à l'exportation et le système ECS sont applicables aux exportations de produits énergétiques prises sur le marché intérieur.

**A – Produits énergétiques soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE (repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE) et circulant sous régime de suspension de taxes**

#### **1 - Procédure**

[100] Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'article 796 *quater* des DAC est supprimé. Par conséquent, il conviendra d'indiquer le bureau de sortie en case 29 de la déclaration d'exportation selon les modalités prévues par l'article 793 des DAC. Il conviendra d'éditer l'EAD (document d'accompagnement export), afin de permettre d'effectuer les formalités de sortie au bureau de sortie. La preuve de l'exportation devra être apportée par la certification de sortie, statut « BAE ECS sortie » ou « BAE Sortie » délivré à la déclaration d'exportation.

L'établissement d'un document d'accompagnement couvrant la circulation entre l'établissement suspensif et le bureau de sortie de la Communauté est obligatoire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le système MASE (Mouvement Accise Suivi d'Exportation) permet la communication entre les téléprocédures DELT@, ECS et accise (GAMM@), en permettant d'apurer automatiquement les DAE dès la sortie effective des produits de l'Union Européenne. C'est pourquoi il est fortement recommandé d'utiliser des DAE pour tous les mouvements en vue d'une exportation qu'il s'agisse d'une circulation nationale ou d'une circulation intracommunautaire. Le numéro CRA du DAE doit figurer en case 44 de la déclaration d'exportation.

Dans le cas où la téléprocédure GAMM@ ne serait pas utilisée, il appartient à l'expéditeur de constituer un dossier de preuve alternative pour l'apurement de son opération, le renvoi de l'exemplaire n°3 du document papier étant devenu sans objet

#### **Non apurement des documents d'accompagnement**

[101] Dans ce cas, l'entrepoteur agréé expéditeur se trouve dans l'impossibilité d'apurer ses comptes. En conséquence :

- au terme d'un délai de deux mois et demi à compter de la date d'exportation, si le mouvement n'a pas été apuré, l'entrepoteur agréé expéditeur est tenu d'en informer le bureau de douane de rattachement de son établissement.

- si, dans le délai de quatre mois, l'entrepôt agréé apporte, par tous moyens, la preuve de la régularité de l'opération, les droits et taxes ne sont pas dus. Si les documents qu'il a rassemblés ne sont pas concluants, le service peut émettre une demande de vérification de mouvement intracommunautaire à l'issue du délai de quatre mois après la date d'expédition, afin d'obtenir la confirmation de l'exportation par les autorités du point de sortie du territoire communautaire ;
- au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'exportation et dans la mesure où l'opérateur n'aurait pu apporter la preuve de la régularité de l'opération d'exportation, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de ce mouvement. Le recouvrement est effectué par voie de liquidation d'office par le bureau de rattachement dans un délai de trois ans. Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement. Toutefois, lorsque les marchandises concernées relèvent du tableau C de l'article 265.1 du Code des douanes, il convient simplement d'informer les services fiscaux territorialement compétents du non apurement de l'opération.

[102] Le bureau de dédouanement (ou bureau d'exportation) est systématiquement considéré comme le bureau de sortie communautaire lorsque :

- les produits énergétiques sont exportés par oléoduc ;
- le bureau de dédouanement est celui d'un port et le contrat de transport établi se termine dans un pays tiers ;
- les produits énergétiques déclarés dans un bureau intérieur sont placés après dédouanement sous couvert d'un contrat de transport ferroviaire se terminant dans un pays tiers.

Dans ces cas, le bureau de sortie, en fonction de l'organisation est également le bureau d'exportation. Néanmoins, la certification de sortie est également délivrée par voie électronique. La déclaration reçoit le statut « BAE sortie ».

## **B – Produits énergétiques non soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CEE et repris à l'article 2 de la directive 2003/96/CE, et circulant sous régime de suspension de taxes ou circulant en acquitté**

[103] Pour les produits énergétiques pris sur le marché intérieur (en régime de droits acquittés) et ceux pour lesquels l'utilisation du document d'accompagnement n'est pas exigée, l'exportation est justifiée par le justificatif de sortie.

[104] Aucune disposition législative ne permet le remboursement d'accises pour les produits ayant été mis à la consommation en France et déclarés par la suite à l'exportation.

## **II – RECOURS AUX RÉGIMES DE TRANSIT**

[105] Les modalités d'utilisation de la déclaration de transit sont reprises dans la DA n° 01-139 du 8 novembre 2001 relative aux régimes suspensifs de transit, la DA n° 06-041 du 2 octobre 2006 relative au nouveau système de transit informatisé (NSTI), la DA n° 99-077 du 20 avril 1999 modifié relative au TIR et la DA n° 09-020 du 20 février 2009 relative à l'informatisation de la gestion du régime TIR (NSTI-TIR).

Lorsqu'un régime de transit est utilisé, le bureau de départ transit est habilité à effectuer les formalités de sortie, selon les dispositions reprises à l'article 793 *ter* des DAC.

Lorsqu'un expéditeur français livre un autre opérateur UE en transitant par le territoire suisse, cet expéditeur devra émettre un DAE qui sera apuré par le destinataire. Le numéro du titre de transit qu'il obtiendra selon les modalités décrites dans la DA n° 01-139 du 8 novembre 2001 sera mentionné en case 18 du DAE. Cette coexistence de deux processus est rendue nécessaire par l'éventuel contrôle physique du flux sur le territoire tiers.

## TITRE III

**EXIGIBILITÉ DE L'ACCISE ET  
FORMALITÉS DÉCLARATIVES APPLICABLES  
AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES  
POUR L'ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES**

## I – CADRE GÉNÉRAL

[106] La taxation des produits énergétiques est encadrée par deux directives :

- la directive 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise qui définit, outre les règles générales de circulation, de détention et de production des produits soumis à accises, le cadre général de l'exigibilité des accises ;
- la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité qui définit les produits énergétiques et le cadre communautaire de leur taxation.

[107] Les produits énergétiques et leur taxation sont repris à aux articles 265 et suivants du code des douanes national. Le fait générateur et l'exigibilité des taxes sur les produits énergétiques sont repris aux articles 158 *quinquies* et 267 du code des douanes national.

[108] Le principe général est l'affectation de l'accise à l'État membre dans lequel le produit est consommé. Cette taxe est acquittée auprès des autorités fiscales du pays de consommation. Dès lors, le recouvrement de l'accise peut intervenir successivement dans plusieurs États membres, notamment lorsqu'un produit initialement mis à la consommation dans un État membre est livré à un opérateur situé dans un autre pays de l'Union européenne. Dans ce cas, l'accise initialement acquittée peut faire l'objet d'un remboursement.

## II – CHAMP D'APPLICATION : PRODUITS ET TERRITOIRE CONCERNÉS

[109] Le présent titre s'applique uniquement :

- aux produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du code de douane, pour l'usage donné si celui-ci est explicitement repris, ou quel que soit l'usage si rien n'est précisé ;
  - aux produits énergétiques repris au tableau C de l'article 265 du code des douanes, lorsque qu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;
  - à tout autre produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible ;
- pour des opérations effectuées en France Métropolitaine.

Ne sont donc pas concernés le gaz naturel utilisé autrement que comme carburant visé à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, et les houilles, lignites et cokes visés à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, produits énergétiques repris dans la directive 2003/96 mais dont le régime fiscal fait l'objet d'instructions spécifiques.

### 1 – Produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265

[110] Toute mise à la consommation d'un produit pétrolier repris au tableau B doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la douane, même si ce produit a déjà fait l'objet d'une mise en libre pratique, que ce soit dans un autre État membre ou sur le territoire national.

Ces dispositions sont valables même si l'usage pour lequel un produit pétrolier est déclaré entraîne l'absence de taxes intérieures, comme l'usage « autre que carburant ou combustible ».

En effet, d'après les articles 298 et 1695 du Code général des impôts, ces produits sont soumis à une

TVA exigible lors de la mise à la consommation, perçue par la direction générale des douanes et droits indirects.

[111] Il résulte de ces dispositions que doivent en particulier être déclarés auprès de la Direction Générale des douanes et droits indirects :

- les mises à la consommation de produits du tableau B, d'origine tierce et mis en libre pratique en suite d'importation dans un autre État membre;
- les versements sur le marché intérieur de produits du tableau B en suite de circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif, même lorsqu'ils ne sont pas destinés à un usage carburant ou combustible.

## **2 – Autres produits énergétiques repris au tableau C de l'article 265**

[112] Les produits énergétiques repris au tableau C font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation de produits énergétiques **uniquement lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant ou combustible**. Ils sont taxables au taux du carburant ou combustible équivalent, en vertu de l'article 265 – 3 du code des douanes.

[113] Lorsqu'ils sont destinés à un usage autre que carburant ou combustible, ces produits ne sont pas considérés comme des produits énergétiques. Ils relèvent du droit commun applicable aux autres marchandises, et non de la réglementation applicable aux produits énergétiques soumis à accises : en provenance d'un pays tiers, les formalités classiques de dédouanement s'appliquent, à savoir la mise à la consommation peut être simultanée à la mise en libre pratique sur une déclaration en douane seule.

## **3 – Autres produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible**

[114] Tout produit destiné à être utilisé comme carburant et non repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, de même que tout hydrocarbure destiné à être utilisé comme combustible et pour lequel aucun taux de taxation n'est prévu, sont taxables en vertu de l'article 265 – 3 du code des douanes (principe dit « d'équivalence »). En conséquence, ces produits doivent faire l'objet de déclarations de mise à la consommation, selon les mêmes règles, les accises dues étant calculées au taux du produit substitué. Une fiche explicative est jointe à cette instruction en annexe 19.

## **4 – Déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'Union européenne**

[115] Il est rappelé que la déclaration d'échanges de biens est applicable à toutes les marchandises faisant l'objet d'un échange intracommunautaire.

Elle remplit deux fonctions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur ;
- le contrôle du respect des règles fiscales concernant la TVA.

Le contenu et les modalités d'application de cette déclaration font l'objet de la DA n° 10-010 du 17/02/2010, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6855.

Il est en particulier rappelé que les livraisons de produits énergétiques à l'avitaillement des navires et aéronefs ne doivent pas être reprises dans la déclaration d'échanges de biens.

# **III – MISE A LA CONSOMMATION DE PRODUITS ENERGETIQUES**

## **1 – Exigibilité et redevable de la fiscalité applicable aux produits énergétiques**

[116] Les taxes dont sont passibles les produits énergétiques (taxes intérieures, TVA, rémunération CPSSP) sont exigibles, selon l'article 158 *quinquies* du code des douanes :

- au moment de la mise à la consommation ;
- lors de la réception en France de produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat Membre par un opérateur pour les besoins d'une activité commerciale ;
- lors de tout cas de détention en France à des fins commerciales alors que les produits n'ont pas acquitté la fiscalité ;
- lors de la constatation de manquants ;
- lors de la constatation d'un excédent à l'occasion d'un contrôle à la circulation ou à l'arrivée des marchandises ;
- lors de toute fabrication irrégulière de ces produits hors d'un régime suspensif.

[117] Les taxes sont dues par la personne qui met à la consommation ou qui réceptionne ou détient les produits, tel que décrit *supra*. Il peut s'agir :

- du destinataire désigné sur le document de circulation ;
- du particulier ayant effectué un achat dans un autre État membre ;
- les personnes destinant des produits non définis comme produits énergétiques à une utilisation comme carburant ou combustible (équivalence, article 265 – 3 du code des douanes).

[118] Dans le cas de la livraison directe, la mise à la consommation a lieu au moment de la réception des produits au lieu désigné. La livraison directe s'entend comme le mouvement de produits soumis à accises sous un régime de suspension de droits vers un lieu de l'Etat membre de destination désigné par le destinataire enregistré (cf. titre I). Les formalités déclaratives sont effectuées par le destinataire enregistré auprès de son bureau de domiciliation, désigné lors de la délivrance du statut.

[119] Dans le cas d'une sortie d'entrepôt fiscal de stockage de produits non mis en libre pratique, l'entrepôt fiscal pouvant être utilisé comme entrepôt douanier, les droits de douanes éventuellement dûs seront liquidés sur la déclaration de mise à la consommation de produits énergétiques, laquelle vaudra aussi déclaration de mise en libre pratique.

[120] L'ensemble des droits et taxes auxquels sont soumis les produits énergétiques sont repris pour information au tableau trimestriel des droits et taxes, publié au bulletin officiel des douanes.

## **2 – Définition de la mise à la consommation**

[121] Au sens de l'article 7 de la directive 2008/118/CEE, on entend par mise à la consommation :

- la sortie, y compris irrégulière, de produits soumis à accises d'un régime de suspension de droits;
- la détention de produits soumis à accises en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels le droit d'accise n'a pas été prélevé conformément aux dispositions communautaires et à la législation nationale applicables;
- la production, y compris irrégulière, de produits soumis à accises hors d'un régime de suspension de droits;
- l'importation, y compris irrégulière, de ces produits lorsqu'ils ne sont pas immédiatement placés sous un régime de suspension de droits.

## **3 – Modalités déclaratives**

[122] Les opérations de mise à la consommation font l'objet de déclarations spécifiques selon le flux des marchandises, qui peuvent être ponctuelles ou récapitulatives. Les différents cas de figure sont exposés *infra*.

[123] En suite d'importation ou d'introduction, l'établissement et le dépôt des déclarations incombe au redevable de la taxe. Le redevable peut toutefois faire appel à un mandataire à qui il a donné procuration pour accomplir, en son nom, les formalités déclaratives.

[124] En sortie de régime fiscal suspensif, les déclarations récapitulatives doivent être déposées par le déclarant, détenteur des produits ou son procurataire.

[125] Les déclarations sont déposées soit :

- auprès du bureau de douane de rattachement du destinataire enregistré ;
- auprès du bureau de rattachement des établissements suspensifs (EFS, EFPE, EFCA, UE) lorsqu'elles sont établies par des entrepositaires agréés ;
- auprès du bureau de dédouanement dans le cas d'une importation directe.

#### **4 – Dispositions spécifiques**

##### ***a) Franchises applicables aux particuliers***

Les dispositions suivantes concernant les franchises sont susceptibles d'évoluer, en particulier s'agissant de la définition des « réservoirs normaux » et des quantités admises en franchise, un règlement communautaire étant en cours de discussion au niveau européen.

[126] Par exception au principe selon lequel l'accise est due dans le pays de consommation, les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules terrestres à moteur en provenance d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers ne sont pas taxables. Ce dispositif est en outre applicable au carburant contenu dans un bidon de réserve d'une contenance maximale de 10 litres.

[127] A cet égard, il convient d'entendre par « réservoirs normaux » :

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles d'un même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement au cours du transport des systèmes de réfrigération et autres systèmes;
- les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteurs qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant ainsi que les réservoirs adaptés aux systèmes auxiliaires dont les véhicules peuvent être équipés.

##### ***b) franchises applicables aux professionnels***

[128] Les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules terrestres à moteur et des conteneurs à usages spéciaux, en provenance d'un autre Etat membre ne sont pas taxables dans l'Etat membre d'introduction lorsqu'ils ont supporté l'accise dans l'Etat membre d'acquisition.

[129] Les carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules terrestres à moteur et des conteneurs à usages spéciaux, en provenance d'un pays tiers ne sont pas taxables à hauteur de 600 litres pour les véhicules de transport collectif des personnes, et 200 litres pour le réservoir normal et 200 litres par conteneur à usages spéciaux pour les autres véhicules. Ces quantités s'entendent par voyage et sont issues de la lecture combinée de la directive 2009/132 du 19 octobre 2009 et du règlement 1186/2009 du 19 novembre 2009.

[130] Dans ce contexte, il convient d'entendre par « réservoirs normaux », outre les deux définitions reprises au [127] ci-dessus, les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs d'un même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux.

[131] Par « conteneurs à usages spéciaux », il convient d'entendre les conteneurs équipés de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation ou autres systèmes.

## IV – LES DIFFERENTS TYPES DE FORMULAIRES DECLARATIFS

[132] Du fait de la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les supercarburants et gazole, les déclarations de mise à la consommation sont effectuées sur des formulaires classées en deux catégories : SG (Super/Gazole) et AH (Autres Huiles minérales).

Elles sont, dans tous les cas, accompagnées d'une déclaration polyvalente PPE, qui reprend les droits et taxes ventilés par code taxe. Ces différentes déclarations ont été publiées par arrêté du 14 août 2007.

[133] *NB* : Les dispositions réglementaires relatives à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation et leur incidence en matière déclarative sont décrites dans des instructions spécifiques<sup>1</sup>.

### 1 – Formulaires de type SG

[134] Les formulaires de type « SG » sont consacrés uniquement à la mise à la consommation :

- des supercarburants des nomenclatures 27 10 11 45 00 et 27 10 11 49 00, repris aux indices 11 et 11 *ter* du tableau B ;
- des gazoles des nomenclatures 27 10 19 41 20 et 27 10 19 41 90, repris à l'indice 22 du tableau B.

[135] Cependant, tout produit destiné à être utilisé en substitution aux produits pré-cités pour un usage carburant est aussi repris sur des déclarations de types SG.

[136] Les formulaires SG peuvent être de 2 catégories :

- SG1 : utilisé en sortie de régime suspensif ou en suite d'importation. Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13450\*02;
- SG2 : utilisé en suite d'introduction (circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif ou acquitté). Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13451\*02.

[137] Le formulaire SG2 est aussi utilisé pour l'acquiescement des taxes sur les additifs fabriqués en dehors d'un régime suspensif, ou les carburants pour modèle réduits, lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation.

### 2 – Formulaires de type AH

[138] Les formulaires de type « AH » sont consacrés :

- à la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et gazoles pré-cités ;
- à la mise à la consommation des produits du tableau C de l'article 265 précité, lorsqu'ils sont utilisés comme carburant ou combustible ;
- à la mise à la consommation de tout autre produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.

[139] Les formulaires AH peuvent être de 2 catégories :

- AH1 : utilisé en sortie de régime suspensif ou en suite d'importation. Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13448\*02;
- AH2 : utilisé en suite d'introduction (circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif). Ce formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13449\*02.

[140] Le formulaire AH2 est aussi utilisé :

- pour toutes autres opérations fiscales de mise à la consommation (*voir infra*)
- comme support documentaire pour les déclarations de régularisation en sortie de dépôts spéciaux de carburant d'aviation et dépôts spéciaux d'avitaillement maritime (sorties qui ne sont pas des

<sup>1</sup> Instruction relative à la régionalisation de la TIC en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010 : DA n° 07-008 du 9 février 2007, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6703

mises à la consommation).

### **3 – Déclaration polyvalente PPE**

[141] Cette déclaration est toujours établie à l'appui des déclarations SG et AH. Elle sert à faire apparaître la liquidation totale des droits et taxes, ventilés par codes taxes, et comporte la signature du déclarant ou de son représentant.

[142] Les déclarations PPE peuvent être de 2 catégories :

- PPE sur des MAC en sortie d'entrepôt fiscal. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro CERFA 13452\*02;
- PPE sur des MAC sans passage par un établissement suspensif (en suite d'importation, de circulation intra-communautaire), ou d'opérations assimilables à des MAC. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro CERFA 13453\*02.

[143] Dans les cas où les déclarations SG et AH sont déposées de manière ponctuelle, il est établie une déclaration PPE par SG et AH. Lorsque les déclarations SG et AH sont déposées de manière périodique et récapitulative, toutes les déclarations d'une même période sont regroupées sous une seule déclaration PPE.

[144] En sortie d'établissement suspensif, il est établi une déclaration PPE par redevable, qui regroupe l'ensemble des déclarations SG et AH de la période.

## **V – LES DIFFERENTS REGIMES DE MISE A LA CONSOMMATION**

La mise à la consommation des produits pétroliers peut intervenir soit en suite d'importation, soit en suite de circulation intra-communautaire sous régime fiscal suspensif ou encore en sortie d'établissements sous régime fiscal suspensif.

Les principaux exemples de régimes et types de déclarations sont repris en annexe 17, et sont servis d'après les codifications relatives au DAU 2007, tel que exposé dans la DA n° 07-014 du 13 mars 2007 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6705.

Les formalités applicables lors de certaines mises à la consommation sont complétées par des instructions reprenant des dispositions réglementaires spécifiques (régimes d'exonération ou régimes fiscaux privilégiés par exemple).

### **1 – En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif**

#### ***a) supports déclaratifs***

[145] Il s'agit des mises à la consommation (MAC) de produits énergétiques en sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées, entrepôts fiscaux de stockage, de produit énergétiques, de carburant d'aviation). La liquidation des droits et taxes concernant ces MAC s'effectuent sous couvert de déclarations récapitulatives sur formulaire « SG1 » ou « AH1 », déposées par le titulaire de l'entrepôt fiscal à son nom ou au nom des entrepositaires agréés dont il a reçu procuration. Il est rappelé que la circulation des produits mis à la consommation est quand à elle couverte par un DSA, qui sera donc émis pour chaque sortie. Les autres formalités spécifiques à accomplir en sortie de ces régimes sont reprises dans les instructions correspondantes.

[146] Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen du formulaire « SG1 » (par région de consommation) ou du formulaire « AH1 », accompagnés de déclarations PPE. En conséquence, seuls les entrepositaires agréés sont habilités à déposer des SG1 et AH1 en sortie d'entrepôt fiscal. Les mises à la consommation de carburants régionalisés sont ventilées par région

de consommation.

[147] En sortie d'entrepôt fiscal, les déclarations de produits préalablement mis en libre pratique reprennent le code FR Y, sous le régime 40 07. Dans le cas de produits non encore mis en libre pratique, le code sera IM Y, sous le régime 40 71.

En sortie d'usine exercée, les déclarations de mises à la consommation seront reprises sous le code FR Y régime 40 07, les produits mis en oeuvre, importés ou pris sur le territoire communautaire, ayant été placés auparavant sous le régime de l'entrepôt fiscal (avis de placement FR C 07 00).

*b) Périodicité*

[148] La déclaration récapitulative de mise à la consommation des produits énergétiques correspond aux sorties taxables d'une décade, ou d'un mois en cas de déclaration périodique de stocks en entrepôt fiscal de stockage simplifiée ou de produits faisant l'objet d'une taxation au poids.

[149] Les déclarations récapitulatives sont déposées au plus tard le 10<sup>e</sup> jour calendaire suivant le terme de la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent, à l'exception du délai de dépôt de la deuxième décade de décembre qui est fixé à 8 jours calendaires.

## **2 – En suite d'importation**

[150] Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage physique par un établissement fiscal suspensif) en suite d'importation. Les produits importés, préalablement à leur mise à la consommation sur le territoire métropolitain, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique avec placement « fictif » simultané sous un régime d'entrepôt selon les règles de droit commun.

[151] Les statuts d'entrepôts agréés et de destinataires enregistrés ne peuvent pas être utilisés lors d'une telle opération, ces statuts étant liés à la circulation intra-communautaire et à la détention sous régime suspensif.

*a) supports déclaratifs*

[152] Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen du formulaire « SG1 » (établi par région des mises à la consommation) ou du formulaire « AH1 », accompagnés d'une déclaration PPE. Elles sont de type FR A, régime 40 71.

*b) périodicité*

[153] En suite d'importation, le dépôt de la FR A (SG1 ou AH1) est ponctuel.

## **3 – En suite de circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif (introduction)**

Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage par un établissement fiscal suspensif) en suite de circulation intra-communautaire sous régime fiscal suspensif.

*a) supports déclaratifs*

[154] Selon les produits, la mise à la consommation est effectuée au moyen du formulaire « SG2 » (établi par région des mises à la consommation) ou du formulaire « AH2 », accompagnés de déclarations PPE. Ces déclarations sont de type FR A « Introduction ». En conséquence, seuls les destinataires enregistrés sont habilités à déposer des SG2 et AH2 dans ce cas.

*b) Périodicité*

[155] En suite d'introduction réalisée en régime fiscal suspensif, le dépôt de la déclaration SG2 ou AH2 est décadaire (produits taxables au volume) ou mensuel (produits taxables au poids) lorsque le redevable, destinataire enregistré ou représentant fiscal, bénéficie d'une soumission cautionnée et d'un crédit d'enlèvement. Le dépôt de la déclaration est ponctuel dans les autres cas, une déclaration devant être déposée pour apurer chaque document d'accompagnement.

#### **4 – Versement sur le marché intérieur en suite de circulation en régime acquitté**

[156] Le versement sur le marché intérieur des produits énergétiques en suite de circulation intra-communautaire en droits acquittés s'entend comme l'acquittement de la TIC sur des produits ayant déjà supporté la fiscalité d'un autre État membre.

[157] Les modalités déclaratives sont identiques à celles décrites pour les opérateurs mettant à la consommation des produits en suite d'une circulation intra-communautaire en régime suspensif et décrites ci-dessus. Le dépôt de la FR A « Introduction », dans ce cas, est toujours ponctuel, et seul le paiement des taxes intérieures est effectué auprès de l'administration des douanes et droits indirects, la TVA étant due au service des impôts dans les conditions de droit commun.

[158] Par ailleurs, uniquement pour les produits du tableau B destinés à être utilisés en exonération ou exemption d'accises et circulant en régime de droits acquittés (TVA due auprès des impôts), le dépôt de la FR A « Introduction » est requis y compris lorsqu'aucune imposition n'est due auprès de la douane. Afin de limiter les formalités à la charge des opérateurs, il est admis que le dépôt de cette déclaration puisse intervenir à périodicité mensuelle et revêtir ainsi le caractère d'une déclaration récapitulative. Elle doit être déposée au bureau de douane compétent dans un délai qui ne peut excéder le troisième jour ouvrable qui suit la période à laquelle elle se rapporte.

Chacune des copies des documents simplifiés d'accompagnement jointes à la déclaration doit comporter la désignation et l'adresse des distributeurs ou des utilisateurs autorisés à recevoir les produits en exonération, les références aux décisions correspondantes ainsi que les coordonnées du bureau de douane de rattachement figurant dans les décisions d'exonération.

#### **5 – Autres opérations fiscales spécifiques de mises à la consommation**

[159] Certains opérateurs sans statut (ni destinataire enregistré, ni entrepositaire agréé) peuvent être redevables de taxes relatives à la fiscalité énergétique suite à des mises à la consommation spécifiques. Il peut notamment s'agir :

- d'acquittement de la TIC en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif destinés à un usage carburant ;
- d'acquittement de la TIC en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits.

[160] Ces opérations fiscales sont reprises sur un support déclaratif de type SG2 ou AH2 selon le cas. Les déclarations FR A peuvent être déposées de façon périodique par les opérateurs qui disposent d'un crédit d'enlèvement (décadaire ou mensuelle), ponctuellement dans les autres cas.

#### **6 – Crédit d'enlèvement**

[161] Le report de paiement accordé au titulaire d'un crédit d'enlèvement est de 30 jours, quel que soit le moyen de paiement utilisé.

[162] Dans le cas d'une mise à la consommation effectuée selon les procédures simplifiées, le délai de paiement de 30 jours est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période de référence : les dates correspondantes sont reprises dans le tableau *infra*. Cette période ne peut dépasser 31 jours.

**Calendrier:**

<i>Périodicité</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Date d'échéance du délai du crédit d'enlèvement</i>
<i>Décadaire</i>	1 <sup>ère</sup> décade	le 6 du mois suivant
	2 <sup>ème</sup> décade	le 16 du mois suivant
	3 <sup>ème</sup> décade	le 26 du mois suivant
<i>Mensuelle</i>	Mois	le 16 du mois suivant

## VI – OPERATIONS D'APPROVISIONNEMENT DES AERONEFS ET NAVIRES

### 1 – Définition et types de déclarations

[163] L'approvisionnement (avitaillement) s'entend des carburants ou combustibles utilisés à bord ou par des navires et aéronefs. Les instructions ci-après concernent les formalités de mise à la consommation, et sont complétées par les instructions spécifiques à l'avitaillement<sup>1</sup>. Il est rappelé que les DSPA/C peuvent être utilisées dans le cas des livraisons à l'avitaillement bateaux ou aéronefs, afin de permettre l'apurement des mouvements.

[164] L'opération de mise à la consommation a lieu au moment de la sortie de l'établissement suspensif. Par conséquent, la livraison de produit depuis un dépôt spécial (DSA ou DSCA) n'est pas une mise à la consommation, ces dépôts n'étant pas sous régime suspensif. Le carburant stocké dans les DSA et DSCA se trouve donc « en acquitté à taux zéro ».

[165] Les déclarations ponctuelles et récapitulatives d'approvisionnement des aéronefs et navires, en sortie d'établissement suspensif, sont servies sur des formulaires de type AH1, et en suite de circulation intracommunautaire, sur formulaire AH2.

#### a) *Livraison directe au moyen de transport*

[166] Lorsque les navires et aéronefs sont destinés à circuler à l'intérieur de la France métropolitaine ou à destination d'une partie du territoire fiscal de l'UE (autres Etats-membres), le produit énergétique utilisé est réputé mis à la consommation sur le territoire national. Il fera donc l'objet d'une déclaration de type FR Y en sortie d'UE, EFS ou EFCA, sous un régime 40 07 ou 40 71, pour les produits non mis en libre pratique.

[167] Lorsque les navires et aéronefs sont destinés à circuler entre la France métropolitaine et un pays tiers, ou une partie du territoire douanier à fiscalité différente (comme les DOM et les îles Anglo-Normandes), le produit énergétique est considéré comme exporté. Il fera l'objet, en sortie d'UE, EFS ou EFCA, de déclarations de type EX Y, EU Y ou CO Y selon la destination du moyen de transport, sous des régimes d'exportation (10 07 F61 en sortie d'UE ou EFS) ou de ré-exportation (31 71 F61, uniquement possible pour des marchandises non communautaires, en sortie d'entrepôt douanier).

[168] Les cases 9 *bis* (déclaration AH1) ou 8 *bis* (déclaration AH2) sont servies, dans tous les cas, du code représentatif de la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les 3 suivants :

- FR : nationalité française, y compris les DOM ;
- QR : pays de l'Union Européenne, hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

#### b) *Livraison à un dépôt spécial en acquitté*

[169] La livraison depuis un établissement suspensif vers un dépôt spécial pour l'avitaillement maritime (DSA) ou aérien (DSCA) est considéré comme une mise à la consommation sur le territoire national. Les déclarations AH1 seront donc de type FR Y, sous un régime 40 07 pour des produits mis en libre pratique, ou 40 71 pour des produits non mis en libre pratique. Le code destination des cases 8 *bis* ou 9 *bis* est « FR ».

### 2 – Cas particulier des régularisations des DSCA

[170] Les déclarations de régularisation trimestrielles effectuées par les dépôts spéciaux de carburants d'aviation (DSCA) sont servies sur formulaire de type AH2, utilisé comme support documentaire. Il ne s'agit pas réglementairement de mise à la consommation, mais de régularisation

<sup>1</sup> DA n° 05-047 du 12/07/2005 et n° 09-051 du 15/07/2009.

de la taxe intérieure de consommation suite à des livraisons à des aéronefs non exonérés. Ces déclarations AH2, de type FR A, sont déposées trimestriellement par les DSCA.

## VII – DEPÔT DES DECLARATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'ensemble des déclarations de mise à la consommation peut être établi par voie électronique, à l'aide de la téléprocédure ISOPE (Informatisation de la Saisie des Opérations Produits Energétiques).

Cette application permet d'établir les formulaires SG1, SG2, AH1 et AH2, ainsi que les déclarations PPE correspondantes, sous format dématérialisé.

### 1 – Mode d'accès à la téléprocédure ISOPE

[171] La dématérialisation des déclarations via l'application ISOPE s'effectue de deux façons :

- mode d'accès DTI (Direct Trader Interface) : le télé-service ISOPE est accessible directement depuis le portail Prodouane. La saisie des déclarations se fait en ligne à l'aide des formulaires dématérialisés ;
- mode d'accès EDI (Echange de Données Informatisée) : les opérateurs ont la possibilité d'envoyer les données sous format XML des déclarations directement dans le système informatique douanier, données issues de leur propre système informatique.

### 2 – Adhésion au télé-service ISOPE en mode DTI

[172] Le recours à l'application ISOPE à partir du portail Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr>) est ouvert de manière générale à tous les opérateurs ayant le statut d'entrepôt agréé (EA, cf. § a *infra*), de destinataire enregistré (DE, cf. § b *infra*), ou préalablement enregistrés sous un numéro RSTC (cf. § c *infra*).

[173] Les démarches suivantes, expliquées sur le site Prodouane, doivent également être accomplies préalablement :

- procéder à la création d'un ou plusieurs comptes Prodouane, pour chaque personne amenée à accéder au télé-service ;
- demander l'habilitation de ces comptes prodouane au télé-service, à l'aide du formulaire de demande d'habilitation disponible sur le site Prodouane dans la rubrique ISOPE. Ce formulaire, signé par un représentant légal, est à déposer auprès du bureau de douane de rattachement.

[174] Il est également possible pour l'opérateur de demander le statut d'opérateur Prodouane, afin de procéder lui-même aux habilitations des utilisateurs Prodouane amenés à déclarer pour son compte, via la fonctionnalité d'administration de télé-service (voir sur le site [pro.douane.gouv.fr](https://pro.douane.gouv.fr))

#### *a ) accès en tant qu'EA*

[175] L'habilitation sous couvert d'un numéro accises d'entrepôt agréé est uniquement réservé aux gestionnaires d'établissements suspensifs.

L'enregistrement de déclarations dans ISOPE n'est en effet possible que par l'entrepôt agréé gestionnaire de l'établissement suspensif en sortie duquel la mise à la consommation est effectuée, car il est le seul responsable de la fiscalité. Il pourra déposer les déclarations pour son compte, ainsi que celles pour le compte d'un autre EA stockiste ou repreneur dans l'entrepôt.

[176] Les autres entrepositaires agréés, s'ils sont uniquement stockistes, peuvent seulement avoir un droit de consultation des déclarations effectuées à leur nom, sous couvert de leur numéro SIREN. A cette fin, ils devront demander le droit « Consolidation entreprise » (cf. § c) afin d'obtenir une consultation au niveau national.

### ***b ) Accès en tant que DE***

[177] L'habilitation est effectuée sous couvert du numéro accises du destinataire enregistré. L'accès0 permet de déposer des déclarations de mise à la consommation, ainsi que de consulter les déclarations. Cependant, afin d'avoir un accès centralisé pour les opérateurs détenteurs de plusieurs numéros de DE, il est recommandé de demander le droit «Consolidation entreprise».

### ***c ) Accès via un numéro RSTC, fonctionnalités offertes***

[178] Les opérateurs en situation d'être redevables de droits et taxes sur les produits énergétiques, mais qui ne possèdent pas de statut relevant du régime des accises, peuvent déposer leurs déclarations par voie électronique dans ISOPE. À cette fin, ils doivent se faire enregistrer informatiquement auprès de l'administration des douanes en tant que Redevable Spécifique de la Taxe intérieure de Consommation (RSTC). Cet enregistrement est matérialisé par un numéro délivré par le service des douanes territorialement compétent, sur simple demande de l'opérateur.

Cet enregistrement est notamment nécessaire pour déclarer dans ISOPE :

- les mises à la consommation effectuées directement en suite d'importation;
- les mises à la consommation en suite de fabrication (additifs, carburants pour modèle réduits...).

[179] L'enregistrement comme RSTC permet également d'accéder à une fonctionnalité d'ISOPE indisponible via l'accès EA/DE : la consultation nationale.

Cette fonctionnalité est nécessaire pour les opérateurs ayant un grand nombre de numéros accises d'EA ou de DE, et qui désirent consulter les déclarations déposées pour leur compte en un accès unique. Elle est donnée par n'importe quelle direction régionale des douanes, sur simple demande de l'opérateur.

Appelé aussi droit « Consolidation entreprise », cette fonctionnalité permet à l'opérateur d'effectuer des recherches sur toutes les déclarations, soit par son numéro SIREN, soit par son numéro d'accises (recherche par la racine unique des numéros d'accises, Wxxxx ou Rxxxx pour une vision nationale, ou le numéro complet pour cibler un site ou un entrepôt en particulier).

[180] L'enregistrement comme RSTC est également nécessaire aux titulaires de DSCA, afin de déposer leur déclaration de régularisation.

### **3 – Accès au télé-service ISOPE en mode EDI**

[181] L'accès à ISOPE en mode EDI doit faire l'objet d'une certification, à obtenir auprès du :

Centre Informatique Douanier  
27 rue des beaux soleils  
BP 36  
95520 Osny Cergy pontoise cedex

[182] Cette certification est nécessaire pour tout opérateur désirant envoyer directement ses informations par échanges au format XML dans le système informatique douanier, en accédant à la plateforme de messagerie MAREVA.

[183] A défaut, l'accès en mode EDI peut se faire par l'intermédiaire d'un prestataire de connexion, lequel aura obtenu la certification.

[184] Seuls les opérateurs ayant le statut d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré ou enregistré en tant que RSTC peuvent avoir accès au mode EDI.

#### **4 – Type de déclaration**

[185] Les déclarations gérées dans ISOPE sont les déclarations SG et AH ponctuelles et les déclarations récapitulatives, qu'elles soient de type FR A/Y, IM Y, CO, EU, EX... ainsi que les déclarations PPE afférentes.

[186] Les déclarations trimestrielles de régularisation des DSCA, sur formulaire AH2, peuvent également être saisies dans ISOPE.

[187] La liquidation des droits et taxes est calculée automatiquement par le système, à l'aide du moteur tarifaire RITA.

#### **5 – Articulation entre DELTA et ISOPE**

[188] Les déclarations de mise à la consommation de produits énergétiques ne sont jamais saisies dans l'application DELTA (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé).

[189] Les seules déclarations saisies dans DELTA sont les suivantes :

- déclaration de mise en libre pratique de produits d'origine tierce avec placement simultané sous un régime d'entrepôt fiscal, dans le cas d'une importation directe sans passage par un établissement suspensif : régime 0700, liquidation des droits de douanes sous DELTA. La déclaration de mise à la consommation doit être simultanément saisie sous ISOPE pour le paiement de la TIC et/ou de la TVA et/ou de la CPSSP ;
- déclaration de placement de produits d'origine tierce sous le régime de l'entrepôt douanier, lequel aura le statut d'entrepôt fiscal de stockage : régime 7100. Les droits de douane seront liquidés dans la déclaration sous ISOPE qui vaudra mise en libre pratique et mise à la consommation en sortie d'entrepôt, sous un régime 4071;
- déclaration de mise en libre pratique de produits d'origine tierce, puis placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage : régime 0700, liquidation des droits de douanes sous DELTA;
- déclaration de mise en libre pratique de produits d'origine tierce, avant entrée sous le régime de l'Usine Exercée : régime 0700, liquidation des droits de douanes sous DELTA.

#### **6 – Saisie des déclarations en mode DTI**

*Il est conseillé de se reporter aux didacticiels mis à disposition en ligne.*

[190] La saisie des déclarations passe par la création des SG ou AH. En fonction du statut de l'opérateur, ces déclarations seront de type SG/AH 1 si elles sont déposées par ou au nom d'un Entrepoteur Agréé (EA), et de type SG/AH 2 si elles sont déposées par ou au nom d'un Destinataire Enregistré (DE) ou un Redevable Spécifique (RSTC). Une fois les SG et AH créées, l'opérateur doit générer la PPE correspondante, qui sera établie par le système, et la soumettre au service des douanes.

[191] Chaque nomenclature à déclarer fait l'objet d'une nouvelle ligne ajoutée dans la déclaration, de type « Déclaration ». Les nomenclatures déclarables accompagnées de leurs Codes Additionnels Nationaux (CANAN) sont celles reprises dans le tableau des droits et taxes, publié trimestriellement. Ces informations, ainsi que toutes les données de référence nécessaires au fonctionnement du moteur tarifaire sont aussi consultables en ligne sur le site ProDouane (<http://pro.douane.gouv.fr>) dans l'encyclopédie tarifaire RITA.

[192] Lorsque la PPE est générée, l'opérateur a la possibilité de vérifier les éléments des déclarations, de la liquidation, et de choisir le mode de paiement. A ce moment, si les éléments lui apparaissent corrects, la PPE peut être soumise. L'appui sur le bouton « Soumettre » confirme l'enregistrement de la déclaration PPE. Le système renvoie le numéro de la déclaration.

[193] Les services des douanes procèdent au contrôle des déclarations soumises. Elles sont soit validées soit rejetées. Les déclarations contenues dans une PPE rejetée doivent être modifiées par l'opérateur, qui devra générer à nouveau la PPE.

[194] La validation entraîne la naissance de la créance, et, le cas échéant, l'imputation du crédit d'enlèvement dans TRIGO, du montant des droits et taxes.

[195] Les déclarations SG ou AH peuvent être modifiées tant que la PPE n'a pas été générée et soumise. Une fois la PPE soumise, les déclarations ne peuvent être modifiées que suite à un rejet par le service des douanes territorialement compétent.

#### **7 – Disposition spécifique aux régularisations trimestrielles des DSCA**

[196] Les titulaires de DSCA sont enregistrés comme Redevable Spécifique de la Taxe intérieure de Consommation par le bureau territorialement compétent afin de pouvoir accéder à ISOPE, même s'ils ont déjà un statut d'EA pour d'autres activités.

[197] Afin de ne pas liquider dans la déclaration AH2 la TVA due aux services des impôts, ni la CPSSP déjà acquittée au moment de la mise à la consommation, il est nécessaire d'utiliser, à l'appui de la nomenclature du produit couplée au CANA U159 (taxation à la TIC), les CANA supplémentaires suivants :

- 1026 : non application des mesures TVA
- 1027 : non application des mesures CPSSP

**ANNEXE 1**  
**Produits soumis à document de circulation**  
**et répartition entre tableaux B et C de l'article 265 du Code des douanes national**

	Document de circulation	Nature	Article 265	
1507 au 1518	<b>oui si usage CC</b>	<b>Huiles végétales</b>		X
2706.00.00.00		Goudrons	X	
2707.10.10.00	<b>oui</b>	Benzène		X
2707.10.90.00	<b>oui</b>	Benzène		X
2707.20.10.00	<b>oui</b>	Toluène		X
2707.20.90.00	<b>oui</b>	Toluène		X
2707.30.10.00	<b>oui</b>	Xylène		X
2707.30.90.00	<b>oui</b>	Xylène		X
2707.50.10.00	<b>oui</b>		X	
2707.50.90.00	<b>oui</b>			X
2707.91.00.00				X
2707.99.11.10				X
2707.99.11.90				X
2707.99.19.00				X
2709.00.10.00			X	
2709.00.90.00			X	
2710.11.11.00	<b>oui</b>			
2710.11.15.00	<b>oui</b>			
2710.11.21.00	<b>oui si vrac</b>	White-spirit	X	
2710.11.25.10	<b>oui si vrac</b>	White-spirit	X	
2710.11.25.90	<b>oui si vrac</b>		X	
2710.11.31.00	<b>oui</b>	Essence d'aviation	X	
2710.11.41.00	<b>oui</b>		X	
2710.11.45.00	<b>oui</b>	SP95-carburant	X	
2710.11.49.00	<b>oui</b>	SP98-carburant	X	
2710.11.51.00	<b>oui</b>			
2710.11.59.00	<b>oui</b>			
2710.11.70.00	<b>oui</b>	Carburéacteur	X	
2710.11.90.00	<b>oui</b>		X	
2710.19.11.00	<b>oui</b>			
2710.19.15.00	<b>oui</b>			
2710.19.21.00	<b>oui</b>	Pétrole lampant	X	
2710.19.25.00	<b>oui</b>	Pétrole lampant	X	
2710.19.29.00	<b>oui si vrac</b>		X	
2710.19.31.00	<b>oui</b>			
2710.19.35.00	<b>oui</b>			
2710.19.41.00	<b>oui</b>	F.O.D./Gazole	X	
2710.19.45.00	<b>oui</b>	F.O.D.	X	
2710.19.49.00	<b>oui</b>		X	
2710.19.51.00	<b>oui</b>	Fioul		
2710.19.55.00	<b>oui</b>	Fioul		
2710.19.61.00	<b>oui</b>	Fioul	X	
2710.19.63.00	<b>oui</b>	Fioul	X	
2710.19.65.00	<b>oui</b>	Fioul	X	
2710.19.69.00	<b>oui</b>	Fioul	X	
2710.19.71.00		Huiles lubrifiantes		
2710.19.75.00		Huiles lubrifiantes		
2710.19.81.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.83.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.85.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.87.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.91.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.93.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.99.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.91.00.00		Déchets d'huiles		
2710.99.00.10		Déchets d'huiles		
2710.99.00.90		Déchets d'huiles		

2711.12.91.00	<b>oui</b>	Propane		
2711.12.93.00	<b>oui</b>	Propane		
2711.12.94.00	<b>oui</b>	Propane	X	
2711.12.97.00	<b>oui</b>	Propane	X	
2711.13.10.00	<b>oui</b>	Butane		
2711.13.30.00	<b>oui</b>	Butane		
2711.13.91.00	<b>oui</b>	Butane	X	
2711.13.97.00	<b>oui</b>	Butane	X	
2711.14.00.00	<b>oui</b>	Autres GPL	X	
2711.19.00.00	<b>oui</b>	Autres GPL	X	
2711.21.00.00		Gaz naturel (gazeux)	X	
2711.29.00.00			X	
2712.10.10.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.10.90.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.20.10.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.20.90.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.31.00		Vaseline/Paraffine/Cire		
2712.90.33.00		Vaseline/Paraffine/Cire		
2712.90.39.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.91.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.99.10		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.99.90		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2713.20.00.00		Bitumes de pétrole	X	
2713.90.90.00		Bitumes de pétrole	X	
2715.00.00.00		Bitumes	X	
2901.10.00.00	<b>oui</b>	Hydrocarbures acycliques		X
2901.21.00.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.22.00.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.23.10.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.23.90.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.24.10.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.24.90.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.29.00.00		Hydrocarbures acycliques		X
2902.11.00.00		Hydrocarbures cycliques		X
2902.19.80.00		Hydrocarbures cycliques		X
2902.20.00.00	<b>oui</b>	Hydrocarbures cycliques		X
2902.30.00.00	<b>oui</b>	Hydrocarbures cycliques		X
2902.41.00.00	<b>oui</b>	Hydrocarbures cycliques		X
2902.42.00.00	<b>oui</b>	Hydrocarbures cycliques		X
2902.43.00.00	<b>oui</b>	Hydrocarbures cycliques		X
2902.44.00.00	<b>oui</b>	Hydrocarbures cycliques		X
2905.11.00.00	<b>oui</b>	Méthanol (Alcool méthylique)		X
3403.11.00.00		Préparations lubrifiantes et ass.	X	
3403.19.10.00		Préparations lubrifiantes et ass.		X
3403.19.91.00		Préparations lubrifiantes et ass.	X	
3403.19.99.00		Préparations lubrifiantes et ass.	X	
3811.11.10.00		Additifs		X
3811.11.90.00		Additifs		X
3811.19.00.00		Additifs		X
3811.21.00.10		Additifs	X	
3811.21.00.20		Additifs	X	
3811.21.00.90		Additifs	X	
3811.29.00.00		Additifs		X
3811.90.00.10		Additifs		X
3811.90.00.90		Additifs		X
3817.00.50.00				X
3817.00.80.10				X
3817.00.80.90				X
3824.90.91.00	<b>Oui si carb ou comb</b>	EMHV/EMHA		X
3824.90.98.99	<b>Oui si carb ou comb</b>	Aquazole/ E85	X	

## ANNEXE 2

### **DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME ENTREPOSITAIRE AGREE**

#### **A - MODÈLE DE LA DEMANDE**

1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur

2 - Numéro de TVA intracommunautaire

3 - Numéro d'accises du demandeur en qualité de destinataire enregistré (le cas échéant)

4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur

a - Approvisionnement en produits énergétiques

a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)

a2 - origine (France, autres Etats membres, pays tiers)

b - Usage des produits énergétiques (carburant, combustible, autre - à préciser)

c - En cas de stockage des produits énergétiques

- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET du ou des entrepôts fiscaux de stockage des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)

d - En cas de transformation des produits énergétiques réceptionnés

- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET des entrepôts fiscaux de production (usines exercées) des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)

- indiquer pour chaque établissement, la nature de la transformation, le nom et la nomenclature (NC8) des produits obtenus.

#### **B - PIÈCES À JOINDRE**

- K bis original et récent (moins de trois mois)

## ANNEXE 3

### **DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME DESTINATAIRE AGREE**

#### **A - MODÈLE DE LA DEMANDE**

1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur

2 - Numéro de TVA intracommunautaire

3 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur

a - approvisionnement en produits énergétiques

(NC10)

a1 - nom et nomenclature des produits

a2 - origine (Etats membres, pays tiers)

b - destination des produits énergétiques

- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET du ou des sites de réception des produits énergétiques. (si possible indiquer également le nom et l'adresse du bureau de douanes de rattachement de ces sites).

- indiquer l'usage prévu des produits énergétiques (carburant, combustible ou autre – à préciser)

c – cas de la livraison directe (le cas échéant)

Indiquer le nom du bureau de douane de domiciliation sollicité dans le cadre d'une procédure de livraison directe.

#### **B - PIÈCES À JOINDRE**

1 - K bis original et récent (moins de trois mois)

## ANNEXE 4

### DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME EXPEDITEUR ENREGISTRE

#### A - MODÈLE DE LA DEMANDE

- 1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur
- 2 - Numéro de TVA intracommunautaire
- 3 - Numéro d'accises du demandeur en qualité de destinataire enregistré (le cas échéant)
- 4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur
  - a - Approvisionnement en produits énergétiques
    - a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)
    - a2 - origine
  - b - Usage des produits énergétiques (carburant, combustible, autre - à préciser)
  - c - Destination des produits énergétiques après leur mise en libre pratique
  - d- Lieu de mise en libre pratique

#### B - PIÈCES À JOINDRE

- 1 - K bis original et récent (moins de trois mois)



**Annexe 6**



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

DECISION N° \_\_\_\_\_ du  
PORTANT HABILITATION D'OPERATEUR  
DANS LE SECTEUR DES HUILES MINERALES

*SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS REGIONAUX DES  
DOUANES DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES*

<b>Référence et date de la demande :</b>	
Raison sociale ou dénomination :	
Adresse du siège social :	
Numéro SIREN :	
Nature des marchandises : <b>Produits énergétiques</b>	
Nature de l'agrément : <b>Destinataire enregistré</b>	
Lieu de réception des marchandises :	
<b>Numéro d'accise : FR000000RXXXX</b>	
À ..... , le	SIGNATAIRE :
<i>La date d'entrée en vigueur du numéro d'accise correspond à la date de signature de la présente décision.</i>	<i>Le directeur régional,</i>



Annexe 8



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

DECISION N° \_\_\_\_\_ du  
PORTANT HABILITATION D'OPERATEUR  
DANS LE SECTEUR DES HUILES MINERALES

*SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS REGIONAUX DES  
DOUANES DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES*

**Référence et date de la demande :**

Raison sociale ou dénomination :

Adresse du siège social :

Numéro SIREN :

Nature des marchandises : **Produits énergétiques**

Nature de l'agrément : **Expéditeur enregistré**

Lieu de mise en libre pratique :

Bureau de rattachement :

**Numéro d'accise : FR000000YXXXX**

À ..... , le

*La date d'entrée en vigueur du numéro  
d'accise correspond à la date de signature de  
la présente décision.*

SIGNATAIRE :

*Le directeur régional,*



## DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Produits énergétiques

**DECLARATION PREALABLE**(ARTICLE 158 *NONIES III*  
ET ARTICLE 158 *UNVICIES* DU CODE DES DOUANES)

EXEMPLAIRE 1

1 – Nom, adresse et qualité de l'opérateur destinataire			
– Numéro enregistrement DETO ( <i>seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise</i> )			
2 – Nom et adresse du fournisseur des produits :			
3 – Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits) :			
	A	B	C
Dénomination			
Code NC			
Quantité (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 – Je soussigné (Nom et prénom de l'opérateur) m'engage à informer l'administration des douanes et droits indirects de la réception des produits désignés en rubrique 3.			
Date et signature de l'opérateur			



**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

PRODUITS ENERGETIQUES

**DECLARATION PREALABLE**

(ARTICLE 158 *NONIES*- III DU CODE DES DOUANES)

EXEMPLAIRE 2

1 - Nom et adresse de l'opérateur :destinataire			
- Numéro enregistrement DETO ((seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise)			
2 - Nom et adresse du fournisseur des produits :			
3 - Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits) :			
	A	B	C
Dénomination			
Code NC			
Quantité  (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 - Je soussigné (Nom et prénom de l'opérateur) m'engage à informer l'administration des douanes et droits indirects de la réception des produits désignés en rubrique 3.			
Date et signature de l'opérateur			

(verso exemplaire 2)

Produits	Assiette (volume)	Taux applicable	Montant des droits
		TOTAL	
Réservé à l'administration	Références du document d'accompagnement :		
	Références du paiement :		
	Date :		
Visa du service des douanes et droits indirects			

## Notice d'utilisation



N° 14432\*01

Le présent imprimé comprend deux exemplaires qui sont destinés à l'administration des douanes et droits indirects :

1) L'exemplaire 1 constitue la déclaration préalable à l'expédition de produits énergétiques. Cette déclaration est établie par la personne qui effectue la livraison, par celle qui détient les produits ou par celle à qui sont destinés les produits ;

2) L'exemplaire 2 est transmis au service des douanes et droits indirects territorialement compétent lors de la réception des produits. Il comporte un recto qui peut être rempli par duplication et un verso qui est réservé au service pour la liquidation des droits d'accise exigibles. Le service des douanes et droits indirects conserve cet exemplaire.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**DOUANES FRANÇAISES**

Direction régionale de

.....

PRODUITS ENERGETIQUES

**ATTESTATION DE CONSIGNATION DU PAIEMENT  
DES DROITS DUS EN FRANCE**

(ARTICLE 158 *NONIES*-III ET 158 UNVICIES DU CODE DES DOUANES)

1 Nom, adresse et qualité de l'opérateur :			
Référence DETO (seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise):			
2 Nom, adresse du fournisseur			
3 Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits :			
Produits			
Dénomination			
Code NC			
Quantités (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 Le présent document atteste de la consignation des droits relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du service des douanes et droits indirects figurant en rubrique 5			
5 Adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la consignation des droits :			
6 Date et référence de la consignation			
7 Date :			
Visa du service des douanes et droits indirects			



N° 14431\*01

NOTICE D'UTILISATION

- 1) Le présent imprimé est remis à l'opérateur par le service des douanes et droits indirects certifiant la mise en place d'une garantie (consignation) des droits d'accise dus en France, conformément à l'article 158 nonies et unvicies du code des douanes.
- 2) Ce document doit être adressé par le déclarant au fournisseur des produits énergétiques établi dans un autre État membre de la Communauté européenne. Ce document doit accompagner la marchandise.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**  
**DOUANES FRANÇAISES**  
 Direction régionale de

.....

**ATTESTATION FISCALE DE NON EXIGIBILITE**  
 (ARTICLE 158 *NONIES*-III ET 158 UNVICIES DU CODE DES DOUANES)

1 Nom, adresse et qualité de l'opérateur			
Référence DETO (seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise)			
2 Nom, adresse du fournisseur			
3 Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits :			
Produits			
Dénomination			
Code NC			
Quantités (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 Le présent document atteste de la non exigibilité des droits relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du service des douanes et droits indirects figurant en rubrique 5			
5 Adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la non exigibilité des droits			
7 Date :			
Visa du service des douanes et droits indirects			



N° 14430\*01

NOTICE D'UTILISATION

- 1) Le présent imprimé est remis à l'opérateur par le service des douanes et droits indirects certifiant la non exigibilité des droits d'accise dus en France, conformément à l'article 158 nonies et unvicies du code des douanes.
- 2) Ce document doit être adressé par le déclarant au fournisseur des produits énergétiques établi dans un autre État membre de la Communauté européenne. Ce document doit être joint au document d'accompagnement.

ANNEXE 12



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

DOCUMENT ADMINISTRATIF D'ACCOMPAGNEMENT 8170-N

<b>2</b>	<b>Exemplaire à conserver par le destinataire</b>	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>	2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence
		7 Destinataire	4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture
		7a Lieu de livraison	6 Date de la facture 	
		9 Transporteur	8 Autorités compétentes du lieu de départ	
		11 Précisions concernant le transport	10 Garantie	
15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport		
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 a Code produit (code NC)		20 a Quantité	
	21 a Poids brut (kg)		22 a Poids net (kg)	
	21 a Poids brut (kg)		22 a Poids net (kg)	
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 b Code produit (code NC)		20 b Quantité	
	21 b Poids brut (kg)		22 b Poids net (kg)	
	21 b Poids brut (kg)		22 b Poids net (kg)	
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 c Code produit (code NC)		20 c Quantité	
	21 c Poids brut (kg)		22 c Poids net (kg)	
	21 c Poids brut (kg)		22 c Poids net (kg)	
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles			24 Cases 1-22 certifiées correctes	
Continuer pages 2, 4 et 6.			Entreprise du signataire et n° de téléphone	
			Nom du signataire	
			Lieu et date 	
			Signature	

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

**B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON**

Nouvelle adresse :

Doit être notifié immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

**C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)**

Marchandises reçues par le destinataire

Date

Lieu \_\_\_\_\_

N° de référence \_\_\_\_\_

Description des marchandises

Marchandises excédentes

Marchandises manquantes

Envoi conforme

Marchandises exportées

Moyen de transport \_\_\_\_\_

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).

Date

Nom du signataire \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Entreprise du signataire \_\_\_\_\_

Date

Signature

Autorité fiscale ou bureau de douane :

Nom

Adresse

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

(1) Cocher la case utile.

**A Contrôles (suite)**

**B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON**

Nouvelle adresse :

Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

**C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)**

Marchandises reçues par le destinataire

Date

Lieu \_\_\_\_\_

N° de référence \_\_\_\_\_

Description des marchandises

Marchandises excédentes

Marchandises manquantes

Envoi conforme

Marchandises exportées

Moyen de transport \_\_\_\_\_

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).

Date

Nom du signataire \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Entreprise du signataire \_\_\_\_\_

Date

Signature

Autorité fiscale ou bureau de douane :

Nom

Adresse

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

(1) Cocher la case utile.

**A Contrôles (suite)**



<b>4</b> Exemplaire pour le pays de destination	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>	2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence	
	7 Destinataire	4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture	
		6 Date de la facture 		
	7a Lieu de livraison	8 Autorités compétentes du lieu de départ		
9 Transporteur	10 Garantie			
11 Précisions concernant le transport	12 Pays d'expédition	13 Pays de destination		
	14 Représentant fiscal			
<b>4</b>	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport	
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 a Code produit (code NC) 	
			20 a Quantité	21 a Poids brut (kg) 
			22 a Poids net (kg) 	
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 b Code produit (code NC) 	
			20 b Quantité	21 b Poids brut (kg) 
			22 b Poids net (kg) 	
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises			19 c Code produit (code NC) 	
			20 c Quantité	21 c Poids brut (kg) 
			22 c Poids net (kg) 	
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles		24 Cases 1-22 contrôlées correctement		
Continuer pages 2, 4 et 6.		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date 		
		Signature		

B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON

Nouvelle adresse :

Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8

Nom du signataire :

Signature

Lieu

et date :

C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)

Marchandises reçues par le destinataire  
Date

Lieu \_\_\_\_\_ N° de référence \_\_\_\_\_

Description des marchandises

Marchandises excédentes

Marchandises manquantes

Envoi conforme

Marchandises exportées

Moyen de transport \_\_\_\_\_

Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique).  
Date

Nom du signataire \_\_\_\_\_  
Entreprise du signataire \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_  
Date   
Signature \_\_\_\_\_

Autorité fiscale ou bureau de douane :  
Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_

À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane

(1) Cocher la case utile.

A Contrôles (suite)



<b>Exemplaire pour le pays de départ</b>	<b>1</b> Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur		3 Numéro de référence	
			4 Numéro d'accises du destinataire		5 Numéro de facture	
			6 Date de la facture 			
	7 Destinataire		8 Autorités compétentes du lieu de départ			
	7a Lieu de livraison					
	9 Transporteur		10 Garantie			
			12 Pays d'expédition		13 Pays de destination	
	11 Précisions concernant le transport		14 Représentant fiscal			
	<b>15</b> Lieu d'expédition		<b>16</b> Date d'expédition 		17 Durée du transport	
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 a Code produit (code NC)					
	20 a Quantité		21 a Poids brut (kg)			
			22 a Poids net (kg)			
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 b Code produit (code NC)					
	20 b Quantité		21 b Poids brut (kg)			
			22 b Poids net (kg)			
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises	19 c Code produit (code NC)					
	20 c Quantité		21 c Poids brut (kg)			
			22 c Poids net (kg)			
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)						
A Contrôles			24 Cases 1-22 certifiées correctes			
			Entreprise du signataire et n° de téléphone			
			Nom du signataire			
			Lieu et date 			
			Signature			
Continuer pages 2, 4 et 6.						

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

<b>1</b>	<b>1</b>	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence	
		7 Destinataire		4 Numéro d'accises du destinataire		
				5 Numéro de facture		
		7a Lieu de livraison		6 Date de la facture     /     /		
				8 Autorités compétentes du lieu de départ		
		9 Transporteur		10 Garantie		
11 Précisions concernant le transport		12 Pays d'expédition	13 Pays de destination			
14 Représentant fiscal						
<b>1</b>	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition     /     /	17 Durée du transport			
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 a Code produit (code NC)		
				20 a Quantité	21 a Poids brut (kg)	
				22 a Poids net (kg)		
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 b Code produit (code NC)		
				20 b Quantité	21 b Poids brut (kg)	
				22 b Poids net (kg)		
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 c Code produit (code NC)		
				20 c Quantité	21 c Poids brut (kg)	
				22 c Poids net (kg)		
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)						
<b>A</b> Contrôles			24 Cases 1-22 certifiées correctes			
			Entreprise du signataire et n° de téléphone			
			Nom du signataire			
			Lieu et date     /     /			
			Signature			
Continuer pages 2, 4 et 6.						

**ANNEXE 12 (suite)**  
**Les cases du DAA**

**Remarque liminaire :** le document de circulation sous régime suspensif peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DAA soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DAA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : "Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension".

Pour la circulation au départ d'entrepôts fiscaux français, il est admis que les DCA prennent la forme de déclarations simplifiées polyvalentes administratives/commerciales (DSPA/DSPC).

**Case n°1. Expéditeur :** nom, adresse complets.

**Case n°2. Numéro d'accises de l'expéditeur :** numéro d'identification en tant qu'entrepositaire agréé, délivré à l'expéditeur par son administration de rattachement.

**Case n°3. Numéro de référence :** chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans la comptabilité de l'expéditeur (ex : numéro de facture).

**Case n°4. Numéro d'accises du destinataire :** numéro d'identification en tant qu'entrepositaire agréé ou en tant qu'opérateur enregistré délivré au destinataire par l'administration des accises dont il dépend.

Lorsque le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'agrément de l'envoi délivré par l'autorité compétente doit être inscrit dans cette case. Il faut alors se rapprocher du document de consignation des droits et taxes ou de non-exigibilité qui a été préalablement délivré par les autorités du pays de destination à l'opérateur non enregistré et qui doit accompagner les trois exemplaires du DAA lors du transport des marchandises.

**Case n°5. Numéro de facture :** numéro de la facture relative aux marchandises (si connu). Sinon, numéro du bon de livraison ou de tout autre document de transport.

**Case n°6. Date de la facture :** date d'émission du document indiqué à la case n° 5.

**Case n°7. Destinataire :** nom et adresse complets et, dans le cas où le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'identification TVA.

Dans le cas des marchandises exportées, le nom de la personne qui agit au nom de l'expéditeur au lieu de l'exportation doit y être ajouté.

**Case n°7a. Lieu de livraison :** le lieu effectif de livraison ou numéro d'accises de l'entrepôt agréé où sont livrés les biens, s'ils ne sont pas livrés à l'adresse indiquée à la case n°7.

Les mentions doivent être les plus précises possible : nom et adresse de l'entreprise où sera déchargée la marchandise.

Dans le cas des marchandises exportées, la mention « EXPORTATION HORS DE LA COMMUNAUTÉ » ainsi que le lieu d'exportation doivent y figurer. Pour les marchandises admises postérieurement sous un régime douanier communautaire (autres que la mise en libre pratique) la mention « SOUS RÉGIME DOUANIER » et le lieu à partir duquel les marchandises sont soumises au contrôle douanier doivent être indiqués.

**Case n°8. Autorités compétentes du lieu de départ :** nom et adresse des autorités compétentes chargées du contrôle (bureau de rattachement) en matière de droits d'accises au lieu de départ.

**Case n°9. Transporteur :** nom et adresse de l'entreprise ou de la personne responsable du premier transport ou mention "expéditeur" si l'expéditeur transporte lui-même les produits.

**Case n°10. Garantie :** indication du titulaire de la garantie du DAA, mention « expéditeur », « transporteur » ou « destinataire ».

**Case n° 11. Autres précisions concernant le transport :** le moyen de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule (tracteur et remorque) doivent impérativement figurer dans cette case. Tout autre renseignement, dont par exemple le nom du chauffeur et, le cas échéant, le type et l'identification des scellés apposés, peut y être ajouté.

**Case n° 12. Pays d'expédition :** l'Etat membre où commence le transport. Une abréviation doit être utilisée :

DE	Allemagne	AT	Autriche	DK	Danemark
BE	Belgique	CY	Chypre	EE	Estonie
ES	Espagne	FR	France	FI	Finlande
EL	Grèce	HU	Hongrie	UK	Royaume-Uni
IE	Irlande	IT	Italie	SI	Slovénie
LV	Lettonie	LT	Lituanie	SE	Suède
LU	Luxembourg	MT	Malte	SK	Slovaquie
NL	Pays-Bas	PL	Pologne	BG	Bulgarie
PT	Portugal	CZ	République tchèque	RU	Roumanie

**Case n° 13. Pays de destination :** l'État membre où s'achève le transport.

Les mêmes abréviations qu'en case 12 doivent être utilisées.

**Case n° 14. Représentant fiscal** : si l'expéditeur dispose d'un représentant fiscal dans l'État membre de destination, indiquer dans cette case son nom, son adresse et ses numéros d'identification TVA et d'agrément (en France, cet agrément est délivré par les directions régionales et sa forme est libre), éventuellement d'accises.

**Case n° 15. Lieu d'expédition** : numéro d'agrément de l'entrepôt agréé où sont enlevés les produits.

**Case n° 16. Date d'expédition et heure** (si ceci est exigé par les autorités de l'État membre de départ) : à laquelle les marchandises quittent l'entrepôt de l'expéditeur (case 1 et 15).

**Case n° 17. Durée du transport** : période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet lieu d'expédition - lieu de destination ou, le cas échéant lieu de livraison (cf. case 7a) compte tenu du moyen de transport et de la distance concernée. Les temps de repos sont inclus dans ces délais. En revanche, en cas d'incidents à la circulation ou à l'arrêt, une déclaration doit être effectuée auprès de l'administration de l'État membre où s'est produit l'incident pour suspendre temporairement le délai de validité du document d'accompagnement.

**Case n° 18a. Colis – description des marchandises** : numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis et description commerciale des marchandises. La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.

Pour les huiles minérales, la densité à 15°C doit être indiquée.

**Case n° 19a. Code produit** : indiquer la nomenclature combinée du produit.

La nomenclature doit correspondre à celle d'une huile minérale pour laquelle un DAA est exigé.

**Case n° 20a. Quantité** : litres à 15°C (sauf pour le fuel lourd).

**Case n° 21a. Poids brut** : poids brut de l'envoi.

**Case n° 22a. Poids net** : indiquer le poids hors emballage des produits soumis à accises

**Cases n° 18b à 22b et 18c à 22c** : à utiliser lorsque l'envoi contient des produits différents de ceux décrits dans les cases 18a à 22a. Un produit différent s'entend d'un produit ayant un code NC différent.

**Case n° 23. Attestations** : ne rien indiquer pour le transport de produits énergétiques

**Case 24. Entreprise du signataire , etc**

Le document doit être complété par l'expéditeur ou en son nom. L'entreprise du signataire du document doit être identifiée. Le document

Doit être signé, à moins que l'expéditeur ait été autorisé à remplacer la signature par un cachet spécial. Dans ce cas, la mention « DISPENSE DE SIGNATURE » doit figurer.

#### **Case A Contrôles**

Les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2, 3 et 4. Si la place manque, on peut continuer au verso du document. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Lorsque les marchandises sont soumises à un régime douanier communautaire, les contrôles effectués doivent être enregistrés par le fonctionnaire responsable. Le cachet spécial utilisé quand une dispense de signature a été accordée est également apposé dans le coin supérieur droit de la case A.

#### **Case B Changement du lieu de livraison**

Si lors du mouvement, la destination des marchandises est modifiée comme indiqué aux cases 7 et 7a, l'expéditeur ou son agent doit indiquer le nouveau lieu de livraison de la case B. En outre, l'expéditeur doit notifier immédiatement ses autorités compétentes, le changement du lieu de livraison.

#### **Case C Certificat de réception**

A fournir par le destinataire. Lorsque la réception des marchandises dans un entrepôt est soumise à un contrôle fiscal ou lorsque les marchandises sont exportées ou placées sous un régime douanier communautaire autre que la mise en libre pratique, l'autorité compétente ou le bureau de douane, suivant le cas, fournira le certificat exigé. Il est recommandé d'attester au verso de l'exemplaire 2, conservé par le destinataire, de la réception des marchandises. Ainsi, dans le cas où l'exemplaire 3 est perdu lors de son renvoi à l'expéditeur, l'opération peut être facilement apurée à la demande de l'expéditeur, en lui envoyant une copie de l'exemplaire 2 certifié.

**ANNEXE 13**

**Modèle d'un avis de placement sous établissement suspensif**

**Avis de placement sous régime suspensif**

	1 – NUMERO :	
2 – Etablissement (nom, adresse)	3 – N° établissement	FR C 0700
4 – Déclarant (nom, adresse)	5 – N° accises	6 – Provenance
7 – Désignation du produit		8 – Nomenclature
9 – Volume à temp ambiante (T°C)		
10 – Volume à 15 °C		
11 – Masse volumique à 15 °C		
12 – Poids brut		
13 – Poids net		
14 – Bureau de douane	15 – Date et signature du déclarant	
Code bureau : Adresse :		
<i>Cachet du bureau de douane</i>		

## ANNEXE 13 (suite)

### **Rubriques de l'avis de placement sous établissement suspensif**

L'avis de placement sous établissement suspensif est utilisé pour la prise en charge de produits à l'entrée d'un établissement et pour l'information du service des douanes dans les cas suivants :

- entrée de pétrole brut d'origine communautaire dans une usine exercée
- entrée d'additifs en entrepôt fiscal de stockage
- entrée d'ETBE en EFPE

Le sigle FR C signifie qu'il s'agit d'une déclaration simplifiée, qui par ailleurs peut être déposée sous toute forme à condition de contenir les mêmes rubriques que le modèle présenté. Le code 0700, correspondant au régime « placement sous entrepôt fiscal », est utilisé par analogie et ainsi conserver la cohérence de la déclaration.

Cette déclaration simplifiée doit être servie en deux exemplaires, déposés auprès du bureau de douane de rattachement de l'établissement. Après visa par le bureau, un exemplaire est rendu au déclarant.

En usine exercée, l'entrée des produits sous le régime suspensif peut, avec l'accord du bureau de rattachement, faire l'objet de déclarations récapitulatives selon des modalités et une périodicité déterminées par le bureau de rattachement.

#### Rubrique 1 : Numéro

Indiquer un numéro de déclaration. Ces numéros sont servis par le déclarant dans une série continue.

#### Rubrique 2 : Etablissement

Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement suspensif dans lequel est introduit le produit.

#### Rubrique 3 : Numéro d'établissement

Indiquer le numéro de l'établissement suspensif.

#### Rubrique 4 : Déclarant

Indiquer le nom de l'opérateur effectuant le placement sous régime suspensif.

#### Rubrique 5 : Numéro accises

Indiquer le numéro accises entrepositaire agréé du déclarant.

#### Rubrique 6 : Provenance

Indiquer le code à 2 lettres du pays de provenance du produit déclaré.

#### Rubrique 7 : Désignation du produit

Indiquer la désignation du produit parmi une des rubriques suivantes :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Essences spéciales (dont White Spirit et naphta)</li><li>- Essences pour moteur / Essences d'aviation</li><li>- Autres essences pour moteur (dont supercarburants)</li><li>- Carburéacteurs type essence</li><li>- Huiles moyennes (dont pétrole lampant)</li><li>- Huiles lourdes type gazole (dont fioul domestique)</li><li>- Huiles lourdes type fuels-oils</li><li>- Huiles lubrifiantes et autres et déchets d'huiles</li><li>- Propane</li><li>- Butane</li><li>- Autres gaz de pétrole liquéfiés (dont GPL-c)</li><li>- Vaseline, paraffine, cire de pétrole et autres résidus paraffineux</li><li>- Préparations du 3403</li><li>- Préparations du 3811 (dont additifs pour huiles minérales)</li></ul> |
|--|

#### Rubrique 8 : Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du TARIC (10 chiffres) telle qu'elle figure dans l'application RITA ou dans le Bulletin officiel des Douanes (tableau trimestriel des droits et taxes). Peut y être porté les

codes additionnels nationaux permettant lorsque ceux-ci permettent d'identifier physiquement le produit (par exemple le marquage ou la teneur en soufre).

Rubrique 9 : Volume à température ambiante en °C

Indiquer, en litres, le volume du produit suivi de la température moyenne mesurée en degré Celsius, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable selon le volume à 15°C.

Rubrique 10 : Volume à 15 °C

Indiquer en litres, le volume à 15°C du produit, sauf pour le fioul lourd et pour les gaz, indiquer pour ceux-ci dans cette case le volume en milliers de mètres cubes avec trois décimales.

Rubrique 11 : Masse volumique à 15 °C

Indiquer la masse volumique à 15 °C du produit si celle-ci est connue, uniquement dans le cas de produit imposable à la masse nette. Si la masse volumique réelle n'est pas connue, indiquer la masse volumique forfaitaire publiée dans la DA 02-031 du 22/03/2002 (BOD n°6557 du 11/07/2002).

Rubrique 12 : Poids brut

Il convient d'indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes sans décimales, du produit. La mention "kg" est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité de kilogramme la plus proche. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous ses emballages (contenants extérieurs ou intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports) à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Rubrique 13 : Poids net

Indiquer la masse nette (masse du produit seul) en kilogrammes sans décimales, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable à la masse nette. Quand le produit n'a pas été pesé et quand, d'autre part sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à faire figurer est déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires publiées dans la DA 02-031 du 22/03/2002 (BOD n°6557 du 11/07/2002).

Rubrique 14 : Bureau de douane

Indiquer le code et l'adresse du bureau de douane auprès duquel sont déposés les deux exemplaires de la déclaration simplifiée de placement.

Le bureau de douane vise à l'aide du cachet ND cette case, et rend un exemplaire visé à l'opérateur.

Rubrique 15 : Date et signature

Porter dans cette case la date de la déclaration, et la signature du déclarant, de son procureur ou de son représentant.

## Modèle d'un exemplaire de DSPA



N° 30-3008

## HUILES MINERALES - DECLARATION SIMPLIFIEE POLYVALENTE ADMINISTRATIVE

Établissement expéditeur (nom, adresse, pays) (12) (15)		N° étab. (15)	Autorité fiscale de départ (nom et adresse) (8)		
Expéditeur (nom, adresse, pays) (1) (12)		N° accise (2)	N° TVA (1)	Identification	Régime
N° Déclaration (3) (5)	Date (6) (16)	Transport (9) (11)		Garantie (10)	Délai (17)
Désignation du produit (18 a)		N.D.P. (19 a)	Poids brut (21 a)	Poids net (22 a)	T° C
Volume à t° C		Volume à 15° C (20 a)	M.V. à 15° C (18 a)	Cases 1 à 22 certifiées correctes (24)	
Origine	Tare	Bon pour cession de ... (signature et nom)		(signature et nom)	
A - Contrôle des autorités compétentes			B - Changement de lieu de livraison		
Destinataire (nom, adresse, pays) (7) (13)		C - Certificat de réception ou d'exportation			
		marchandises reçues par le destinataire date ..... lieu ..... n° de référence ..... Description des marchandises   Marchandises excédentes   Marchandises manquantes			
N° TVA (7) (14)	N° accise (4)				
Représentant fiscal (14)		envoi conforme marchandises exportées / placé sous un régime douanier suspensif communautaire (autre que mise en libre pratique) * date ..... moyen de transport ..... nom du signataire ..... lieu/date .....			
Lieu de livraison (7a)	N° établ.	entreprise du signataire ..... signature .....  Autorisé fiscale ou bureau de douane A viser par l'autorité fiscale ou le nom ..... bureau de douane adresse ..... * biffer la mention inutile.			
<b>2</b>	Exemplaire à conserver par le destinataire				

MOD. 2067

En vente à L.C.I., 10, avenue d'Iéna, 75783 PARIS CEDEX 16

Vente par correspondance : B.P. 438, 75233 PARIS CEDEX 05 - Tél. (1) 40 73 37 66 - Télécopie : (1) 43 36 47 98

CFB Blanc 53 g

## ANNEXE 14 (suite)

### Informations complémentaires concernant les cases des DSPA-DSPC

Les DSPA/DSPC servent de justificatifs d'entrée et de sortie des produits en entrepôts fiscal ou en usine exercée, et de document d'accompagnement dans le cadre de l'avitaillement :

#### **Case 2 : Numéro d'accises de l'expéditeur**

Numéro d'identification en tant qu'entrepôt agréé, délivré à l'expéditeur par son administration de rattachement ou au déclarant au nom duquel est établie la déclaration de réexportation/réexpédition, de mise à la consommation, d'avitaillement ou d'acheminement à destination d'un autre établissement pétrolier communautaire.

#### **Case : Identification**

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration (cf. DA n°07-014 du 22 mars 2007 relative au DAU - rubrique 1)

- En cas de réexportation indiquer le sigle CO, EX ou EU selon les cas ;
- En cas de livraison à l'avitaillement en franchise indiquer le sigle CO, EX ou EU selon les cas ;
- En cas de mise à la consommation indiquer le sigle "FR" ou "IM" selon les cas.

La deuxième information est un code à 1 lettre identifiant la procédure douanière sollicitée (cf. DA n°07-014 du 13 mars 2007 relative au DAU – rubrique 1).

#### **Case : Régime**

Indiquer le régime correspondant à l'opération en cause selon une codification à 4 ou à 7 caractères (cf. DA n°07-014 du 22 mars 2007 relative au DAU– rubrique 37).

Les deux premiers chiffres identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration simplifiée. Les deux chiffres suivants identifient le régime précédent.

Les trois caractères suivants correspondent à l'extension de régime pour identifier certaines opérations particulières (ex. : F61 pour l'avitaillement).

Cette information n'est toutefois pas requise dans les cas suivants :

- expédition de marchandises communautaires vers un autre État membre;
- placement en établissement pétrolier suspensif d'une marchandise communautaire en provenance d'un autre État membre ou d'un établissement situé en France (y compris "usine exercée" d'extraction).

#### **Cases 6 et 16 : Date de la déclaration**

Indiquer la date de la fin de chargement du produit déclaré selon une séquence de 6 chiffres (correspondant au jour, mois et an) ex : 100196 pour le 10 janvier 1996.

#### **Cases 9 et 11 : Transport**

Indiquer le nom du transporteur, le type de véhicule utilisé (camion, navire, wagon) suivi du nom (pour les navires) ou de l'identité, en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport au départ.

#### **Case 18a : Désignation des produits**

Chaque déclaration ne peut concerner qu'une seule espèce du point de vue fiscal.

Indiquer la dénomination commerciale usuelle du produit déclaré, et, le cas échéant, la catégorie de produits à laquelle appartient ce produit, listée ci-après et définie en colonne 2 du tableau et droits et taxes publié par bulletin officiel des douanes :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Essences spéciales (dont White Spirit et naphta)</li><li>- Essences pour moteur / Essences d'aviation</li><li>- Autres essences pour moteur (dont supercarburants)</li><li>- Carburéacteurs type essence</li><li>- Huiles moyennes (dont pétrole lampant)</li><li>- Huiles lourdes type gazole (dont fioul domestique)</li><li>- Huiles lourdes type fuels-oils</li><li>- Huiles lubrifiantes et autres et déchets d'huiles</li><li>- Propane</li><li>- Butane</li><li>- Autres gaz de pétrole liquéfiés (dont GPL-c)</li><li>- Vaseline, paraffine, cire de pétrole et autres résidus paraffineux</li><li>- Préparations du 3403</li><li>- Préparations du 3811 (dont additifs pour huiles minérales)</li></ul> |
|--|

#### **Case 19a : N.D.P**

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du TARIC (10 chiffres) telle qu'elle figure dans l'application RITA ou dans le Bulletin officiel des Douanes (tableau trimestriel des droits et taxes). Peut y être porté les codes additionnels nationaux permettant lorsque ceux-ci permettent d'identifier physiquement le produit (par exemple le marquage ou la teneur en soufre).

**Case 21a : Poids brut**

Cette case doit être servie dans tous les cas.

Il convient d'indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes sans décimales, du produit. La mention "kg" est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité de kilogramme la plus proche. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous ses emballages (contenants extérieurs ou intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports) à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Il résulte de cette définition que, pour les produits en vrac dans les citernes de l'engin de transport, la masse brute est égale à la masse nette.

**Case 22a : Poids net**

Indiquer la masse nette (masse du produit seul) en kilogrammes sans décimales, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable à la masse nette.

Quand le produit n'a pas été pesé et quand, d'autre part sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à faire figurer est déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires publiées par l'administration (BOD n°6062 du 21 février 1996).

**Case : T° C.**

Indiquer la température moyenne en celsius du produit déclaré.

**Case : Volume à t °C**

Indiquer en litres, le volume à la température moyenne du produit, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable selon le volume à 15°C.

**Case 20a : Volume à 15°C**

Indiquer en litres, le volume à 15°C du produit, sauf pour le fioul lourd et pour les gaz, indiquer pour ceux-ci dans cette case le volume en milliers de mètres cubes avec trois décimales.

**Case : Origine**

1 - Au cas de mise à la consommation :

- pour les produits issus du raffinage national en sortie d'usine exercée ou d'entrepôt, pour les produits mis en libre pratique à l'entrée en entrepôt ou en cours d'entreposage, pour les produits communautaires : indiquer le code FR.

- pour les produits d'origine tierce qui n'ont pas été mis en libre pratique : indiquer le code du pays de raffinage du produit importé tel qu'il figure au tarif intégré.

2 - Dans le cas des autres destinations douanières ne rien indiquer.

**Case 24 : Cases 1 à 22 certifiées correctes**

Outre la signature du déclarant, il convient de porter dans cette case la raison sociale, le nom et les coordonnées téléphoniques du signataire.

En sortie d'usine exercée et d'entrepôt de stockage cette certification n'est requise que pour l'expédition des huiles minérales à destination d'un autre État membre de l'U.E.. Lorsque l'expéditeur a été autorisé à ne pas signer la déclaration simplifiée polyvalente, il convient de porter dans cette case la mention "Dispense de signature".

**Cases 7 et 13 : Destinataire(nom, adresse, pays)**

**Destinataire**

1. En cas de livraison à l'avitaillement en franchise, indiquer :

a. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des bateaux : le nom de l'armateur ou de l'affrèteur du bâtiment ainsi que le nom du bâtiment ;

b. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des aéronefs : le nom de la compagnie qui affrète l'appareil ainsi que les éléments d'identification de l'aéronef ;

c. Pour les livraisons à des dépôts spéciaux d'avitaillement : le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial d'avitaillement.

2. Réexportation/Réexpédition des marchandises

Dans le cas où la sortie des marchandises de l'Union européenne n'est pas réalisée directement par le bureau de rattachement de l'établissement expéditeur, il convient d'indiquer le nom de la personne qui agit au nom de l'exportateur au lieu de l'exportation.

3. Dans les autres cas : Indiquer le nom et l'adresse du destinataire du produit.

**Pays**

a. Au cas de mise à la consommation ou d'acheminement des produits vers un autre établissement pétrolier national : ne rien indiquer.

b. Au cas de réexportation : indiquer le code de pays de destination tel qu'il figure en annexe du tarif intégré.

- c. Au cas de réexpédition vers un autre État membre de l'Union européenne : indiquer le code de l'État membre de destination (cf. annexe 8 case 12).
- d. Au cas de livraison à l'avitaillement en franchise : indiquer le code.
- 001 pour l'avitaillement des navires français, des aéronefs affrétés par une compagnie française ainsi que les livraisons à destination des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux ;
  - 990 pour l'avitaillement des navires et aéronefs des autres États membres de l'Union européenne ;
  - 950 pour l'avitaillement des navires et aéronefs autres que ceux de l'Union européenne.

#### **Case 7a : Lieu de livraison**

1. Au cas de mise à la consommation :  
Ne rien indiquer.

Toutefois, au cas de déclaration de mise à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs sous conditions d'emploi, ou des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible : indiquer le nom de l'établissement destinataire du produit.

2. Au cas d'acheminement des produits à destination d'un établissement suspensif national :

Indiquer le nom de l'établissement sous douane à destination duquel est expédié le produit déclaré.

3. Au cas de réexpédition/réexportation :

Lorsque le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie de l'Union européenne., indiquer la mention "Exportation hors de la Communauté" ainsi que le l'adresse du bureau de sortie.

4. Au cas de livraison à l'avitaillement en franchise, indiquer :

- a. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des bateaux : le nom du port où sont livrés les produits ;
- b. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des aéronefs : le nom de l'aérodrome où sont livrés les produits ;
- c. Pour les livraisons à des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux : le lieu du dépôt spécial approvisionné.

#### **Case : Numéro d'établissement**

Au cas de livraison des marchandises dans un entrepôt suspensif situé en France, mentionner le numéro d'accises attribué à cet établissement.

#### **Case B : Changement du lieu de livraison**

1 Lorsque la déclaration simplifiée est utilisée pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs ou des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible, indiquer dans la case B "changement du lieu de livraison" :

- a. La mention "carburateur aéronautique", "carburateur sous condition d'emploi" ou "produit pétrolier utilisé autrement que comme carburant ou combustible", selon le régime fiscal privilégié applicable au produit considéré.
- b. La référence à la décision de l'administration des douanes et droits indirects autorisant le destinataire à recevoir ce produit au lieu de livraison indiqué dans la déclaration.
- c. Le nom du bureau de rattachement du dépôt ou de l'usine destinataire du produit.

2 Au cas d'essences ou gazoles (déclarés pour l'avitaillement en franchise des bateaux) dont la coloration en bleu et le traçage ont été autorisés à destination, par une décision dérogatoire prise en application du n° [E 435] du règlement particulier "Les produits pétroliers", indiquer dans la case B la mention "non coloré, ni tracé".

L'absence de cette mention constituerait une fausse déclaration, passible de suites contentieuses.

3 Applications des freintes de stockage

- a. Lorsque le produit déclaré à l'entrée dans un entrepôt fiscal de stockage est d'une espèce susceptible de bénéficier d'une freinte forfaitaire d'entrée et qu'il est parvenu par navire en quantité n'excédant pas 2 500 m<sup>3</sup>, le déclarant doit, au cas où le navire transporteur comporte des citernes d'une capacité totale supérieure à 2 500 m<sup>3</sup>, en faire mention sur une déclaration pour pouvoir bénéficier du taux de freinte forfaitaire plus élevé prévu dans ce cas. Cette mention doit être apposée dans la case B. Elle sera libellée comme suit : "parvenu par navire-citerne de plus de 2 500 m<sup>3</sup>".
- b. En sens inverse, lorsque le produit en cause est parvenu dans un entrepôt fiscal de stockage en quantité excédant 2 500 m<sup>3</sup>, par chaland ou barge de grande capacité (n'ayant pas pour autant les caractéristiques d'un navire), le déclarant doit le préciser en mentionnant dans la case B les mots : "parvenu par chaland" ou "parvenu par barge".
- c. Dans les autres cas d'arrivée par bateau en entrepôt (qu'il s'agisse de navire, de chaland ou de barge), aucune mention particulière n'est nécessaire dans le corps de la déclaration d'entrée dans cet établissement, le taux de la freinte forfaitaire éventuellement applicable au produit déclaré se déduisant des indications de la DSP relatives à l'espèce du produit et à son volume.

#### **Case C : certificat de réception**

Compléter les rubriques relatives à la réception des produits.

Indiquer notamment le n° de référence de l'enregistrement de l'opération dans la comptabilité de l'établissement. Cette indication vaut enregistrement de la déclaration de placement des marchandises dans l'établissement.

Lorsque les marchandises sont réceptionnées par un mandataire habilité, la signature de ce dernier doit être précédée de la mention "par procuration de \_\_\_\_\_". La signature de la caution n'est pas exigée puisque le déclarant est tenu d'avoir souscrit une soumission générale cautionnée pour opérations diverses pour couvrir ses opérations dans le ressort de la recette régionale.

L'exemplaire 4 de la DSP doit être remis au bureau de rattachement de l'entrepôt ou au service implanté dans la raffinerie au plus tard le 1er jour ouvrable suivant l'arrivée des marchandises.

## ANNEXE 15

### **DEFICITS ET EXCEDENTS CONSTATES AU COURS OU A L'ISSUE D'UNE CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE EN REGIME DE SUSPENSION**

Sommaire

1. Généralités
2. Déficits ou excédents constatés lors de l'expédition des marchandises.
3. Déficits ou excédents constatés lors de la circulation des marchandises.
  31. Dans l'Etat membre d'expédition.
  32. Dans un Etat membre de transit.
  33. Dans l'Etat membre de destination.
4. Déficits ou excédents constatés à l'arrivée des marchandises.
5. Non apurement d'une opération d'expédition.

\*\*\*\*\*

#### **I - GENERALITES**

La circulation intracommunautaire en régime de suspension de produits soumis à accise s'effectue directement entre opérateurs, sous leur seule responsabilité et sans autre obligation que de placer les marchandises sous document d'accompagnement et de garantir le paiement des taxes exigibles.

Les services douaniers interviennent uniquement pour vérifier, à leur initiative, la régularité de ces échanges.

En cas d'incident survenant lors du chargement, du transport ou du déchargement des produits, il se peut toutefois que l'intervention du service des douanes soit sollicitée par les opérateurs lorsque ces événements sont susceptibles de modifier les quantités de produits à prendre en charge. Cette intervention ne peut pas être refusée notamment lorsqu'elle est de nature à permettre aux opérateurs de bénéficier de la franchise des taxes pour les pertes dues à des cas fortuits ou de force majeure.

Le traitement des excédents et déficits et la suite qu'il convient de leur réserver est, par ailleurs, fonction du lieu et des circonstances de leur constatation, selon qu'elle intervient à l'expédition, à la réception ou en cours de circulation des produits.

En tout état de cause, la régularisation d'un déficit ne donnant pas lieu à l'application des dispositions prévues pour les cas fortuits ou de force majeure doit toujours intervenir auprès de la personne qui a garanti l'expédition, c'est-à-dire l'entrepôt agréé expéditeur ou, le cas échéant, le transporteur ou le propriétaire des produits. Lorsque cette personne est domiciliée dans un autre Etat membre, le recouvrement des accises exigibles s'effectue conformément aux dispositions prévues pour l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement en application des articles 14 modifié et 30 bis de la directive 92/12/CEE.

#### **2 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES LORS DE L'EXPEDITION DES PRODUITS**

La constatation d'un déficit ou d'un excédent à l'expédition résulte généralement d'un contrôle initié par le service des douanes sur le lieu même d'expédition des produits et préalablement au départ du moyen de transport. L'intervention du service peut également résulter d'une demande de l'expéditeur lorsqu'un incident survient au cours du chargement.

## **21 - Déficits ou excédents constatés par le service des douanes.**

### 211 - Déficits

Les constatations réalisées à l'occasion d'un contrôle sur les lieux d'expédition, à la sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'une usine exercée sont consignées dans la case A "Contrôles" des exemplaires n° 1 à 5 du document d'accompagnement présenté.

Les exemplaires 2, 3 et 4 ainsi annotés sont remis à l'opérateur pour accompagner les marchandises jusqu'au lieu de destination finale.

Tout déficit constaté à l'occasion d'un contrôle initié par le service à la sortie d'un entrepôt fiscal s'analyse comme une tentative de versement des produits sur le marché intérieur en exonération de taxes. Il est poursuivi et sanctionné sur la base des articles 411-1 et 411-2 g du code des douanes. Le recouvrement des taxes exigibles est réalisé par voie de liquidation d'office.

Une procédure de recherche des causes du déficit doit par ailleurs être engagée sans délai. Il convient notamment de procéder à un contrôle des moyens de mesurage utilisés.

### 212 - Excédents

Les constatations du service des douanes sont consignées de la même manière qu'en cas de déficit.

Les quantités excédentaires ayant été portées sur le document d'accompagnement seront prises en charge à destination et normalement fiscalisées en cas de versement sur le marché intérieur de l'Etat membre de destination. Dans ces conditions, les quantités relevées en excédent lors du contrôle du moyen de transport n'ont pas à être imposées en France.

Une tentative de versement frauduleux de produits sur le marché intérieur sera relevée et sanctionnée comme telle.

## **22 - Déficits signalés par l'expéditeur**

Le service de rattachement d'un entrepôt fiscal de stockage peut être amené à intervenir sur demande de l'expéditeur en cas d'incident de chargement susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la franchise prévue pour les cas fortuits ou de force majeure.

A l'occasion de cette intervention, le service porte mention du contrôle réalisé et des quantités à prendre en compte à destination dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement et rédige un procès-verbal de constat qui sera transmis, par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

## **3 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES AU COURS DE LA CIRCULATION**

Les constatations de déficits ou d'excédents en cours de circulation peuvent intervenir dans l'Etat membre de départ, dans l'Etat membre d'arrivée ou, le cas échéant, dans un Etat membre de transit.

### **31 - Déficits ou excédents constatés dans l'Etat membre de départ**

#### 311 - Déficits

Les constatations réalisées à l'occasion d'un contrôle en cours de circulation sont toujours consignées dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

Le recouvrement des taxes et des pénalités est réalisé auprès de la personne qui a garanti l'expédition (en général, l'expéditeur), et mentionnée dans la rubrique n°10 "garantie" du document de circulation (DAA, DSPA ou DSPAC). Cette régularisation est opérée par le service qui a procédé à la constatation, selon les modalités et conditions visées au § 211.

Le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur est informé de la constatation réalisée par l'envoi d'une copie du dossier contentieux correspondant.

Toutefois, si le déficit résulte d'un incident susceptible de donner lieu à l'application de la franchise de taxe prévue pour les cas fortuits ou de force majeure, le procès verbal établi par le service est transmis par la voie hiérarchique, accompagné des propositions de règlement, au chef de circonscription pour décision. Outre les mentions relatives au contrôle réalisé, le service indique dans la case A "Contrôles" du document de circulation, les quantités de produits constatées.

#### 312 - Excédents

Les excédents constatés en cours de circulation sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 de la DSPA/DSPC. Ils donnent lieu aux mêmes suites que celles prévues au § 212.

### **32 - Déficits ou excédents constatés dans un Etat membre de transit**

#### 321 - Déficits

Les déficits relevés lors d'un contrôle à la circulation dans un Etat membre autre que les Etats membres d'expédition et de destination sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

Un procès-verbal de constat est systématiquement établi pour les suites contentieuses éventuelles à l'encontre de la personne qui a garanti l'expédition. Lorsque le déficit relevé en France résulte d'un incident susceptible de donner lieu à l'application de la franchise de taxe prévue à destination pour les cas fortuits ou de force majeure, une copie du procès verbal doit être transmis, par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

En tout état de cause, les déficits relevés ne donneront éventuellement lieu à régularisation qu'après réception par l'expéditeur de l'exemplaire 3 du document d'accompagnement, dûment annoté par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination des éléments d'assiette à retenir. En effet, la base de calcul des taxes éventuellement dues dans l'Etat membre de transit sera fonction des freintes de transport applicables dans l'Etat membre de destination.

A cet effet, après prise en charge des marchandises par le destinataire et avant tout renvoi à l'expéditeur, l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement doit être présenté à l'autorité fiscale de l'Etat membre de destination qui y indique si elle accorde ou non une franchise pour les déficits constatés ainsi que les modalités de celle-ci.

Les éléments nécessaires à la régularisation du déficit sont portés sur cet exemplaire en fonction du système de freintes de transport appliquées dans l'Etat membre de destination.

**Exemple :** Déficit relevé en Belgique pour une cargaison de produits expédiés des Pays-Bas à destination de la France.

Quantité de produit expédié : 30 000 litres,  
Quantité reconnue en Belgique : 25 000 litres,  
Déficit reconnu : 5000 litres,  
Taux de freinte applicable en France pour l'opération considérée: 0,6%,  
Freintes applicables au déficit :  $0,6 \% \times 5000 = 3$  litres,  
Déficit à taxer en Belgique :  $5\ 000 - 3 = 4997$  litres

Une copie de l'exemplaire n° 3 ainsi complété est adressée à l'autorité fiscale de l'Etat membre de transit qui a constaté les manquants et dont les coordonnées figurent dans le cadre A "Contrôles" du document d'accompagnement.

#### 322 - Excédents

De façon à ce que l'intégralité des quantités reconnues lors du contrôle soient assujetties à l'arrivée, les excédents relevés sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

En outre, sur le plan national, il convient de relever par procès-verbal une manoeuvre ayant pour but de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération (article 411-2 g du code des douanes) et d'engager des poursuites contre l'expéditeur à l'étranger.

### 33 - Défis et excédents constatés dans l'Etat membre de destination

#### 331 - Défis

Les déficits constatés en cours de circulation sont signalés dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement. Ils donnent lieu à établissement d'un procès-verbal de constat préalablement à toute action de récupération des accises auprès de l'expéditeur étranger.

Une copie du dossier contentieux et du procès-verbal est adressée, pour information, au bureau de douane compétent du lieu de destination des produits.

Les cas d'incidents à la circulation assimilables à des cas fortuits ou de force majeure sont susceptibles de donner lieu à l'application d'une franchise de taxes. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal circonstancié dont une copie est adressée par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

#### 332 - Excédents

En cas d'excédents relevés à l'occasion d'un contrôle à la circulation, il convient d'annoter le document d'accompagnement (case A "Contrôles") afin que l'intégralité des quantités ainsi recensées soit prise en charge à destination et soit fiscalisée.

En outre, l'excédent s'analyse comme une tentative de versement de produits sur le marché intérieur en exonération de taxes (article 411-2 g du code des douanes), cette infraction est relevée auprès de l'expéditeur et poursuivie dans les conditions décrites au § 322 ci-dessus.

## 4 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES A L'ARRIVEE DES MARCHANDISES

### 41 - Défis et excédents constatés par le destinataire

#### 411 - Défis

Il y a constatation d'un déficit par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont inférieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

Tout déficit constaté ne relevant pas d'un cas fortuit ou de force majeure est taxable.

- Lors de réception en entrepôt fiscal de stockage : les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. doivent correspondre à celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.
- Lors des mises à la consommation directes : les quantités à fiscaliser sont celles reprises sur le document d'accompagnement déduction faite des freintes réglementaires de transport.
- Lors de réception en entrepôt fiscal de production, les quantités constatées en déficit font l'objet d'une mise à la consommation.

Dans tous les cas, ces déficits doivent être signalés dans le certificat de réception des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

#### 412 - Excédents

Il y a constatation d'un excédent par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont supérieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

- Lorsque les produits réceptionnés entrent dans un entrepôt fiscal de stockage, les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. sont celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.
- Lorsque les produits réceptionnés font l'objet d'une mise à la consommation directe (sans stockage préalable dans un entrepôt fiscal de stockage) : les quantités à fiscaliser doivent correspondre aux quantités constatées et mesurées sans déduction des freintes réglementaires de transport.
- Lorsque les produits réceptionnés entrent dans un entrepôt fiscal de production, les quantités à inscrire dans la comptabilité des entrées sont les quantités constatées.

Dans tous les cas, les excédents sont mentionnés par le destinataire des marchandises sur le certificat de réception des exemplaires 2 à 4 du document d'accompagnement.

#### 42 - Défis et excédents constatés par le service

##### 421 - Dans le cadre d'un contrôle à l'arrivée

Le service des douanes peut être amené à procéder à des contrôles à l'issue de l'opération de circulation intracommunautaire et préalablement au déchargement des marchandises. Ces contrôles sont réalisés et traités dans les mêmes conditions que les contrôles à la circulation.

Les résultats du contrôle réalisé et la mention des excédents et déficits sont portés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement. Les quantités à inscrire dans les comptes d'entrepôt, ou à taxer en cas de mise à la consommation directe, ne sont pas celles reprises sur le document de circulation mais celles constatées par le service.

La taxation des déficits et les pénalités correspondantes sont réclamées auprès de l'expéditeur (ou ayant garanti le mouvement).

##### 422 - Sur requête des opérateurs

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au service des douanes d'arbitrer les litiges commerciaux entre l'expéditeur et le destinataire. Dès lors, son intervention doit se limiter aux incidents signalés par les opérateurs susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions prévues pour les cas fortuits ou de force majeure.

En cas d'intervention réalisée à la demande d'un opérateur, les dispositions suivantes sont applicables.

##### a) Incident survenu préalablement au déchargement des produits.

Des incidents peuvent survenir lors du chargement des produits dans l'Etat membre d'expédition entraînant une différence entre les quantités effectivement livrées et celles reprises sur le document d'accompagnement.

En règle générale, cette situation entraîne l'établissement d'un nouveau document avant l'expédition de produits. Lorsque l'erreur est découverte après le départ du moyen de transport, et pour autant que le destinataire soit informé avant la réception des marchandises, il est admis qu'il puisse être fait appel au service des douanes afin que ce dernier procède à un mesurage des produits à l'arrivée. Cette intervention est subordonnée à la production de documents justificatifs émanant du fournisseur ou de la société de service qui a procédé au contrôle des produits à l'expédition. Un nouveau document d'accompagnement rectificatif devra être établi par l'expéditeur. Il devra clairement faire référence au document qu'il remplace et être visé par les autorités fiscales compétentes de l'Etat membre d'expédition. En tout état de cause, cette procédure n'est pas de droit et la production d'un nouveau document de circulation ne peut être autorisée qu'aux fins de permettre aux autorités de l'Etat membre de destination de juger de la réalité des pertes à l'arrivée.

Les incidents intervenus en cours du transport ainsi que les résultats des contrôles réalisés par les services compétents au cours de la circulation sont consignés dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement. Ils sont traités et poursuivis par les autorités qui les ont constatés.

La prise en compte ou la fiscalisation des produits à l'arrivée est réalisée sur la base des constatations portées dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement.

b) Incident survenu au cours du déchargement des produits.

Le concours du service des douanes peut être sollicité pour constater la réalité et les conséquences d'un incident survenu au déchargement (avarie du navire lors de l'accostage avec perte de produit, fausse manoeuvre au cours du déchargement entraînant une pollution ou une perte de produits, impossibilité technique de décharger une partie de la cargaison suite au bris ou au blocage d'une vanne...).

Le procès-verbal de constat établi à cette occasion doit relater scrupuleusement les circonstances et les conditions d'intervention du service : heure de début du déchargement, de demande d'intervention et d'arrivée sur les lieux ; nature et quantité de produit dont le dépotage a été constaté, mesures prises par le service pour assurer la bonne fin des opérations.

Ce rapport, comportant en annexe l'ensemble des documents et pièces justificatives recueillis par le service, est adressé par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

## **5 - Non apurement d'une opération d'expédition**

En cas de non retour de l'exemplaire 3, il y a lieu de considérer que les produits ne sont jamais parvenus à destination et n'ont pas été fiscalisés.

Au terme d'un délai de 4 mois à compter de la date d'expédition, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition à moins qu'il ne soit établi que l'infraction ou l'irrégularité a été commise dans un autre Etat membre. Dans ce dernier cas, le recouvrement des taxes appartient aux autorités de l'Etat membre concerné, ces dernières pouvant, le cas échéant, poursuivre l'entrepositaire agréé expéditeur en paiement des taxes exigibles.

Lorsque la régularisation est réalisée auprès de l'expéditeur, elle donne lieu à l'établissement d'une liquidation d'office par le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur, les taux appliqués étant ceux en vigueur le jour de l'établissement du document d'accompagnement.

**ANNEXE 15 bis**

**- HUILES MINERALES -**

**FREINTES DE CIRCULATION / SEJOUR EN EFS**  
(arrêté du 22/12/92 modifié)

-----

Les pertes naturelles résultant de la circulation et du séjour des huiles minérales en EFS ne sont pas taxables dans les limites forfaitaires figurant aux tableaux ci-après.

<b>A LA CIRCULATION</b> (freintes d'entrée)			
Moyens de transport à l'arrivée	<b>PRODUITS BENEFICIAIRES</b>		
	ESSENCE/SUPER E85, White spirit et biocarburants incorporés dans les essences	GO/FOD et autres huiles moyennes et biocarburants incorporés dans le gazole et le FOD	FIOUL LOURD
Camions et remorques	0,6 ‰	0,5 ‰	/
Wagons, chalands navires < 2500 m <sup>3</sup>	1,2 ‰	1 ‰	0,2 ‰
Navires > 2500 m <sup>3</sup> (1)	3,5 ‰	2,6 ‰	0,2 ‰

<b>LORS DU SEJOUR EN EFS</b> (freintes à la sortie)			
Tous moyens de transport	<b>PRODUITS BENEFICIAIRES</b>		
	ESSENCE/SUPER E85, White spirit et biocarburants incorporés dans les essences	GO/FOD et autres huiles moyennes et biocarburants incorporés dans le gazole et le FOD	FIOUL LOURD
Freintes en dehors	2 ‰	0,3 ‰	0,2 ‰
Freintes en dedans	1,996 ‰	0,299 ‰	0,1996 ‰

Les entrées, les manipulations et les sorties d'huiles minérales des oléoducs exploités sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée arrêtée périodiquement. Les pertes constatées sur la base de l'arrêté de fin d'année ne sont pas taxables dans la limite de 2‰ des quantités entrées dans chaque oléoduc au cours de l'année.

(1) Par "navires d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2500 m<sup>3</sup>", on entend les navires-citernes pour la navigation maritime relevant du code 89.01.20.10 de la nomenclature combinée, dont la capacité totale des citernes destinées au transport des huiles minérales est supérieure à 2500 m<sup>3</sup>. La freinte d'entrée est applicable même si la quantité de produit destiné à l'entrepôt est inférieure à ce volume.

**ANNEXE 16**

		<b>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</b>		<b>DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
<b>N° 10752 - 01</b>		<b>ACCISES</b>		<b>CIRCULATION INTRA-COMMUNAUTAIRE - PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION</b>	
				<b>8171-N</b>	
<b>Exemplaire à conserver par le destinataire</b>	<b>2</b>	<b>1</b> Fournisseur <span style="float: right;">N° de TVA</span> <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	<b>2</b> Numéro de référence (Nom et adresse)		
		<b>4</b> Destinataire <span style="float: right;">N° de TVA</span> (Nom et adresse)	<b>3</b> Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)		
		<b>5</b> Transporteur/moyen de transport	<b>6</b> Numéro et date de la déclaration		
	<b>2</b>	<b>7</b> Lieu de livraison			
		<b>8</b> Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises	<b>9</b> Code produit (CN code)		
			<b>10</b> Quantité	<b>11</b> Poids brut (kg)	
				<b>12</b> Poids net (kg)	
			<b>13</b> Prix de facture/valeur commerciale		
<b>14</b> Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)					
		<b>A</b> Contrôles par les autorités compétentes          Continuer au verso des exemplaires 2 et 3	<b>15</b> Cases 1-13 certifiées correctes : Renvoi du 3 <sup>e</sup> exemplaire demande <span style="margin-left: 100px;">oui <input type="checkbox"/></span> <span style="margin-left: 100px;">non <input type="checkbox"/></span> (*)		
			Entreprise du signataire et n° de téléphone		
			Nom du signataire		
			Lieu et date		
		Signature			

(\*) Cocher la case adéquate.



<b>3</b> Exemplaire à renvoyer au fournisseur	1 Fournisseur N° de TVA <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	2 Numéro de référence (Nom et adresse)	
	4 Destinataire N° de TVA (Nom et adresse)	3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)	
	5 Transporteur/moyen de transport	6 Numéro et date de la déclaration	
	7 Lieu de livraison		
<b>3</b>	8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises	9 Code produit (CN code)	
		10 Quantité	11 Poids brut (kg)
			12 Poids net (kg)
		13 Prix de facture/valeur commerciale	
14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)			
A Contrôles par les autorités compétentes		15 Cases 1-13 certifiées correctes :	
Continuer au verso des exemplaires 2 et 3		Renvoi du 3 <sup>e</sup> exemplaire demandé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*)	
		Entreprise du signataire et n° de téléphone	
		Nom du signataire	
		Lieu et date	
		Signature	

(\*) Cocher la case adéquate.



N° 10752 \* 01

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
ACCISESDOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT  
CIRCULATION INTRA-COMMUNAUTAIRE - PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION

8171-N

<b>1</b> Exemplaire à conserver par le fournisseur	1 Fournisseur <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	N° de TVA	2 Numéro de référence (Nom et adresse)	
	4 Destinataire (Nom et adresse)	N° de TVA	3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)	
	5 Transporteur/moyen de transport		6 Numéro et date de la déclaration	
	7 Lieu de livraison			
<b>1</b>	8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises		9 Code produit (CN code)	
			10 Quantité	11 Poids brut (kg)
				12 Poids net (kg)
			13 Prix de facture/valeur commerciale	
14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles par les autorités compétentes		15 Cases 1-13 certifiées correctes :		
		Renvoi du 3 <sup>e</sup> exemplaire		
		demandé      oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*)		
		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date		
		Signature		
Continuer au verso des exemplaires 2 et 3				

(\*) Cocher la case adéquate.

0 028709 1 MCF

8171-N - IMPRIMERIE NATIONALE



N° 50373 # 01

## NOTES EXPLICATIVES

(au verso de l'exemplaire n° 1)

### Mouvement intra-Communautaire de produits soumis à droits d'accise qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ

#### 1. Généralités

- 1.1. Le document d'accompagnement simplifié est exigé à des fins fiscales (accises) conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive du conseil 92/12/CEE du 25 février 1992.
- 1.2. Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Les informations peuvent être préimprimées. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge.
- 1.3. Les caractéristiques générales du papier à utiliser et les dimensions des cases sont celles indiquées dans le *Journal Officiel des Communautés européennes* n° C 164/3 du 01-07-1989.  
Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires et son format est de 210 mm sur 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins ou de 8 mm en plus en ce qui concerne la longueur.
- 1.4. Tout espace inutilisé doit être barré de façon à ce que rien ne puisse y être ajouté.
- 1.5. Le document d'accompagnement se compose de trois exemplaires :

Exemplaire n° 1 : à conserver par le fournisseur;

Exemplaire n° 2 : accompagne les marchandises et est conservé par le destinataire;

Exemplaire n° 3 : accompagne les marchandises et est renvoyé au fournisseur avec un certificat de réception par la personne dont le nom figure à la case 4 si le fournisseur l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

#### 2. Rubriques

- Case n° 1 Fournisseur : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne qui met les marchandises à disposition dans un État membre. Le numéro d'accise doit aussi être indiqué s'il existe.
- Case n° 2 Référence de l'opération : numéro de référence donné par la personne expédiant les marchandises, qui permet d'identifier le mouvement dans ses registres commerciaux ; normalement le numéro et la date de la facture.
- Case n° 3 Autorité compétente : nom et adresse de l'autorité dans l'État membre de destination à laquelle l'expédition a été préalablement déclarée.
- Case n° 4 Destinataire : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne réceptionnant les marchandises. Le numéro d'accise doit aussi être indiqué s'il existe.
- Case n° 5 Transporteur : indiquer « fournisseur », « destinataire » ou nom et adresse de la personne responsable du premier transport, si elle est différente de la personne figurant à la case 1 ou à la case 4 ; le moyen de transport doit aussi être indiqué.
- Case n° 6 Numéro de référence et date de la déclaration : la déclaration et/ou l'autorisation donnée par l'autorité compétente dans l'État membre de destination avant le transport.
- Case n° 7 Lieu de livraison : l'adresse de la livraison, si différente de l'adresse indiquée à la case 4.
- Case n° 8 Description complète des marchandises, marque, nombre et type d'emballages : les marques et le nombre de contenants, par exemple des containers ; le nombre d'emballages à l'intérieur des colis, par exemple des cartons, et la description commerciale des marchandises.  
La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.  
L'alcool éthylique et les boissons alcooliques autres que la bière doivent présenter un titre alcoométrique correspondant à celui indiqué (pourcentage d'alcool en volume à 20° C).

Pour la bière, mentionner soit les degrés Plato, soit le pourcentage d'alcool en volume à 20° C, soit les deux indications, conformément aux prescriptions de l'État membre de destination et de l'État membre de départ.

Pour les huiles minérales, indiquer obligatoirement leur densité à 15° C.

Case n° 9 Code produit : code NC.

Case n° 10 Quantité : le nombre, le poids, le volume exprimés de façon à permettre leur exploitation à des fins fiscales dans l'État membre de destination, par exemple :

- cigarettes, nombre exprimés en milliers;
- cigares et cigarillos, le poids net;
- alcool et boissons alcooliques, litres à 20° C, au centilitre près;
- huiles minérales sauf le fuel lourd, litres à 15° C.

Case n° 11 Poids brut : le poids brut de l'envoi.

Case n° 12 Poids net : le poids hors emballage.

Case n° 13 Prix ou valeur facture : le prix total figurant sur la facture y compris le droit d'accise. Si le mouvement n'est pas lié à une vente, la valeur commerciale doit être indiquée. Dans ce cas les termes « non destiné à la vente » doivent être ajoutés.

Case n° 14 Attestations : cet espace est réservé à certaines attestations qui ne sont nécessaires que sur l'exemplaire n° 2.

1. En ce qui concerne certaines catégories de vins, il faut indiquer, le cas échéant, la certification relative à l'origine et à la qualité des produits, conformément à la réglementation communautaire en la matière.
2. En ce qui concerne certaines catégories de boissons spiritueuses, il faut, le cas échéant, indiquer la certification relative au lieu de production conformément à la réglementation communautaire en la matière.
3. En ce qui concerne la bière brassée par des petites entreprises indépendantes, comme défini par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool et pour laquelle un taux d'accise réduit sera demandé à l'État membre de destination, le fournisseur joint une attestation rédigée dans les termes suivants :  
*« Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite entreprise indépendante dont la production de l'année précédente de bière est de \_\_\_\_\_ hl ».*

Case n° 15 Entreprise du signataire, etc. : le document doit être complété par la personne qui expédie les marchandises en son nom. C'est le fournisseur ou le cas échéant, le destinataire. Si le fournisseur exige que l'exemplaire n° 3 avec un certificat de réception, lui soit renvoyé, cela doit être mentionné.

Case A Contrôles : les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2 et 3. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Case B Certificat de réception : à fournir par le destinataire et à retourner au fournisseur s'il l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

**ANNEXE 17**  
**REGIMES LES PLUS UTILISES**

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Type de déclaration DAU 2007</i>	<i>Régime DAU 2007</i>
<b>A - Entrée en usine exercée (entrepôt fiscal de production) : importation de produits d'origine tierce avec M.L.P. à l'entrée.</b>	IMA/Y	0700
<b>B - Entrée en entrepôt :</b> - importation de produits d'origine tierce (entrée en entrepôt douanier) - importation de produits d'origine tierce avec M.L.P. à l'entrée (entrée en entrepôt fiscal de stockage).	IM A/Y IM A/Y	7100 0700
<b>C - Mise à la consommation :</b> - à la sortie d'usine exercée de raffinage (entrepôt fiscal de production) - la sortie d'entrepôt fiscal de produits sous statut communautaire - à la sortie d'entrepôt avec M.L.P. simultanée de produits d'origine tierce	FR A/Y FR A/Y IM A/Y	4007 4007 4071
<b>D - Exportation/expédition définitive :</b> - exportation vers un pays tiers de produits pris sur le marché intérieur - exportation vers un pays de l'AELE. de produits pris sur le marché intérieur - expédition vers un D.O.M. de produits pris sur le marché intérieur	EX A/Y EU A/Y CO A/Y	1000 1000 1000
<b>E - Réexportation/réexpédition en sortie d'usine exercée de raffinage :</b> - réexportation vers un pays tiers - réexportation vers un pays de l'AELE - réexpédition vers un DOM	EX A/Y EU A/Y CO A/Y	1007 1007 1007
<b>F - Réexportation/réexpédition en sortie d'entrepôt :</b> - réexportation vers un pays tiers de produits d'origine tierce non mis en libre pratique en entrepôt - réexpédition vers un autre Etat membre de produits d'origine tierce non mis en libre pratique en entrepôt - réexportation vers un pays tiers de produits sous statut communautaire - réexpédition vers un D.O.M. de produits sous statut communautaire - réexportation vers un pays de l'AELE de produits sous statut communautaire	EX A/Y EX A/Y EX A/Y CO A/Y EU A/Y	3171 3171 1007 1007 1007
<b>G - Livraison à l'avitaillement en franchise en sortie d'usine exercée de raffinage :</b> - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire fiscal de l'UE (MAC en France) - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire douanier de l'UE à fiscalité différente (DOM...) - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays de l'AELE. - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers	FR A/Y CO A/Y EU A/Y EX A/Y	4007 1007+F61* 1007+F61* 1007+F61*
<b>H - Livraison à l'avitaillement en franchise en sortie d'entrepôt :</b> - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire fiscal de l'UE avec produits sous statut communautaire - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire douanier de l'UE à fiscalité différente (DOM...) de produits sous statut communautaire - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers ou de l'AELE de produits sous statut communautaire - avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers ou de l'AELE de produits tiers non mis en libre pratique en entrepôt	FR A/Y CO A/Y  EX ou EU A/Y EX ou EU A/Y	4007 1007+F61*  1007+F61* 3171+F61*

\* F61 : code régime communautaire avitaillement

**ANNEXE 18**

**Formalités de mises à la consommation des produits pétroliers et assimilés**

	<i>Produits du tableau B régionalisés</i>			<i>Produits du tableau B non régionalisés</i>			<i>Produits du tableau C destinés à être mélangés à des produits du tableau B régionalisés ou à être utilisés comme carburants<sup>3</sup></i>			<i>Produits du tableau C destinés à être mélangés à des produits du tableau B non régionalisés ou à être utilisés comme carburants ou combustibles<sup>3</sup></i>			<i>Produits du tableau C ayant un autre usage</i>		
	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.	Type(s) de déclaration	Fiscalité à percevoir	Appli.
<b>Importation directe (pas de statut)</b>	IM MLP + FRA SG1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TICrég (sur FRA) +CPSSP (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	IM MLP + FRA AH1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TIC (sur FRA) +CPSSP <sup>1</sup> (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	IM MLP + FRA SG1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TICrég <sup>2</sup> (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	IM MLP + FRA AH1 import	DD (sur IM MLP) +TVA (sur FRA) +TIC <sup>2</sup> (sur FRA)	Delta pour IM + Isope pour FRA	Déclaration de droit commun	DD + TVA	Delta
<b>MAC en sortie d'entrepôt douanier ayant le statut d'EFS (EA)</b>	IMY SG1	DD +TVA +TICrég	Isope	IMY AH1	DD +TVA +TIC	Isope	IMY SG1	DD +TVA +TICrég <sup>2</sup>	Isope	IMY AH1	DD +TVA +TIC <sup>2</sup>	Isope	Déclaration de droit commun	DD + TVA	Delta
<b>Introduction directe sous régime suspensif (OE ou ONE)</b>	FRA SG2 DEB <sup>4</sup>	TVA +TICrég +CPSSP	Isope	FRA AH2 DEB <sup>4</sup>	TVA +TIC +CPSSP <sup>1</sup>	Isope	FRA SG2 DEB <sup>4</sup>	TICrég <sup>2</sup>	Isope	FRA AH2 DEB <sup>4</sup>	TIC <sup>2</sup>	Isope	DEB <sup>4</sup>	néant	néant
<b>MAC en sortie d'UE (EA)</b>	FRY SG1	TVA +TICrég	Isope	FRY AH1	TVA +TIC	Isope	FRY SG1	TICrég <sup>2</sup>	Isope	FRY AH1	TIC <sup>2</sup>	Isope	néant	néant	néant
<b>MAC en sortie d'entrepôt fiscal (EFS) (EA)</b>	FRY SG1	TVA +TICrég	Isope	FRY AH1	TVA +TIC	Isope									
<b>Fabrication en acquitté (pas de statut)</b>							FRY SG2	TICrég <sup>2</sup>	Isope	FRY AH2	TIC <sup>2</sup>	Isope			
<b>Versement sur le marché intérieur suite à circulation en acquitté (pas de statut)</b>	FRA SG2 DEB <sup>4</sup>	TICrég +CPSSP	Isope	FRA AH2 DEB <sup>4</sup>	TIC +CPSSP	Isope	FRA SG2 DEB <sup>4</sup>	TICrég <sup>2</sup>	Isope	FRA AH2 DEB <sup>4</sup>	TIC <sup>2</sup>	Isope	DEB <sup>4</sup>	néant	néant

- <sup>1</sup> le cas échéant, selon la nature du produit

- <sup>2</sup> application du principe de substitution (article 265.3 du code des douanes national)

- <sup>3</sup> notamment les carburants pour modèles réduits

- <sup>4</sup> selon les seuils, voir instruction relative à la déclaration d'échange de biens (en vigueur au 01/04/10 : DA N° 10-010 du 17/02/2010)

- TIPP<sub>r</sub> = TIPP régionalisée

- MLP = mise en libre pratique

- IM = déclaration d'importation (IM/EU/CO)

- DD = Droits de douane

- CPSSP = Rémunération du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers

## Annexe 19

# Principe d'équivalence

### I – Bases légales

- Bases nationales : article 265.3 du code des douanes national

- *Cas n°1 : le principe d'équivalence s'applique à tout produit utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant.*

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

- *Cas n°2 : le principe d'équivalence s'applique à tout hydrocarbure utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible de chauffage.*

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

*Remarque :* Les additifs de type « hydrocarbures » pour combustibles sont taxables dans la mesure où ils se substituent, de fait, au combustible, pour leur part de volume.

### II – Cas des mélanges et additivations sous régime suspensif

Lorsque le mélange ou l'additivation du produit de substitution (So), par exemple un anti-détonant, s'effectue dans un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, la mise à la consommation du volume global s'effectue sous la nomenclature du carburant ou du combustible substitué (Sé), par exemple un supercarburant. La fiscalité à acquitter (droits de douane, TIPP, TVA) est donc celle du carburant autorisé ou du combustible substitué.

*Remarque :* Les mélanges et additivations effectués par des professionnels sont obligatoirement réalisés avant la mise à la consommation du carburant. Seule est autorisée, après la mise à la consommation, l'additivation dans du FOD (Cf article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

### III – Cas de la substitution hors régime suspensif

La fiscalité à acquitter pour les DD (éventuels), la TVA et la redevance CPSSP (le cas échéant) est calculée à partir des éléments d'assiette du produit de substitution, et la fiscalité de la TIPP sur la base de celle applicable au carburant ou combustible substitué.

***A – Mise à la consommation en suite d'importation ou en sortie d'entrepôt douanier de produits de substitution (So) destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).***

Les droits de douane (DD) éventuels sont à acquitter sur la base de la valeur en douane (VD) et du taux de droits de douane (en fonction de l'origine) du produit de substitution (So) :  $DD = VD(So) \times \text{Taux DD}(So)$ .

La redevance CPSSP est à acquitter si le produit de substitution entre dans le champ d'application de cette redevance :  $CPSSP = \text{Unité de perception}(So) \times \text{Taux CPSSP}(So)$ .

La TIPP se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué :  $TIPP = \text{Unité de perception}(Sé) \times \text{taux de TIPP}(Sé)$ .

*Remarque :* L'unité de perception de la TIPP est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristique physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.

La TVA se calcule à partir des éléments d'assiette du produit de substitution en tenant compte de la TIPP calculée à partir des éléments d'assiette du produit substitué :  $TVA = (\text{Valeur TVA}(So) + DD(So) + CPSSP(So) + TIPP(Sé)) \times \text{Taux de TVA}(So)$ .

*Remarque :* La valeur TVA est forfaitaire pour les produits du tableau B (sauf pour les gaz de pétrole utilisés autrement que comme carburant repris à l'article 298 du code général des impôts), et est calculée à partir de la valeur réelle dans les autres cas.

Exemple : Importation de 10 hectolitres d'un additif de la position 38.11.90.00.90 (produit du tableau C, valeur en douane : 1100 euros, valeur TVA : 1200 euros), d'origine USA (5,3% de DD) destiné à être mélangé à des supercarburants de la position 27.10.11.45.00 (TIPP : 58,92 euros/hl).

DD :  $1100 \times 5,3 \% = 64$  // CPSSP = 0 (l'additif 3811 n'y est pas soumis) // TIPP :  $10 \times 58,92 = 589$  // TVA :  $(1200 + 64 + 0 + 589) \times 19,6 \% = 363$  // Total : 1016 euros.

***B – Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'usine exercée ou suite à une introduction de produits « communautaires » de substitution (So) repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national et destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).***

– La redevance CPSSP est à acquitter si le produit de substitution rentre dans le champ d'application de cette redevance et si le déclarant n'est pas entrepositaire agréé :  $CPSSP = \text{Unité de perception (So)} \times \text{Taux CPSSP (So)}$ .

– La TIPP se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué :  $TIPP = \text{Unité de perception (Sé)} \times \text{taux de TIPP (Sé)}$ .

*Remarque* : L'unité de perception de la TIPP est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristique physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.

– La TVA se calcule à partir des éléments d'assiette du produit de substitution en tenant compte de la TIPP calculée à partir des éléments d'assiette du produit substitué :  $TVA = (\text{Valeur TVA (So)} + DD (So) + CPSSP(So) + TIPP(Sé)) \times \text{Taux de TVA (So)}$

*Remarque* : La valeur TVA est forfaitaire pour les produits du tableau B (sauf celle des gaz de pétrole utilisés autrement que comme carburant repris à l'article 298 du code général des impôts qui est calculée à partir de la valeur réelle).

Exemple : Introduction d'Italie, par un opérateur enregistré, de 1000 kilogrammes d'huiles lubrifiantes, de la position 27.10.19.81.00 (produit du tableau B, valeur TVA forfaitaire 22,87 euros les 100 kilogrammes ) destinées se substituer à un FOD de la position 27.10.19.45.00 (TIPP : 5,66 euros/hl). On considère dans cette exemple que 1000 kg d'huiles équivalent à 1200 litres de FOD soit 12 hl.

$CPSSP = 0$  (les huiles du 27.10.19.81.00 n'y sont pas soumises) //  $TIPP : 12 \times 5,66 = 68$  //  $TVA : (0 + (22,87 \times 10) + 68) \times 19,6 \% = 58$  // Total : 126 euros.

***C – Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'usine exercée ou suite à une introduction de produits « communautaires » de substitution (So) non repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national et destinés à être utilisés en lieu et place du carburant ou combustible substitué (Sé).***

– Comme le produit de substitution n'est pas repris au tableau B, la redevance CPSSP n'est pas due.

– La TIPP se calcule à partir des éléments d'assiette du produit substitué :  $TIPP = \text{Unité de perception (Sé)} \times \text{taux de TIPP (Sé)}$ .

*Remarque* : L'unité de perception de la TIPP est celle du produit substitué (par exemple, l'hectolitre pour un gazole) et peut être différente de celle du produit de substitution (par exemple, le « 100 kilogrammes » pour les lubrifiants). Dans cette hypothèse, il convient, en fonction de la nature et des caractéristique physico-chimiques (comme la masse volumique) du produit de substitution, de calculer son poids ou volume équivalent en unité de perception du produit substitué.

– La TVA du produit de substitution (repris au tableau C) est acquittée auprès de la direction générale des impôts.

Exemple : Mise à la consommation, en sortie d'usine exercée de 10 tonnes (soit 100x100 kg) de mélanges bitumeux non fluxés de la position 27.15.00.00.00 (tableau C), destinés à être mélangés à du fioul lourd combustible de la position 27.10.19.65

(TIPP : 1,85 euros/hl).

$TIPP : 100 \times 1,85 = 185$  // Total : 185 euros.

#### **IV – Procédure**

Seules les colonnes concernant la TIPP (quotité, code, montant) sont servies en se référant au produit substitué, les autres rubriques sont servies en se référant au produit de substitution. Aux fins de lisibilité, ces éléments sont portés en gras dans la déclaration. De même, la nomenclature du produit substitué est portée en gras sous la nomenclature du produit de substitution dans la colonne concernée.



DIRECTION DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS

- IM Y  
 FR Y  
 FR A (importation)

**SG 1**

N°13450\*02

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		<b>1</b>	<b>DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANTS</b>								Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)					
			Région de livraison Code région								<input type="checkbox"/> Usine exercée n°		<input type="checkbox"/> EFS n°			
Période		N° période	Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant					Bureau de rattachement / Dédouanement						
Du		Au										(cachet du bureau)				
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le				
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° entrepositaire agréé		Ide ntifiant entreprise		Date déclaration						
7	8	9	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	
N° ligne	Régime	Origine	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TIPP	DD	TIPP	CPSSP	Valeur forfaitaire	TVA	<b>TOTAL</b>	
			16 CANA				17 CACO	18 Préférence	19 Code TIPP							
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant										Total liquidation						
												Droits et taxes à payer				
Contrôle douanier				Bon pour cession						Pièces jointes						

**N.B.** : Les volumes suivis d'une astérisque (\*) sont issus de la « déclaration de régularisation » reprise dans l'instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

**Formulaire SG1 de mise à la consommation  
des supercarburants (27101145 et 27101149)  
et du gazole utilisés comme carburant)**

**1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit SG1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :

–des supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;

–tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe 17 de l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation pour ces deux catégories de produits :

-en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;

-en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et en suite immédiate à une libre pratique (FR A Importation).

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG1 par région livrée.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

–Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

–Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique;

**2. Rubriques non numérotées**

a. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

b. Établissement (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer :

–la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;

–le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;

–l'adresse complète de cet établissement.

c. Période (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex* : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période décadaire allant de 01 à 36 pour les décades et de 61 à 72 pour les mois.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où un EA n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation au gestionnaire du dépôt.

d. Page

Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

e. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepôt agréé en cas d'IMY ou FRY).

f. Bureau de rattachement / dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

–de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IMY ou FRY ;

–de dédouanement en cas de FRA Importation.

g. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

h. Sigles IMY, FRY, FR A Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

i. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepôt agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepôt agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes.

l.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 dont l'imputation est demandée par le déclarant ;

l.2. En cas de FR A import, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'importateur en tant que consommateur final, station-service ou distributeur de carburants en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A, identifiant respectivement la mise à la consommation récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal et la mise à la consommation ponctuelle (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

La troisième information est constituée par le sigle SG1 dans le cas de mises à la consommation de supercarburants et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau.

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

–du bureau de dédouanement ;

–du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise [sur le site internet Europa: http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepotaire agréé (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant Entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

–à l'entrepotaire agréé en cas IMY ou FRY (hors additifs et carburants pour modèles réduits) ;

–à l'importateur en cas de FRA Importation.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex* : 010609

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine du produit, constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 10 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

–S'agissant des SG1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.

–S'agissant des SG1 IMY et FR A import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unités.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

En cas d'IMY et FRY, les volumes suivis d'un astérisque (\*) sont issus de l'Annexe V ter de la DA n° 07-008 : conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe [26] de cette décision, ils ont fait l'objet, lors de la décade précédente (D-1), d'une répartition régionale provisoire qui est régularisée lors de la décade (D) en cours. L'annexe V ter doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisée le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne, indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale, telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)). Ce taux de TIPP est global. Il inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de T.I.P.P. différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire. La colonne 16 doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

En outre, les références aux certificats imputés sur la déclaration récapitulative devront être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de cette dernière.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage et des caractéristiques du produit, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

En cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

–CANA certificats 272 SG = 0084 ;

–CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n° 19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n°22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FRA Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation lorsque l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 24 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 23)}] \times 19.6\%$$

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 25 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



N° 13448\*02

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		<b>DECLARATION</b>										Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)							
		- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau										<input type="checkbox"/> Usine exercée n°		<input type="checkbox"/> EFS n°					
1		Région de livraison Code région																	
		Période		N° période		Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant						Bureau de rattachement / Dédouanement					
Du																			
Au																			
1		2		3		4				5		6		Enregistrée le					
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° entrepositaire agréé				Identifiant entreprise		Date déclaration		(cachet du bureau)					
7	8	9	9bis	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	26		
N° ligne	Régime	Origine	Des	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TIPP	DD	TIPP	CPSSP	TGAP lubrifiant	Val. forf/ réelle	TVA	<b>TOTAL</b>		
				16 CANA				17 CACO	18 Préférence	19 Code TIPP									
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant										Total liquidation									
												Certificat 272 AH							
												Droits et taxes à payer							
Contrôle douanier					Bon pour cession					Pièces jointes									

**N.B.** : Tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

## FORMULAIRE AH1

### **-DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS - D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON EN EXONÉRATION D'ACCISE À UN AVION OU UN BATEAU**

#### **1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;

- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;

- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe 17 de l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau en tant que déclaration récapitulative à la sortie des entrepôts fiscaux ou en tant que déclaration ponctuelle dans les autres cas.

Les huiles minérales doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Ce formulaire est rempli par le déclarant sous sa responsabilité. Sous format papier, il est établi en trois exemplaires par l'opérateur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

#### **2. Rubriques non numérotées**

a. Période (rubrique à servir en cas de déclaration récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex* : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décadaires ;
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accise à un bateau ou un avion. Cette société doit avoir le statut d'entrepôt agréé (EA) en cas de déclaration récapitulative (FRY, IMY, EXY, EUY ou COY).

d. Établissement (Cette rubrique n'est jamais à servir en cas de déclaration ponctuelle)

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas de déclaration récapitulative ;
- de dédouanement de déclaration ponctuelle.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY, FRA Importation, EXA ou Y, EUA ou Y, COA ou Y

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

h. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA Import, COA Import, EXA Import, EUA Import).

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes.

l.1. Indiquer le numéro des déclarations DSP tenant lieu de déclarations de mise à la consommation établies par la société déclarante pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburéacteurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

l.2. Le cas échéant, indiquer le numéro de l'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburéacteurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

l.3. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

l.4. En cas de déclaration ponctuelle en suite d'importation, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et le cas échéant, les pièces justificatives permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburéacteurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

### **3. Rubriques numérotées**

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations :

La première correspond au type de déclaration : IM, FR, EU, CO ou EX (cf annexe 15 instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A (« Y » pour les déclarations récapitulatives établies en sortie d'entrepôt fiscal et « A » pour les déclarations ponctuelles) (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les informations sus-mentionnées sont suivies du sigle AH1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) [est reprise sur le site internet Europa: http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepôt agréé (rubrique à servir obligatoirement en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation, d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau. Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepositaire agréé en cas de sortie d'entrepôt fiscal
- à l'importateur

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex :* 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 9 bis - Destination.

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les suivants :

- FR : nationalité française, y compris les DOM ;
- QR : pays de l'Union Européenne, hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site

internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

1) Mises à la consommation

- S'agissant des AH1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des AH1 IMY et FRA Import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

2) Avitaillement ou livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau

Il s'agit de la valeur franco-française nationale exprimée en euros.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unité.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m<sup>3</sup> (100m<sup>3</sup>) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, «004 » pour les centaines de mètres cubes et « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage, des caractéristiques du produit et du statut de l'opérateur, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COMMUNAUTAIRES (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n°19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n°22 – CPSSP

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due si l'importateur est entrepositaire agréé. A l'avitaillement, seuls les opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé et qui effectuent des opérations de mise à la consommation parallèlement à leur activité d'avitaillement sont soumis à la CPSSP.

COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA précompte. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par le poids net mis à la consommation.

COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13.

COLONNE n° 25 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times 19.6\%$$

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 26 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



DIRECTION DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS

FR A (introduction)  
 FR A

**SG 2**

N°13451\*02

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		<b>1</b>		<b>DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANTS EN SUITE D'INTRODUCTION</b>						Région de livraison			
Période		N°période		Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant				Bureau de rattachement / Dédouanement			
<input type="checkbox"/> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Décadaire <input type="checkbox"/> Mensuelle													
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le	
Identification		Code bureau		N°déclaration		N°entrepotaire agréé		Ide ntifiant entreprise		Date déclaration		(cachet du bureau)	
7	8	9		10	11	12	12bis	13	17	18	19	20	21
N°ligne	Origine	Nomenclature		Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Qu. TIPP	TIPP	CPSSP	Valeur forfaitaire	TVA	<b>TOTAL</b>
		14					15	16					
		CANA					CACO	Code TIPP					
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant						Total liquidation							
								Droits et taxes à payer					
Contrôle douanier				Bon pour cession				Pièces jointes					

**N.B.** : Les volumes suivis d'une astérisque (\*) sont issus de la « déclaration de régularisation » reprise dans l'instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

*La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.*

**FORMULAIRE SG2 DE MISE À LA CONSOMMATION  
DES SUPERCARBURANTS (27101145 ET 27101149)  
ET DU GAZOLE UTILISÉS COMME CARBURANT EN SUITE D'INTRODUCTION**

**1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit SG2 est utilisé pour les mises à la consommation, en suite d'introduction, de :

- supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;
- de tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe 17 de l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG2 par région livrée.

Il s'applique également à la mise à la consommation en suite de fabrication d'additifs fabriqués hors régime suspensif ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits, lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TIPP.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière SG2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb> .

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

**2. Rubriques non numérotées**

a. Sigle FRA Introduction ou FRA

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

Le sigle FRA est réservé à l'acquiescement de la TIPP sur les additifs fabriqués hors régime suspensif ou sur des carburants pour modèles réduits lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TIPP.

b. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

c. Période.

Servir la période (ponctuelle, décadaire, mensuelle) à laquelle se rapporte la déclaration.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation.

d. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui effectue les opérations de mise à la consommation.

e. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

h. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Pièces jointes.

i.1 Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 SG dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'introduit en tant que station-service, consommateur final ou distributeur en acquitté.

### **3. Rubriques numérotées**

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations: le code FR, la lettre A suivi le cas échéant du terme « Intro », le sigle SG2.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douanes où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa: [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir la rubrique.

#### CASE n° 5 – Identifiant déclarant

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

#### CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex* : 010609

#### COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

#### COLONNE n° 8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

#### COLONNE n° 9 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

#### COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif).

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échange de biens.

En cas de FRA, cette rubrique est facultative.

#### COLONNE n° 11 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

#### COLONNE n° 12 - Unité.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

#### COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

#### COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes. Ce taux de TIPP inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la

région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de TIPP différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 14 doit par ailleurs être servie par le CANA prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage ou des caractéristiques du produit ainsi qu'en cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou d'AI2. Les codes à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

Pour l'imputation des certificats 272 et la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO).

En l'état actuel de la réglementation, ne rien indiquer.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – Valeur forfaitaire par hectolitre entrant dans l'assiette de calcul de la TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 20 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TIPP \text{ (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 19)}] \times 19.6\%$ .

COLONNE n° 21 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



N° 13449\*02

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		<b>1</b>	<b>DECLARATION</b>								Bureau de rattachement / Dédouanement				
			- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés en suite d'introduction - d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau												
Période		N° période	Raison sociale du déclarant								Enregistrée le				
<input type="checkbox"/> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Décadaire <input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle															
1	2	3	4	5	6										
Identification		Code bureau	N° déclaration	N° entreposi taire agréé		Identifiant entreprise		Date déclaration							
7	8	8bis	9	10	11	12	12bis	13	17	18	19	20	21	22	
N° ligne	Origine	Dest.	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Qu. TIPP	TIPP	CPS SP	TGAP lubrifiants	Val forf./ réelle	TVA	<b>TOTAL</b>	
			14 CANA				15 CACO	16 Code TIPP							
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant								Total liquidation							
										Certificats 272 AH					
										Droits et taxes à payer					
Contrôle douanier				Bon pour cession				Pièces jointes							

**Formulaire AH2**  
**- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés**  
**en suite d'introduction ou d'opérations fiscales spécifiques**  
**assimilables à des mises à la consommation**  
**- d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison**  
**en exonération d'accises à un avion ou un bateau en suite d'introduction.**

**1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit AH2 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les supercarburants, le superéthanol et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe 17 de l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées).

Il s'applique également aux opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation. Ex : acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs destinés à des combustibles ou des carburants non régionalisés ; acquittement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits ; déclarations trimestrielles de régularisation de TIPP déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

Sous format papier, il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau en suite d'introduction.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière AH2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

## 2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Intro, FRA, EXA Intro, COA Intro, EUA Intro

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

b. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration AH2.

c. Période

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles
- 80 à 84 pour les périodes trimestrielles.

d. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accises à un bateau ou un avion.

e. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

f. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

g. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du / des certificat(s) 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

h Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

i. Pièces jointes

i.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, indiquer le numéro d'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

### 3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations:

La première correspond au type de déclaration : FR, EX, CO ou EU (cf. annexe 15 de la DA relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information correspond à la lettre A complétée, le cas échéant, du terme « Intro »

La troisième information est constituée du sigle AH2.

CASE n° 2 – Code bureau.

Dans cette case figure le code du bureau de douane où s'effectue la déclaration de mise à la consommation ou d'avitaillement des bateaux et des aéronefs.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise [sur le site internet Europa: http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE). Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir cette case.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex* : 010103 COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n°8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à deux caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 8bis – Destination

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les suivants :

- FR : nationalité française, y compris les DOM ;
- QR : pays de l'Union Européenne, hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

#### COLONNE n° 9 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

#### COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échanges de biens pour les mises à la consommation en suite d'introduction.

Cette rubrique est facultative s'agissant des opérations spécifiques assimilables à des mises à la consommation telles que :

- l'acquittement de la TIPP en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif et destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés ;
- les déclarations de régularisation de TIPP déposée trimestriellement par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

#### COLONNE n° 11- Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

#### COLONNE n° 12 - Unités.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m<sup>3</sup> (100m<sup>3</sup>) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

#### COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, ou « 004 » pour les centaines de mètres cubes ou « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

#### COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

#### COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage du produit et de ses caractéristiques ainsi que pour solliciter le bénéfice d'exonération de la TVA A12 ou de la redevance CPSSP.

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa. .

Les autres codes nationaux à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidée de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers dont le taux se retrouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes. A l'avitaillement, seuls les opérateurs qui effectuent des opérations de mises à la consommation parallèlement à leur activité d'avitaillement sont soumis à la CPSSP.

COLONNE n° 19 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne, le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA précompte. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par les quantités de produits mis à la consommation.

COLONNE n° 20 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 12.

COLONNE n° 21 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée résultat de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{TIPP (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{TGAP lubrifiant (colonne 19)} + \text{Valeur TVA (colonne 20)}] \times 19.6\%.$$

COLONNE n° 22 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

**DECLARATION POLYVALENTE DE SORTIE  
D'UN ENTREPOT FISCAL  
(Entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)**

**DECADE DU  
MOIS**
**PPE**

<b>1</b>	ETABLISSEMENT (Nature douanière, désignation et adresse complète de l'établissement)	BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (Nom et adresse complète du bureau)  Enregistrée sous le numéro  (CACHET DU BUREAU)		
Nous (raison sociale et adresse du déclarant)  Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation ou livrés à l'avitaillement à la sortie de l'établissement pétrolier sous douane susvisé sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses, outre notre soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement. Nous demandons / ne demandons pas <sup>1</sup> à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		DECLARATIONS JOINTES  <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION <b>SG1</b> N°  <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION OU D'AVITAILLEMENT <b>AH1</b> N°  N.B. : Les déclarations récapitulatives des autres opérations doivent être parallèlement déposées auprès du bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal sus-visé, dans les délais prévus par la réglementation.		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)				
CONTROLE DOUANIER				
DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°  Date
- Droits de douane				
- TIPP Supercarburants				
- TIPP Gazole				
- TIPP E10				
- TIPP ARS				
- TIPP autres				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

<sup>1</sup> supprimer la mention inutile

# DÉCLARATION POLYVALENTE P.P.E. DE SORTIE D'UN ENTREPOT FISCAL

## 1. Note liminaire

Ce document est utilisé à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des usines exercées. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

## 2. Rubriques à compléter

### a. DECADE DU / MOIS

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex* : DECADE DU 01/06/09 au 10/06/09

*Ex* : MOIS 06/09

### b. Établissement

Indiquer successivement :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

### c. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant l'établissement pétrolier.

### d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

### e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

### f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

### g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

**DECLARATION POLYVALENTE**  
**en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques**  
**assimilables à des mises à la consommation**

**DECLARATION PONCTUELLE n°**
**PPE**
**DECADE DU**
**MOIS**
**TRIMESTRE**

<b>1</b>	SOCIETE (Raison sociale et adresse complète)	BUREAU DE DOUANE (Nom et adresse complète du bureau)
Exemplaire pour le bureau de douane		Enregistrée sous le numéro  (CACHET DU BUREAU)
Nous (raison sociale et adresse du déclarant)  Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation, livrés à l'avitaillement directement en suite d'importation / de circulation intracommunautaire ou fait l'objet d'opérations fiscales assimilables à des mises à la consommation sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de la garantie déposée auprès de l'administration des douanes et droits indirects : -soit par la société, -soit par le déclarant <sup>1</sup> . Nous demandons / ne demandons pas <sup>1</sup> à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		DECLARATIONS JOINTES  <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSUMMATION <b>SG2/SG1</b> N°
A	, le (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)	<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSUMMATION, D'OPERATIONS FISCALES SPECIFIQUES OU D'AVITAILLEMENT <b>AH2/ AH1</b> N°
CONTROLE DOUANIER		

**DONNEES COMPTABLES**

LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				Date
- TIPP Supercarburants				
- TIPP Gazole				
- TIPP E10				
- TIPP ARS				
- TIPP autres				
- CPSSP				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

<sup>1</sup> supprimer la mention inutile

## **DÉCLARATION POLYVALENTE PPE**

### **en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation**

#### **1. Note liminaire**

Ce document est utilisé uniquement :

- lors de mises à la consommation ou livraisons à l'avitaillement, en suite directe d'importation ou de circulation intracommunautaire.

- lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation, telles que les déclarations trimestrielles de régularisation de TIPP déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation ou encore l'acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs ou de carburants pour modèles réduits.

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

#### **2. Rubriques à compléter**

##### **a. DECLARATION PONCTUELLE n° / DECADE DU / MOIS / TRIMESTRE**

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex :* DECADE DU 01/06/09 au 10/06/09 ; MOIS: 01/06 ; TRIMESTRE : T1/06

En cas de déclaration ponctuelle, indiquer le n° de la déclaration.

##### **b. Société**

Indiquer successivement :

- la raison sociale de cette société ;
- l'adresse complète de cette société.

##### **c. Bureau de douane**

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant la mise à la consommation ou la livraison à l'avitaillement.

##### **d. Enregistrée le :**

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

##### **e. Texte et signature de la déclaration**

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

##### **f. Déclarations jointes**

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

##### **g. Données comptables**

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

## Annexe 26

### **Décret n°2010-632 du 9 juin 2010 relatif au suivi, au contrôle et à la dématérialisation des procédures concernant les mouvements de produits énergétiques soumis à accise au sein de l'Union européenne**

NOR: BCRD1013677D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 bis à 158 duovicies ;

Vu la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 36,

Décète :

#### **Article 1**

Pour l'application du III de l'article 158 quaterdecies et de l'article 158 septdecies du code des douanes, les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise doivent respecter les règles suivantes :

I. — L'expéditeur soumet un projet de document administratif électronique par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise. Après vérification des données, le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise attribue au document un code de référence administratif unique et le communique à l'expéditeur.

II. — Le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise transmet sans délai le document administratif électronique au destinataire des produits ou, lorsque les produits sont exportés hors de l'Union européenne, aux autorités de l'Etat membre à partir duquel l'exportation est effectuée. L'expéditeur fournit à la personne accompagnant les produits soumis à accise une version imprimée du document administratif électronique ou tout autre document commercial mentionnant de façon clairement identifiable le code de référence administratif unique. Ce document est présenté aux autorités compétentes à toute réquisition des services de contrôle.

III. — L'expéditeur peut annuler le document administratif électronique avant l'expédition des produits soumis à accise. Pendant le mouvement effectué en suspension de droits d'accise, l'expéditeur peut, par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, modifier le document administratif électronique pour indiquer soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré, soit une exportation.

IV. — a) L'expéditeur est autorisé par le service des douanes et droits indirects territorialement compétent à ne pas mentionner, dans le projet de document administratif d'accompagnement électronique, les données relatives au destinataire de produits soumis à accise expédiés par voie maritime ou fluviale, si ce destinataire n'est pas définitivement connu au moment où l'expéditeur soumet son projet de document.

b) Dès que les données concernant le destinataire sont connues, et au plus tard lorsque les produits soumis à accise sont livrés au destinataire ou sont exportés, l'expéditeur les transmet au service de suivi informatique des mouvements de marchandises.

V. — a) Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des produits soumis à accise, un document dénommé « accusé de réception », est établi par l'entrepositaire agréé ou le destinataire enregistré par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises. Le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise vérifie et confirme au destinataire l'enregistrement de l'accusé de réception et le transmet à l'expéditeur.

b) En cas d'exportation ou de livraison vers un territoire exclu du territoire de l'Union européenne tel que défini par l'article 158 quater du code des douanes, le bureau de douane de sortie visé à l'article 793, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, doit émettre un visa qui atteste que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de l'Union européenne. Les données provenant du visa sont vérifiées par voie électronique et le rapport d'exportation est transmis à l'expéditeur.

VI. — a) Lorsque l'accès au service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise est indisponible, des produits peuvent être expédiés en suspension de droits d'accise à condition :

— qu'ils soient accompagnés d'un document papier contenant les mêmes données que le projet de document administratif électronique mentionné au I ;

— que l'expéditeur informe l'administration des douanes et droits indirects avant l'expédition des marchandises, dans les conditions et les modalités qu'elle détermine.

Les modalités sont identiques lorsque l'expéditeur, qui doit en informer l'administration des douanes et droits indirects, ne peut se connecter au service suite à une indisponibilité de son propre système informatique.

b) Lorsque les produits circulent en application de cette procédure, l'expéditeur peut changer la destination des marchandises conformément au III. A cet effet, il informe l'administration des douanes et droits indirects avant que le changement de destination soit effectué. Lorsque l'expéditeur peut à nouveau se connecter au service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, il présente un projet de document administratif électronique, conformément aux dispositions du I, en tenant compte, le cas échéant, du changement de destination effectué.

c) Dès que les données figurant dans le document administratif électronique sont validées, ce document remplace le document papier. Le document administratif électronique est transmis dans les conditions fixées au II et la réception des produits est attestée dans les conditions fixées au V.

d) Tant que les données figurant dans le document administratif électronique ne sont pas validées, le mouvement est considéré comme ayant lieu en suspension de droits d'accise sous couvert du document papier. Une copie de ce document est conservée par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité-matières.

VII. — A réception des produits soumis à accise, si le service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise est indisponible et ne permet pas au destinataire d'établir l'accusé de réception mentionné au V dans les cinq jours ouvrables, le destinataire présente à l'administration des douanes et droits indirects un document papier contenant les mêmes données que l'accusé de réception mentionné audit V et attestant de la réception des produits soumis à accise.

Les modalités sont identiques lorsque le destinataire, qui doit en informer l'administration des douanes et droits indirects, ne peut se connecter au service suite à une indisponibilité de son propre système informatique.

Le destinataire peut à nouveau se connecter au service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, il établit un accusé de réception par voie électronique conformément aux dispositions du V.

## Article 2

I. — Pour les opérations réalisées sous couvert du document mentionné au I de l'article 158 quaterdecies du code des douanes, la justification de l'apurement des expéditions doit être apportée par les destinataires des produits et, pour les exportations, par les expéditeurs eux-mêmes ou leurs mandataires.

L'apurement de chaque opération est dans tous les cas attesté par le destinataire des produits ou par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne sur le certificat de réception ou d'exportation en case C des documents d'accompagnement.

L'apurement est admis sur la base du renvoi de l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement.

II. - Pour les opérations réalisées sous le régime en suspension des droits d'accise au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise mentionné au III de l'article 158 quaterdecies et à l'article 158 septdecies du code des douanes, la justification de l'apurement des expéditions doit être apportée par le destinataire et, pour les exportations, par les expéditeurs eux-mêmes.

L'apurement de chaque opération est attestée :

— pour les expéditions, par l'accusé de réception mentionné au a du V ou en cas d'indisponibilité du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise par le document papier contenant les mêmes données, attestant de la réception des produits ;

— pour les exportations, par le rapport d'exportation mentionné au b du V ou en cas d'indisponibilité du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise par le document papier contenant les mêmes données, attestant de la sortie effective du territoire fiscal de l'Union européenne des produits.

## Article 3

I. — Un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut livrer directement en France en suspension de droits d'accise des produits, sous couvert du document administratif électronique unique mentionné à l'article 158 septdecies du code des douanes, à un opérateur autre qu'un particulier désigné par un destinataire enregistré en France, sans que ces produits soient préalablement réceptionnés dans les locaux de ce dernier. Pour chaque livraison, l'adresse de l'unique destinataire doit figurer sur le document d'accompagnement.

II. — Le destinataire enregistré désigne un bureau de douane et droits indirects de domiciliation auprès duquel il acquitte, le cas échéant, les droits d'accise sur les produits livrés.

III. — Outre les obligations définies au II et au IV de l'article 158 nonies du code des douanes, le destinataire enregistré est tenu de mettre à disposition du bureau de domiciliation, et sur simple demande de celui-ci, la liste des clients livrés durant l'année en cours et les trois années la précédant.

IV. — Dans le cadre de la procédure informatisée décrite à l'article 1er, le document administratif électronique doit être apuré par le destinataire enregistré qui doit fournir à l'administration tout élément de preuve de la réception et de la prise en charge du produit.

## Article 4

Les organismes mentionnés à l'article 158 septies du code des douanes peuvent s'approvisionner en produits exonérés des droits d'accise. Cet approvisionnement s'effectue auprès de distributeurs en droits acquittés appartenant au réseau des fournisseurs de produits énergétiques, avec lesquels ils contractent préalablement.

Selon les modalités fixées par la direction générale des douanes et droits indirects, les fournisseurs de produits énergétiques présentent auprès du service désigné par cette administration leur demande de remboursement des droits d'accise pour les produits livrés aux organismes susvisés. Ce remboursement leur est accordé après vérification du respect des conditions de livraison des produits.

#### **Article 5**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
François Baroin

## **ANNEXE 27**

### ARRETE

### **Arrêté du 17 juin 2010 relatif à la dématérialisation des déclarations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des produits énergétiques**

NOR: BCRD1017716A

Version consolidée au 18 juillet 2010

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code des douanes, notamment son article 95 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant la liste des déclarations admises à être faites par voie électronique,

Arrête :

#### **Article 1**

En sortie de régime fiscal suspensif, les déclarations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des produits énergétiques sont faites par écrit ou par voie électronique.

#### **Article 2**

Les déclarations par voie électronique sont faites via un des deux modes de transmission proposés :

— guichet DTI (échange de formulaires informatisé) : saisie de la déclaration sur un formulaire interactif via le portail internet Prodouane ;

— guichet EDI (échange de données informatisé) : transmission de données mises en forme par le système informatique du déclarant ou de son représentant.

#### **Article 3**

1. Sauf si des dispositions particulières régissent l'utilisation d'une téléprocédure, l'accès aux dispositifs de déclaration électronique via l'espace personnel sécurisé dont dispose chaque utilisateur sur le portail Prodouane garantit l'authenticité et l'intégrité des déclarations transmises par guichet DTI.

2. En guichet EDI, le respect des normes applicables à l'échange de données informatisé

atteste l'origine des données de la déclaration et assure l'authenticité et l'intégrité de celles-ci lors de la transmission.

#### **Article 4**

En cas de rupture du service, il est fait utilisation de la procédure de secours dont les modalités pratiques sont disponibles dans le portail Prodouane.

#### **Article 5**

Toute personne tenue de souscrire des déclarations de mise à la consommation ou d'avitaillement de produits énergétiques peut solliciter, ou se faire représenter aux fins de solliciter en son nom et pour son compte, la possibilité de souscrire des déclarations admises à être faites par voie électronique, après s'être fait enregistrer par l'administration des douanes.

#### **Article 6**

Les déclarations dématérialisées de l'année en cours ainsi que celles émises au titre des trois années précédentes sont consultables en ligne par les personnes enregistrées.

#### **Article 7**

Les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont présentées sous format papier ou électronique au bureau de douane compétent, selon les modalités prévues par la réglementation.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
L'inspecteur des finances,  
chargé de la sous-direction  
des droits indirects,  
H. Havard